

Recueil des actes administratifs

**du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

N°44 – janvier 2021

Responsable de la publication

Contrôleur général Serge DELAIGUE
Directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de l'administration et des finances
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03
Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Janvier 2021

I - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

- Délibération n° D/21-01-07 du 20 janvier 2021 : compte-rendu des décisions prises par le bureau du conseil d'administration page 1

GROUPEMENT FINANCES

- Délibération n° D/21-01-01 du 20 janvier 2021 : orientations budgétaires pour l'exercice 2021 page 3

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

GROUPEMENT ANALYSE ET COUVERTURE DES RISQUES

- Délibération n° D/21-01-02 du 20 janvier 2021 : convention cadre C2021-001 de partenariat entre l'Etat, le SDMIS et ENEDIS et convention d'application C2021-002 relative à la formation et à la sensibilisation aux risques électriques pour les années 2021 à 2025 page 11
- Délibération n° D/21-01-03 du 20 janvier 2021 : convention cadre C2021-003 de partenariat entre l'Etat, le SDMIS et RTE pour les années 2021 à 2025 page 35
- Délibération n° D/21-01-04 du 20 janvier 2021 : convention cadre C2021-004 de partenariat entre l'Etat, le SDMIS et GRDF pour les années 2021 à 2025 page 53
- Délibération n° D/21-01-05 du 20 janvier 2021 : convention C2021-006 entre le SDMIS et la société APRR relative aux interventions du SDMIS sur le réseau autoroutier concédé, applicable entre le 1er juillet 2020 et le 30 juin 2025 page 83
- Délibération n° D/21-01-06 du 20 janvier 2021 : convention C2021-005 entre le SDMIS et la société AREA relative aux interventions du SDMIS sur le réseau autoroutier concédé, applicable entre le 1er juillet 2020 et le 30 juin 2025 page 93

II - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES

- Délibération n° DB/21-01-02 : prise en charge des frais de réparation d'un véhicule du SDMIS par la société Villefranche Express - Protocole transactionnel page 103

GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

- Délibération n° DB/21-01-01 : marchés publics à procédure formalisée du SDMIS page 109

III - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE ENERGIES RENOUVELABLES DU SDMIS

- Délibération n° ECE/21-01-01 du 20 janvier 2021 : élections du président et du vice-président du conseil d'exploitation page 113
- Délibération n° DCE/21-01-02 du 20 janvier 2021 : avis du conseil d'exploitation sur le budget primitif 2021 de la régie Energies renouvelables du SDMIS page 115

IV - ARRETES

- Arrêté 20/11/16 : tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe, au choix, au titre de l'année 2021 page 117
- Arrêté 20/11/17 : tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2e classe, au choix, au titre de l'année 2021 page 119
- Arrêté 20/11/18 : tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ere classe, au choix, au titre de l'année 2021 page 121
- Arrêté 20/11/19 : tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1ere classe, au choix, au titre de l'année 2021 page 123
- Arrêté 20/11/20 : liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, au choix, pour l'année 2021 page 125
- Arrêté 20/11/21 : liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, au choix, par la voie de l'examen professionnel pour l'année 2021 page 127
- Arrêté 20/11/22 : tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maitrise principal, au choix, au titre de l'année 2021 page 129
- Arrêté 20/11/23 : tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal de 1ere classe, au choix, au titre de l'année 2021 page 131
- Arrêté 20/11/24 : liste d'aptitude au grade d'ingénieur, par promotion interne, au choix, pour l'année 2021 page 133
- Arrêté 20/11/25 : tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal, au choix, au titre de l'année 2021 page 135
- Arrêté 20/11/26 : tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2021 page 137
- Arrêté 20/11/27 : tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2021 page 139
- Arrêté 20/12/02 : tableau annuel d'avancement au grade d'ajoint technique principal de 2e classe, au choix, par la voie de l'examen professionnel au titre de l'année 2021 page 143
- Arrêté 20/12/03 : liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, par promotion interne, au choix, par la voie de l'examen professionnel pour l'année 2021 page 145
- Arrêté 21/01/02 : médailles d'honneur régionales, départementales et communales, médailles d'ancienneté des sapeurs pompiers page 147
- Arrêté 21/01/03 : ouverture de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021 page 155
- Arrêté 21/01/04 : composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C page 161

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 20 JANVIER 2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMERO **D/21 – 01/07**

OBJET **Compte-rendu des décisions prises par le bureau du conseil d'administration en application de la délégation accordée par la délibération du conseil d'administration du 3 novembre 2020**

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 22

PRESENTS : Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Christiane CHARNAY, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Gilles GASCON, Christophe GEOURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Séverine HEMAIN suppléant Benjamin BADOUARD, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Alexandre PORTIER, Patrice VERCHÈRE, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE PROCURATION : Guy CORAZZOL, Véronique SARSELLI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Par délibération du 3 novembre 2020, notre assemblée a accordé délégation au bureau pour prendre des décisions à l'exclusion de celles concernant les budgets et comptes ainsi que la fixation des contributions des collectivités territoriales au budget de notre établissement public.

Je vous rends compte, par le présent rapport, des décisions prises par notre bureau, dans le cadre de cette délégation, depuis notre séance du 3 novembre 2020.

Réunion du 16 décembre 2020 :

Le bureau a :

1. autorisé le président à lancer, passer et signer les marchés publics du SDMIS à procédure formalisée ;

2. approuvé et autorisé la présidente à signer la convention C2020-063 de service d'achat centralisé entre le SDMIS et le REseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) ;
3. approuvé et autorisé la présidente à signer la convention C2020-072 entre le SYTRAL et le SDMIS portant renouvellement de la mise à disposition de cartes d'abonnement TECELY pour les déplacements professionnels des agents du SDMIS ;
4. approuvé la convention type relative à la participation des agents du SDMIS aux jurys d'examens pour la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
5. donné acte du montant des cessions de biens réformés reversé par AGORASTORE au SDMIS par l'émission de titres de recette d'un montant total de 69 674,13 €.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de me donner acte de ce compte-rendu. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 janvier 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente



**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 20 JANVIER 2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMERO **D/21 – 01/01**

OBJET **Orientations budgétaires pour l'exercice 2021**

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 22

PRESENTS : Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Christiane CHARNAY, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Gilles GASCON, Christophe GEOURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Séverine HEMAIN suppléant Benjamin BADOUARD, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Alexandre PORTIER, Patrice VERCHÈRE, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE PROCURATION : Guy CORAZZOL, Véronique SARSELLI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, chaque année, dans les deux mois précédant le vote du budget, la présidente du conseil d'administration présente au conseil d'administration un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice à venir.

Alors que vous serez prochainement amenés à délibérer sur le projet de budget primitif du SDMIS pour l'exercice 2021, le présent rapport a pour objet de vous présenter ses grandes lignes directrices ainsi que les objectifs poursuivis par notre établissement.

La crise sanitaire d'ampleur mondiale que nous traversons depuis le début de l'année 2020 constitue depuis son déclenchement un sujet d'actualité de premier plan qui dépasse le cadre sanitaire, et s'étend à la sphère économique. Ainsi, à l'issue du troisième trimestre 2020, le PIB de notre pays est en baisse de 8 % par rapport à 2019, et les collectivités locales ont été elles aussi lourdement impactées par ce contexte économique difficile et incertain.

Aussi, outre le fait de prendre en compte les contraintes pesant sur les collectivités territoriales qui financent le SDMIS, les orientations budgétaires pour l'année 2021 traduisent la volonté de notre établissement public d'assurer la maîtrise de ses dépenses.

En ce qui concerne les recettes du SDMIS, le montant des contributions des collectivités territoriales, principale source de financement, a été fixé par délibération adoptée à l'unanimité du conseil d'administration du 16 décembre 2020 et par les avenants pour l'année 2021 aux conventions relatives aux contributions financières de la métropole de Lyon et du département du Rhône.

Pour l'année 2021, la somme des contributions atteindra ainsi 148 373 685 €, dont 118 698 948 € pour la métropole de Lyon, 22 003 850 € pour le département du Rhône, 5 371 440 € pour les 148 communes contributrices directes et 2 299 447 € pour les trois EPCI exerçant la compétence « participation financière à la lutte contre l'incendie et le secours ».

De plus, concernant ses recettes, le SDMIS procédera désormais à la reprise anticipée des résultats cumulés excédentaires des années antérieures, afin de générer des recettes immédiatement disponibles permettant l'équilibre du budget primitif 2021, et particulièrement sa section de fonctionnement.

Au regard de ces éclairages relatifs aux recettes de notre établissement, le SDMIS veillera dans le cadre de la préparation de son budget primitif 2021, s'agissant de ses dépenses, à :

- Prendre en charge les dépenses de personnel, en augmentation du fait de mesures salariales, nationales ou locales, et en tenant compte également de la suppression de la surcotisation patronale à la CNRACL pour l'indemnité de feu, à compter du 1^{er} janvier 2021,
- Couvrir l'augmentation réglementaire de la dotation aux amortissements,
- Contenir les autres dépenses de fonctionnement,
- Poursuivre un programme d'investissement intégrant notamment les enjeux environnementaux.

I) Évolution des ressources prévisibles pour 2021

A) En fonctionnement

Le montant prévisionnel des recettes de fonctionnement s'élèverait à près de 156 millions d'€, auxquelles s'ajoute la reprise anticipée de résultats de la section de fonctionnement de l'ordre de 4 millions d'€, soit un total de l'ordre de 160 millions d'€, en hausse d'environ 4,5 % par rapport au budget primitif 2020.

Les contributions des collectivités publiques constituent l'essentiel de nos recettes de fonctionnement, passant de 145 617 510 € en 2020 à 148 373 685 € pour l'année 2021.

Les autres recettes de fonctionnement sont composées :

- des recettes liées aux ressources humaines pour 2,6 millions d'€ qui recouvrent le reversement de la part salariale des chèques déjeuner ainsi que les remboursements de personnels mis à disposition de tiers publics,
- des recettes perçues pour les prestations facturées par le SDMIS à hauteur de 1,5 million d'€ telles que les interventions sur ascenseurs, sur autoroutes, les carences ambulancières...

- de la participation à hauteur de 880 000 € du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'entretien et la maintenance de leurs véhicules effectués par le SDMIS pour leur compte.

S'ajoutent pour finir les écritures d'ordre s'équilibrant en dépenses d'investissement, estimées à 2,5 millions d'€, dont 1,5 millions d'€ pour la neutralisation des amortissements.

B) En investissement

Le montant prévisionnel des recettes d'investissement s'élèverait à près de 28,5 millions d'€, auxquelles s'ajoute la reprise anticipée de résultats de la section d'investissement de l'ordre de 6 millions d'€, soit un total de l'ordre de 34,5 millions d'€, en baisse d'environ 3 % par rapport au budget primitif 2020.

Nos principales recettes d'investissement sont les suivantes :

- La dotation aux amortissements réévaluée à hauteur de 14,2 millions d'€,
- Le fonds de compensation de la TVA dont le montant est estimé à près de 4 millions d'€,
- Le produit des cessions et les participations versées par les communes, pour près de 650 000 €.

Pour finir, l'équilibre du budget est réalisé par un virement de la section de fonctionnement, excédentaire de plus de 1 millions d'€, et d'un emprunt d'équilibre de l'ordre de 8,5 millions d'€, dont la nécessité et le montant exact ne seront connus qu'au vu des investissements engagés dans le courant de l'année 2021.

II) Évolution des dépenses prévisibles pour 2021

A) En fonctionnement

Le montant prévisionnel des dépenses de fonctionnement, tout comme celui des recettes, s'élèverait à près de 160 millions d'€, soit une hausse d'environ 4,5 % par rapport au budget primitif 2020.

Les charges de personnels, estimées à plus de 111 millions d'€ représenteront 70% de l'ensemble des dépenses de fonctionnement.

Elles constituent des dépenses obligatoires, dont la hausse par rapport au budget primitif 2020 de près de 3,4 millions d'euros est la conséquence de décisions nationales et réglementaires qui s'imposent au SDMIS, et de façon plus limitée la traduction d'engagements locaux pris antérieurement.

Il s'agit également d'appliquer le protocole national visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des fonctionnaires (réforme PPCR), auquel s'ajoute la hausse de la masse salariale générée par l'augmentation prévisible et mécanique des salaires en raison des promotions individuelles, de l'ancienneté et de la progression des qualifications techniques des agents.

En ce qui concerne les autres dépenses obligatoires de fonctionnement, l'évolution de la nature des investissements du SDMIS conduit à une augmentation de la dotation aux amortissements de près de 2 millions d'euros par rapport au budget primitif 2020, fixant leur montant à 14,2 millions d'euros.

Pour ce qui relève des autres dépenses de la section de fonctionnement, le SDMIS maintiendra, sans les augmenter l'ensemble des crédits au même montant global que celui voté lors du budget primitif 2020, soit environ 33 millions d'€.

Pour finir, l'équilibre de la section de fonctionnement sera assuré par le virement à la section d'investissement de l'excédent de la section de fonctionnement estimé à 1 millions d'€.

B) En investissement

Le montant prévisionnel des dépenses d'investissement, tout comme celui des recettes, s'élèverait à près de 34,5 millions d'€, en baisse d'environ 3 % par rapport au budget primitif 2020.

Les dépenses d'investissement, hors frais financiers et opérations d'ordre, s'établiraient à près de 29 millions d'€ réparties de manière équilibrée entre les dépenses suivantes :

- Le bail emphytéotique administratif (BEA) de l'ordre de 6 millions d'€,
- Les opérations immobilières nouvelles ou de gestion patrimoniale à hauteur de 6 millions d'€,
- Les systèmes d'information, et particulièrement les systèmes d'information opérationnels et la transformation numérique du SDMIS, à hauteur de 6 millions d'€,
- Les acquisitions de véhicules à hauteur 6 millions d'€,
- Les acquisitions de matériels et effets d'habillement, notamment opérationnels, à hauteur de 5 millions d'€.

Concernant les autres dépenses d'investissement, elles incluent un peu plus de 3 millions d'€ pour le remboursement du capital de la dette et 2,5 millions d'€ pour les opérations d'ordre.

III) Structure et gestion de la dette

A) Structure de la dette

Lors du conseil d'administration du 16 décembre 2020, les décisions prises en matière d'emprunt ont fait l'objet d'un compte rendu pour vous faire part de la souscription d'un emprunt de 7,5 millions d'€, sur une durée de 25 ans, au taux fixe de 0,50 %, auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes.

Ce prêt, comme les autres en cours, est en classification GISSLER 1A, c'est-à-dire qu'ils sont considérés simples et à risque faible (cf. tableau 1/annexe 1).

Il résulte de cette opération que la dette du SDMIS pour l'année 2021 est composée de onze prêts à taux fixe, pour un capital restant dû d'un montant de 61,5 millions d'€, dont le taux d'intérêt moyen pondéré est rapporté à 1,56 %.

S'agissant du montant des annuités pour l'exercice 2021, il sera de l'ordre de 4,1 millions d'€, dont 3,1 millions d'€ en capital et 950 000 € en intérêts.

B) Encours de la dette

Avec un capital restant dû s'élevant à près de 61,5 millions d'€ au 31 décembre 2020, la capacité de désendettement du SDMIS c'est-à-dire le nombre d'années d'épargne brute nécessaire au remboursement de sa dette augmente sensiblement, passant de 4,34 ans au 31 décembre 2019 à près de 6 ans au 31 décembre 2020 (cf. tableau 2/annexe 1).

Tels sont, mesdames et messieurs, les éléments d'analyse que j'ai souhaité porter à votre connaissance pour vous permettre de débattre sur les orientations budgétaires de notre établissement. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 janvier 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente



ANNEXE 1 - Orientations budgétaires pour l'exercice 2021

Emprunts du SDMIS / en cours 2021

Prêteurs	Exercice budgétaire d'encaissement	Échéances des emprunts			Caractéristiques techniques des emprunts			Situation des emprunts au 31/12/2020			
		Durée du prêt (années)	1ère échéance	Dernière échéance	Montant initial emprunté	Taux (%)	Type de taux	Capital restant dû au 31/12/20	Capital 2021	Intérêts 2021	Annuité 2021 (intérêts + capital)
Société Générale	2005	25	30/03/06	30/12/30	9 000 000 €	3,62	fixe	4 600 448,89 €	388 210,35 €	163 525,81 €	551 736,16 €
Dexia	2007	30	01/03/08	01/02/37	5 000 000 €	4,78	fixe	3 488 920,53 €	137 629,66 €	166 770,40 €	304 400,06 €
Caisse d'Épargne	2009	20	25/03/10	25/12/29	6 000 000 €	3,77	fixe	2 130 000,00 €	275 000,00 €	77 463,68 €	352 463,68 €
Banque Postale	2016	25	01/04/17	01/01/42	8 000 000 €	1,26	fixe	6 800 000,00 €	320 000,00 €	84 168,00 €	404 168,00 €
Banque Postale	2016	17	01/05/17	01/02/34	5 336 268 €	1,15	fixe	4 247 027,57 €	298 473,63 €	47 556,73 €	346 030,36 €
Banque Postale	2017	25	01/04/18	01/01/43	7 000 000 €	1,49	fixe	6 230 000,00 €	280 000,00 €	92 528,59 €	372 528,59 €
Banque Postale	2018	25	01/04/19	01/01/44	10 000 000 €	1,67	fixe	9 300 000,00 €	400 000,00 €	154 924,97 €	554 924,97 €
Banque Postale	2018	25	01/05/19	01/02/44	4 000 000 €	1,67	fixe	3 720 000,00 €	160 000,00 €	61 968,13 €	221 968,13 €
Banque Postale	2019	25	01/05/20	01/11/44	10 000 000 €	0,45	fixe	9 600 000,00 €	400 000,00 €	42 525,00 €	442 525,00 €
Banque Postale	2019	25	01/08/20	01/02/45	4 000 000 €	0,46	fixe	3 880 000,00 €	160 000,00 €	17 572,00 €	177 572,00 €
Caisse d'Épargne	2020	25	15/03/21	15/12/45	7 500 000 €	0,50	fixe	7 500 000,00 €	300 000,00 €	36 937,50 €	336 937,50 €
Totaux					75 836 268,00 €			61 496 396,99 €	3 119 313,64 €	945 940,81 €	4 065 254,45 €
Moyenne pondérée des taux d'intérêts sur CRD au 31/12/2020					1,56%						

Evolution de l'endettement

	Stock de dette en € au 31/12 (Encours)	Épargne brute en €	Capacité de désendettement en année (stock de dette / EB) en années
2015	22 313 144	16 090 693	1,39
2016	28 471 269	18 993 007	1,50
2017	33 553 352	14 772 563	2,27
2018	45 234 206	15 839 075	2,86
2019	56 762 601	13 071 050	4,34
2020	61 496 397	10 705 000 (Estimation)	5,74 (Estimation)

ETAT DES POSTES AU 01/01/2021

Total Postes SDMIS	SDMIS 1620	AUTRES		
		MAD	POSTES / EFFECTIFS	
			MUTUALISÉS	
			DPT	M
SPP	1270	3	0	0
Officiers A et B	230	3	0	0
Sapeurs-pompiers professionnels non-officiers C	1040			
PATS FILIERES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE et SPÉCIALISÉE	350	2,5	11	4
A	79	2	1	
B	66	0,5	1	
C	205		9	4

DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 20 JANVIER 2021

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT ANALYSE ET COUVERTURE DES RISQUES

NUMERO **D/21 – 01/02**

OBJET **Convention cadre C2021-001 de partenariat entre l'État, le SDMIS et ENEDIS et convention d'application C2021-002 relative à la formation et à la sensibilisation aux risques électriques pour les années 2021 à 2025**

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 22

PRESENTS : Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Christiane CHARNAY, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Gilles GASCON, Christophe GEOURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Séverine HEMAIN suppléant Benjamin BADOUARD, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Alexandre PORTIER, Patrice VERCHÈRE, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE PROCURATION : Guy CORAZZOL, Véronique SARSELLI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« La convention cadre de partenariat conclue le 25 février 2014 entre l'État, le SDMIS et ENEDIS est arrivée à échéance et doit faire l'objet d'un renouvellement.

Prise en déclinaison d'une convention nationale tripartite de 2014 entre la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ENEDIS (« ex-ERDF ») et RTE, cette convention prévoit les modalités d'échanges et de coopération entre le SDMIS et ENEDIS pour les interventions en présence du risque électrique. Ce type d'opération requiert, en effet, une parfaite coordination entre les sapeurs-pompiers et le distributeur d'électricité, tant pour les intervenants sur le terrain qu'entre les centres d'appel et organes de commandement (CTA-CODIS et centre d'appel dépannage ENEDIS).

S'inscrivant dans la continuité du précédent accord, la nouvelle convention cadre avec ENEDIS, qui serait conclue pour une durée de cinq ans, traduit la volonté commune des partenaires de poursuivre et de conforter leur collaboration.

Comme la précédente, cette convention fixe les principes directeurs et prévoit l'établissement d'un protocole opérationnel cosigné par les directeurs du SDMIS et d'ENEDIS qui définit plus précisément les procédures communes d'intervention. Ce protocole actualisera celui du 25 août 2015 et prendra notamment en compte les dispositions de la doctrine opérationnelle départementale du SDMIS relative aux opérations en présence du risque électrique parue au cours de l'année 2018.

Par ailleurs, et comme le prévoit son article 8, cette convention cadre de partenariat s'accompagne d'une convention plus spécifique relative à la formation et à la sensibilisation aux risques électriques des personnels du SDMIS et d'ENEDIS, qui se substituerait à la précédente convention conclue en la matière le 4 décembre 2017 et arrivée à échéance.

En effet, s'appuyant notamment sur les installations pédagogiques du plateau technique de l'école départementale-métropolitaine de Saint-Priest, des formations sont mises en œuvre pour les personnels des deux entités afin de renforcer leurs connaissances du risque électrique et d'améliorer la coordination opérationnelle des intervenants.

Outre la réalisation de formations communes ENEDIS – SDMIS ou d'actions organisées au profit du personnel de l'autre partenaire, la convention, qui serait conclue pour cinq ans, prévoit également la mise à disposition à ENEDIS du plateau technique pour la formation de ses propres collaborateurs. Cette utilisation du plateau technique par ENEDIS, à raison de six journées annuelles minimum, donne lieu à indemnisation du SDMIS.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver d'une part, la convention cadre de partenariat entre l'État, le SDMIS et ENEDIS, et d'autre part, la convention relative à la formation et à la sensibilisation aux risques électriques, et de m'autoriser à les signer ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

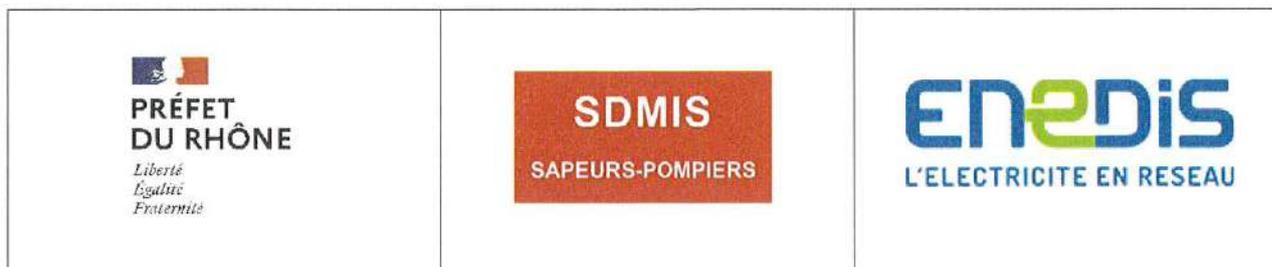
- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 janvier 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente





Convention-cadre de partenariat C 2021-001

Entre

L'État, représenté par monsieur, Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité, représentant le préfet du département du Rhône, 106 rue Pierre Corneille 69419 LYON Cedex 03,

Ci-après désigné par « **L'État** »,

Le service départemental - métropolitain d'incendie et secours, 17 rue Rabelais 69421 Lyon Cedex 03, représenté par madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration dûment habilitée à signer la présente convention.

Ci-après désigné par « **SDMIS** »,

et

ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, faisant élection de domicile à la Tour Winterthur à Paris La Défense Cedex 92085, représentée par madame Élise CABROL, directrice territoriale Lyon Métropole, dûment habilitée à cet effet, et élisant domicile à Lyon 69003, 288 rue Duguesclin,

Ci-après désignée par « **ENEDIS** ».

Ci-après conjointement dénommés les « parties » et individuellement la « partie ».

PREAMBULE

Afin d'assurer une meilleure préparation de tous les partenaires impliqués dans la sécurité du transport et de la distribution de l'électricité, la DGSCGC, ERDF et RTE ont signé une convention nationale de partenariat le 15 mai 2014.

Cette convention départementale et métropolitaine révisé celle du 25 février 2014 (N° C2013-61) arrivée à échéance.

Elle a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les parties, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution de l'électricité, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

Les partenaires conviennent :

- de développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives ;
- d'organiser les réunions d'information, les formations et les exercices nécessaires.

La présente convention décline de façon opérationnelle les principes de la convention nationale sur le plan départemental.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'exposer les actions de coopération et les moyens associés que les parties désirent mettre en œuvre pour renforcer la sécurité des personnels du SDMIS lors de leurs interventions en cas d'accidents ou de sinistres dans un environnement électrique.

Elle traite notamment :

- de l'organisation de la coopération en cas d'accident grave, et de la coordination des dispositifs de gestion de crise ;
- des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle avec le SDMIS ;
- des modalités d'alerte et d'information réciproque entre les unités d'ENEDIS, la préfecture, et de la maîtrise de la communication externe ;
- des formations conjointes pour les sapeurs-pompiers et pour les électriciens ;
- du partage par les parties intéressées du retour d'expérience.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ETAT ET DU SERVICE DEPARTEMENTAL-METROPOLITAIN D'INCENDIE ET SECOURS

Les missions générales de l'État et du SDMIS figurent dans le code de sécurité intérieure, le code général des collectivités territoriales. Elles consistent, comme pour toute opération de secours, à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les mesures de prévention générale et notamment le commandement, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de sécurité et de secours éventuelles sont assurées par les services départementaux d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS D'ENEDIS

En France, la distribution d'électricité est un service public qui relève de la compétence des communes et des groupements de communes. Ceux-ci en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur un territoire sont propriétaires des ouvrages de la concession (lignes, postes de distribution publique et accessoires). L'exploitation, la maintenance, le développement et le renouvellement de ces ouvrages ont été confiés à ENEDIS, dans le cadre d'une délégation de service public qui a fait l'objet d'une convention de concession et d'un cahier des charges.

En sus de ces obligations, ENEDIS, en qualité de concessionnaire de la distribution publique d'électricité assure l'exploitation du service à ses risques et périls et est responsable de l'existence de ces ouvrages et de leur exploitation.

A cet égard, ENEDIS doit veiller à la conformité de ses ouvrages par rapport à la réglementation technique qui fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution publique d'électricité et à la sécurité des tiers et des usagers de ces derniers.

Les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de distribution de l'électricité sont de la compétence exclusive d'ENEDIS qui applique les règles de procédures qui ont été définies en interne et qui participent au bon exercice de cette mission.

ARTICLE 4 : MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL-METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS

4-1 Prise d'appel

Les parties s'engagent à se transmettre mutuellement au moment des faits toute information pouvant avoir une incidence sur le déroulement d'une opération de secours.

Une ligne technique préférentielle est créée à cette fin entre le Centre d'Appel Dépannage ENEDIS (CAD) et le Centre de Traitement d'Alerte du SDMIS (CTA-CODIS).

Dans la cadre de la sécurisation des personnes et des biens, attachés aux appels téléphoniques issus des Services Départementaux d'Incendie et de Secours et pour sécuriser la priorisation à apporter aux appels « pompiers », Enedis a mis en œuvre une solution sécurisée en créant 2 numéros spécifiques pour le SMDIS, issus de 2 opérateurs de téléphonie :

- Appeler systématiquement le 0 810 018 038
- En cas d'indisponibilité du 1^{er} numéro **et uniquement dans ce cas**, composer le : 0 810 220 074

Pour que le dispositif soit pleinement opérationnel, le SDMIS veillera à :

- Vérifier que la programmation de son installation téléphonique prenne en compte la méthodologie exposée ci-dessus ;
- Informer tous les pompiers susceptibles d'émettre des appels vers les Centres d'Appels Dépannage Enedis de la procédure à appliquer ;
- Rappeler à tous les intervenants ayant connaissance de ces numéros que ceux-ci sont exclusivement réservés aux appels pompiers et ne doivent donc en aucun cas être utilisés à d'autres fins.

Le CAD en fonction des zones éventuelles impactées communique au CTA-CODIS le nom du ou des quartiers concernés par l'interruption d'électricité, afin de prévoir la mise en œuvre d'éventuels secours (ex : ascenseurs bloqués, incendie...) et informe de l'heure prévisionnelle de réalimentation.

Le CAD informe le CTA-CODIS en fonction des informations à sa disposition sur la présence d'installations de production photovoltaïques, éoliennes ou autres.

4-2 Procédures d'intervention

Les informations qui auront pu être recueillies par les représentants de l'une des parties seront communiquées aux représentants de l'autre, dès leur arrivée sur les lieux.

Si le Commandant des Opérations de Secours (COS) constate que l'intervention d'ENEDIS n'est pas nécessaire, il contacte le CTA-CODIS qui annulera l'intervention auprès du CAD.

Le COS détermine chaque fois la stratégie opérationnelle et peut demander à l'intervenant ENEDIS la mise hors tension totale ou partielle de la zone concernée par le sinistre ou l'accident. A ce titre, l'intervenant ENEDIS est le conseiller technique du COS vis-à-vis du risque électrique.

Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les intervenants ENEDIS prêtent leur concours au COS. A ce titre, ces intervenants :

- prennent contact avec le COS ;
- définissent ensemble la conduite à tenir pour assurer la protection des personnes et des biens, ainsi que celle des sapeurs-pompiers engagés vis-à-vis du risque électrique ;

ENEDIS, si nécessaire procède à la mise en sécurité des ouvrages de distribution et en informe le COS.

La levée totale ou partielle du dispositif ne peut intervenir qu'après la mise hors danger vérifiée par l'absence de risque résiduel raisonnablement décelable par les intervenants ENEDIS et après accord du COS (appréciation de situation particulière).

Les modalités d'intervention font l'objet d'un protocole opérationnel établi et signé entre le SDMIS et ENEDIS.

ARTICLE 5 : DISPOSITIFS DE MISE HORS TENSION

Aucune manœuvre sur le réseau de distribution publique d'électricité ne peut être engagée par le COS.

Seuls les personnels d'ENEDIS, en leur qualité de concessionnaire-distributeur, sont autorisés et habilités à intervenir.

ARTICLE 6 : ÉCHANGE DE DONNÉES ET CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de l'exécution de cette convention, les parties seront amenées à échanger des données :

- Concernant les risques intrinsèques et les installations ENEDIS d'importance vitale. ENEDIS communique au SDMIS les informations nécessaires à la planification opérationnelle.
- Concernant des risques émergents (photovoltaïques par exemple) : ENEDIS s'engage à transmettre au SDMIS un fichier qui contient la liste des adresses des installations qui sont directement raccordées au réseau public de distribution d'énergie électrique du territoire de la concession du département du Rhône, à l'exception des installations électriques de cette nature qui existent et qui ne sont pas raccordées au réseau de distribution publique accompagnée de toute information concourant à la réalisation des opérations de secours dans de meilleures conditions de sécurité.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD - le règlement européen sur la protection des données ») ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la législation et la réglementation relative aux données à caractère personnel.

Le SDMIS s'engage à traiter les données transmises par ENEDIS selon les clauses présentées en annexe n°4.

ARTICLE 7 : INFORMATION RÉCIPROQUE EN CAS D'ÉVÉNEMENT IMPORTANT OU GRAVE LIÉ AUX ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les parties conviennent de s'informer mutuellement dans les meilleurs délais par tout moyen (téléphone, courrier électronique) lors des événements importants ou graves suivants :

- Évènements de toute nature liés à la distribution d'électricité, pouvant entraîner des perturbations importantes dans la vie courante et susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des personnes physiques ;
- grands sinistres entraînant des conséquences importantes sur les installations et/ou le service public tels qu'incendies (notamment incendies de forêts), inondations, tempêtes, tremblements de terre ... ;
- défaillances de la chaîne électrique engendrant ou susceptibles d'engendrer une interruption de fourniture d'électricité de grande ampleur quelle qu'en soit l'origine : vagues de froid très rigoureux, fortes chaleurs estivales, aléas de la disponibilité des installations, dommage aux ouvrages, attentats ;
- défaillances de la distribution électrique susceptibles d'être relayées par les médias nationaux, par exemple coupures de sites très sensibles ;
- mise en place par ENEDIS de son Plan Action Dépannage Electricité (Plan ALERTE ADEL ou ADEL).

Les parties conviennent d'échanger dans ce cadre et dans le respect des obligations de confidentialité, toutes informations utiles relatives :

- à la nature de l'événement important ou grave, à ses causes et ses circonstances ;
- à ses impacts et conséquences connus ;
- au dispositif de gestion de crise déployé ;
- à la durée probable de la crise ;
- à une bonne maîtrise de la communication auprès des médias et du grand public.

ENEDIS informe le préfet et/ou ses services avec des renseignements régulièrement actualisés. Il peut être amené à désigner un correspondant qui intègre la cellule de crise mise en place par la préfecture.

Pour ce faire, les parties échangent les numéros de téléphone de permanence auxquels ils peuvent être contactés pendant et en dehors des heures ouvrables. L'objectif est pour chacune des parties de mettre à disposition de l'autre un numéro unique de crise (Annexe 1).

ARTICLE 8 : FORMATION DES ACTEURS

Afin d'assurer une bonne information et formation mutuelles ainsi qu'une bonne connaissance réciproque des organisations, notamment pour la gestion des situations de crise, les parties conviennent d'organiser des séances d'information sur l'organisation interne de leur entité.

Dans ce cadre, ENEDIS présentera son organisation, la description des réseaux de distribution locaux, leur tension et les risques associés. Des visites d'installations du secteur d'intervention du SDMIS pourront être organisées pour familiariser les personnels du SDMIS à ces installations.

Le SDMIS, de son côté, présentera son organisation et les moyens dont il dispose.

L'école départementale-métropolitaine du SDMIS sise 13-15 avenue de l'Europe à Saint-Priest possède un plateau technique disposant d'un « réseau électrique pédagogique ». Les modalités de mise en œuvre des formations (conditions financières et techniques, conditions d'utilisation du plateau et rôle de chaque partenaire) sont déterminées dans le cadre d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 : PARTAGE ET RETOUR D'EXPERIENCE

Les partenaires conviennent d'organiser périodiquement et a minima une fois par an, selon des modalités à convenir, des réunions de partage sur :

- le retour d'expérience issu du traitement des interventions les plus significatives ;
- la formation ;
- l'utilisation du réseau électrique pédagogique ;
- l'utilisation des matériels d'intervention...

Dans ce cadre, les parties s'engagent à fournir tous les éléments factuels utiles à une bonne analyse à l'occasion de ces réunions.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois partenaires.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes les informations utiles à la bonne application de la convention (nom des interlocuteurs, modifications d'adresse, de numéros de téléphone, etc.).

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans sans possibilité de renouvellement tacite.

Pendant toute sa durée, chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, sans qu'il y ait matière à recours, moyennant un préavis de trois mois envoyé par, courrier lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer toute information confidentielle concernant les autres parties dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas en faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention, pendant toute la durée de la convention à compter de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

Le présent article ne s'applique qu'aux informations qui revêtent un caractère confidentiel, spécifiées comme telles par la partie qui les détient.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION EXTERNE

La communication externe concernant la signature de cette convention et le partenariat entre ENEDIS et le SDMIS devra être commune (dossiers médias, communication locale...) afin de préserver les intérêts des deux parties.

ARTICLE 14 : MARQUES – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les partenaires s'interdisent de faire référence, d'utiliser ou de reproduire, sur quelque support que ce soit ou par quelque procédé que ce soit, les marques et/ou logos appartenant directement ou indirectement à l'un d'eux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre.

Lorsque l'autorisation de reproduction des marques et/ou logos sera donnée par un partenaire les autres partenaires s'engagent à reproduire cette marque et/ou ce logo en respectant la charte graphique communiquée par le partenaire titulaire de la marque ou du logo. Tous les droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle auxquels pourraient donner lieu les conceptions et inventions créées par chacun des partenaires (ci-après les Créations) dans le cadre de l'exécution de sa mission ou de celle des autres partenaires (notamment fichiers de presse, communiqués de presse, maquettes, esquisses, projets, illustrations, typons, masters et tous éléments créés par les partenaires) sont la propriété exclusive du partenaire, sous réserve des droits éventuels de tiers.

Lesdits droits comprennent les droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'exploitation, d'adaptation et de traduction des Créations pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur telle que prévue à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle en vigueur sur le territoire français sur l'ensemble des supports existants et à venir.

Les partenaires s'engagent à exploiter les créations en conformité avec la législation en vigueur, et en particulier avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle et notamment celles relatives aux droits d'auteur, aux droits voisins, au droit des dessins et modèles ainsi qu'au droit des marques.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de différend relatif à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à l'initiative de la partie la plus diligente avant toute action devant les tribunaux et ce, à peine d'irrecevabilité.

ARTICLE 16 : DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes.
Elle abroge et remplace la convention du 25 février 2014 entre les parties.

ARTICLE 17 : ANNEXES

La présente convention est constituée de 5 annexes :

- **Annexe 1** : Liste des numéros de téléphone de permanence des services de la préfecture et des permanences territoriales ENEDIS et CODIS ;
- **Annexe 2** : Liste des casernes du SDMIS ;
- **Annexe 3** : Liste des Sites ENEDIS pouvant opérer sur le territoire du département du Rhône ;
- **Annexe 4** : Modalités d'échange des données – Protection des données à caractère personnel – Clauses contractuelles RGPD ;
- **Annexe 5** : Liste des sites ENEDIS pouvant accueillir des renforts lors de déclenchement de Plan ADEL.

Fait à Lyon en trois exemplaires originaux, le

Pour l'État
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Pour le SDMIS
La présidente du conseil
d'administration

Pour ENEDIS
La directrice territoriale
Lyon Métropole

Thierry SUQUET

Zémorda KHELIFI

Élise CABROL

ANNEXE 1

Liste des numéros de téléphones de permanence

Préfecture

Cabinet du préfet délégué pour la sécurité

04.72.61.60.60

06.12.32.05.82

Service interministériel de défense et de protection civile

04.72.61.60.60

06.12.47.05.20

SDMIS

Centre de traitement de l'alerte (CTA 18/112) : 04.72.84.93.10

Permanence Officier chef de salle Codis : 04.72.84.13.33

04.72.60.50.02

Enedis

Centre appel dépannage : 0810 018 038 (24/24)

ANNEXE 2

Liste des casernes du SDMIS :

Casernes	Adresse	Ville
Amplepuis	3 impasse St Exupéry	69550 AMPLEPUIS
Ampuis	3 avenue de la Gare	69420 AMPUIS
Anse/Lucenay	89 allée Aquazergues	69480 ANSE
Azergues	20 rue Marius Berliet	69380 CHAZAY-D'AZERGUES
Beaujeu-en-Beaujolais	442 route de la Chevalière	69430 BEAUJEU
Beauvallon	44 impasse du Tennis	69700 SAINT-ANDÉOL-LE-CHÂTEAU
Belleville en Beaujolais	10 rue Commandant Bianchetti	69220 BELLEVILLE
Bessenay	Chemin de la Drivonne	69690 BESSENAY
Blacé / Denicé	215 route d'Arnas lieu-dit "fond de Blacé"	69460 BLACÉ
Brindas	ZA Les Andrés Rue du Chapitre	69126 BRINDAS
Bully	Rue d'Aquitaine	69210 BULLY
Chabanière	309 route de St Didier	69440 CHABANIÈRE
Chaponnay / Marennes	Route de Marennes	69970 CHAPONNAY
Chaponost	2 rue Marius Paire	69630 CHAPONOST
Chessy-les-Mines	Rue des Marais	69380 CHESSY
Collonges-au-Mont-d'Or	37 rue Pierre Pays	69660 COLLONGES-AU-MONT-D'OR
Colombier-Saugnieu	9 rue Vie de Dessous	69124 COLOMBIER-SAUGNIEU
Communay / Ternay	7 route de Marennes	69360 COMMUNAY
Condrieu	Rue du Commandant Fanjat	69420 CONDRIEU
Cours	Rue du Général Leclerc	69470 COURS-LA-VILLE
Courzieu	Les Hôtelleries	69690 COURZIEU
Couzon-au-Mont-d'Or	2 rue Aristide Briand	69270 COUZON-AU-MONT-D'OR
Cublize	14 rue du Stade	69550 CUBLIZE
Deux-Grosnes	Rue du petit Train	69860 MONSOLS
Echalas	Le Bourg	69700 ÉCHALAS
Ecully	1 avenue du Hêtre pourpre	69130 ÉCULLY
Etat-Major	17 rue Rabelais	69003 LYON
Eveux	809 chemin de la Rivière	69210 EVEUX
Feyzin	Rue Champ Perrier	69320 FEYZIN
Fleurie	Rue de la distillerie, lieu dit "les Rochaux"	69820 FLEURIE
Fontaines-sur-Saône	8 bis chemin Roy	69270 FONTAINES-SUR-SAÔNE
Genas/Chassieu	77 rue des Frères Montgolfier	69740 GENAS
Genay/Neuville/Montanay/Fleurieu	Passage Claudius Barret	69730 GENAY
Givors	Avenue Professeur Fleming	69700 GIVORS
Haute-Rivoire	8 route de Virigneux	69610 HAUTE-RIVOIRE
Jonage	44 rue de la République	69330 JONAGE
Lachassagne	35 chemin de Bellevue	69480 ANSE
Lamure-sur-Azergues/Chambost-Allières/Grandris	Le Charbonnier	69870 LAMURE-SUR-AZERGUES
Larajasse	3 chemin des Lauriers	69590 LARAJASSE
La-Tour-de-Salvagny Dommartin	66 av de la Poterie	69890 TOUR-DE-SALVAGNY (LA)

ANNEXE 2 (suite)

Liste des casernes du SDMIS :

Casernes	Adresse	Ville
Le Fief (ex Emeringes/Juliéas)	Lieu-dit "Clos du Fief"	69840 ÉMERINGES
Les Briades (ex Saint-Etienne-la Varenne / Saint-Etienne-des-Oullières / Odenas)	Lieu-dit "Les Briades" - RD 133	69460 SAINT-ÉTIENNE-LA-VARENNE
Les Auberges (ex Montrottier)	135 route de St Laurent de Chamousset lieu dit "les Auberges"	69770 LONGESSAIGNE
Lissieu	Lieu dit "Favière"	69380 LISSIEU
Logistique St Priest	92 rue du Dauphiné	69800 SAINT-PRIEST
Lyon-Confluence	10 rue Smith	69002 LYON
Lyon-Corneille	78 rue Pierre Corneille	69003 LYON
Lyon-Croix-Rousse	120 rue Philippe de Lassalle	69004 LYON
Lyon-Duchère	357 avenue de Champagne	69009 LYON
Lyon-Gerland	19 rue Debourg	69007 LYON
Lyon-Rochat	3 rue de la Madeleine	69007 LYON
Marcy-l'Etoile / Charbonnières-les-Bains	1543 route de Sain Bel	69280 MARCY-L'ÉTOILE
Messimy	8 route de la Chatelaise	69510 MESSIMY
Mezzieu / Décines	10 rue Ambroise Paré	69330 MEYZIEU
Millery	28 avenue du Sentier	69390 MILLERY
Mions	Rue Mangetemps	69780 MIONS
Mornant	112 rue Ste Barbe	69440 MORNANT
L'Ozon	900 avenue du 8 mai 1945	69360 SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON
Pierre-Bénite	96 boulevard de l'Europe	69310 PIERRE-BÉNITE
Poleymieux-au-Mont-d'Or	278 chemin de la Peronnière	69250 POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR
Porte des Pierres Dorées	121 route de Pouilly	69400 PORTE DES PIERRES DORÉES
Poule-les-Echarmeaux/Chénelette	Le Bourg	69870 POULE-LES-ÉCHARMEAUX
Propières	Le Bourg	69790 PROPIÈRES
Pusignan	Rue de l'Égalité	69330 PUSIGNAN
Quincieux	2 chemin de la Bottière	69650 QUINCIEUX
Régnié-Durette	Le Bourg	69430 RÉGNIÉ-DURETTE
Rillieux-la-Pape	124 avenue Victor Hugo	69140 RILLIEUX-LA-PAPE
Saint-Bonnet-de-Mure	Rue Neuve	69720 SAINT-BONNET-DE-MURE
Saint-Clément-sur-Valsonne / Valsonne	Lieu-dit Moulin Le Loy	69170 SAINT-CLÉMENT-SOUS-VALSONNE
Saint-Cyr au Mt d'Or / St Didier au Mt d'or	1 Chemin de la Sapeuraille	69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR
Sainte-Colombe	114 rue des Chardonnerets	69560 SAINTE-COLOMBE
Sainte-Consortce	Avenue des Combattants	69280 SAINTE-CONSORCE
Sainte-Foy-l'Argentière	Zone artisanale	69610 SAINTE-FOY-L'ARGENTIÈRE
Sainte-Foy-lès-Lyon / Francheville	21 rue Ste Barbe	69110 SAINTE-FOY-LÈS-LYON
Saint-Germain Nuelles	Le Bourg	69210 SAINT-GERMAIN/NUELLES
Saint-Igny-de-Vers	Le Bourg	69790 SAINT-IGNY-DE-VERS
Saint-Just-d'Avray	Le Bourg	69870 SAINT-JUST-D'AVRAY

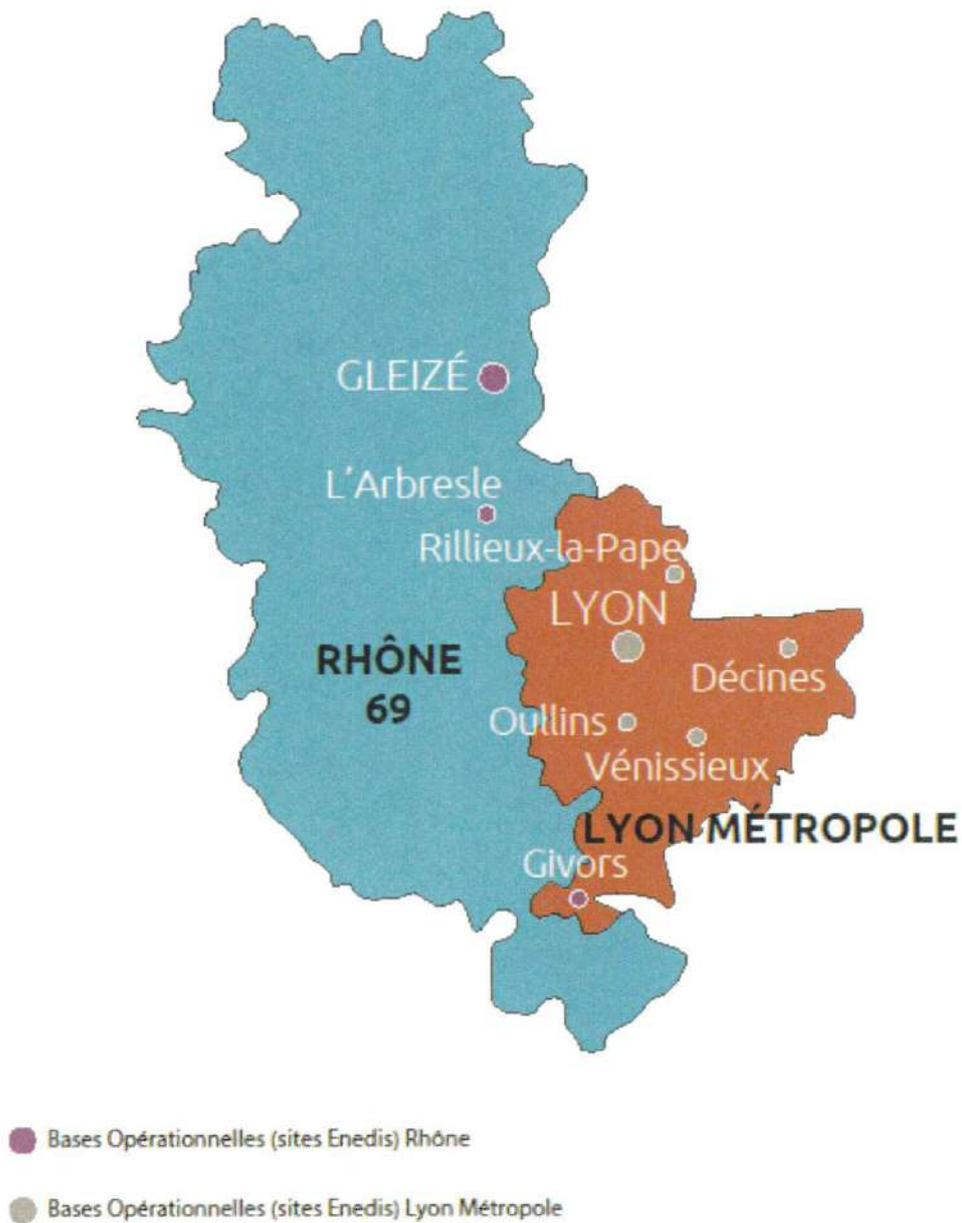
ANNEXE 2 (suite)

Liste des casernes du SDMIS :

Casernes	Adresse	Ville
Saint-Lager / Cercié	123 route de Brouilly	69220 SAINT-LAGER
Saint-Laurent-de-Chamousset	Les Glycines	69930 SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET
Saint-Laurent-de-Mure	4 rue de l'ancien Lavoir	69720 SAINT-LAURENT-DE-MURE
Saint-Martin-en-Haut	Rue de Rochefort	69850 SAINT-MARTIN-EN-HAUT
Saint-Pierre-de-Chandieu	9 rue Joseph Auguste Goudin	69780 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
Saint-Priest	94 rue du Dauphiné	69800 SAINT-PRIEST
Saint-Symphorien-sur-Coise	4 place Charles de Gaulle	69590 SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
Saint-Vincent-de-Reins	Le Replat	69240 SAINT-VINCENT-DE-REINS
Soucieu-en-Jarrest	7 ch de la Maillarde	69510 SOUCIEU-EN-JARREST
Taluyers / Montagny	ZAC de la Ronze	69440 TALUYERS
Tarare	10 rue de Verdun	69170 TARARE
Tassin-la-Demi-Lune	36 avenue Général Brosset	69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
Theizé	La Croix de Mission	69620 THEIZÉ
Thizy les Bourgs	222 impasse Charles Bouttier	69240 THIZY LES BOURGS
Thurins	3 rue du Rampeau	69510 THURINS
Toussieu	Grande rue	69780 TOUSSIEU
Val d'Oingt	358 route des Plaines	69620 VAL D'OINGT
Vaugneray	25 route de Bordeaux	69670 VAUGNERAY
Vernaison / Charly	213 chemin des Rivières	69390 VERNAISON
Villefranche-sur-Saône	188 rue François Polot	69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
Villeurbanne-Cusset	11 rue Baudin	69100 VILLEURBANNE
Villeurbanne-La-Doua	35 rue Georges Courteline	69100 VILLEURBANNE
Villié-Morgon / Chiroubles	Le Bourg	69910 VILLIÉ-MORGON
Vindry-sur-Turdine	Square Lt Louis Burriland	69490 VINDRY-SUR-TURDINE
Vourles/Brignais	Lieu dit "le Couat" rte de Brignais	69390 VOURLES
Yzeron	Route de la Rivière - RD 489	69510 YZERON

ANNEXE 3

Liste des Sites ENEDIS pouvant opérer sur le territoire du département du Rhône



ANNEXE 4

MODALITES D'ECHANGE DE DONNEES - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (CLAUSES CONTRACTUELLES RGPD)

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDMIS s'engage à effectuer pour le compte d'ENEDIS, responsable de traitement, les opérations de traitement de données définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « RGPD - le règlement européen sur la protection des données ») ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la législation et la réglementation relative aux données à caractère personnel.

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le SDMIS est autorisé à traiter pour le compte d'ENEDIS les données suivantes :

- Concernant les risques intrinsèques et les installations ENEDIS d'importance vitale, ENEDIS communique au SDMIS les informations nécessaires à la planification opérationnelle.
- Concernant des risques émergents (photovoltaïques par exemple), ENEDIS s'engage, dans le respect des lois et réglementations en vigueur, à transmettre au SDMIS un fichier qui contient la liste des adresses des installations qui sont directement raccordées au réseau public de distribution d'énergie électrique du territoire de la concession du département du Rhône, à l'exception des installations électriques de cette nature qui existent et qui ne sont pas raccordées au réseau de distribution publique accompagnée de toute information concourant à la réalisation des opérations de secours dans de meilleures conditions de sécurité
 - Le fichier informatique contient les données suivantes qui permettent d'obtenir la localisation géographique des installations qui sont directement raccordées au réseau public de distribution d'énergie électrique :
 - Numéro de rue ;
 - Nom de la rue ;
 - Nom du quartier ;
 - Arrondissement;
 - Puissance de l'installation.

Les données ne sont à jour qu'à la date de production du fichier.

Le fichier est transmis au format informatique choisi d'un commun accord par les parties. Certaines données intégrables au système d'information géographique peuvent être transmises, si les parties en conviennent.

III. Obligations du SDMIS vis-à-vis du responsable de traitement

Le SDMIS s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel **uniquement pour la seule finalité** qui fait l'objet de ce partage d'informations
 - Le SDMIS s'engage à exploiter les données transmises par ENEDIS dans le seul but de mise en garde de ses personnels dans le cadre de la conduite des opérations de secours.
- traiter les données à caractère personnel **conformément aux instructions documentées** d'ENEDIS. Si le SDMIS considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** ENEDIS.

- Le SDMIS s'engage à ne communiquer aucune des informations contenues dans les fichiers en provenance d'ENEDIS à l'extérieur de l'établissement et à prendre toutes dispositions pour que ce fichier ne puisse être détourné de leur finalité au profit de tiers.
- garantir la **confidentialité** des données traitées dans le cadre de la présente convention
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données :
 - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**

1. **Sous-traitance**

Au même titre que le SDMIS, tout sous-traitant du SDMIS est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au SDMIS de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le SDMIS demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

2. **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient à ENEDIS de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

3. **Exercice des droits des personnes**

Le SDMIS doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du SDMIS des demandes d'exercice de leurs droits, le SDMIS doit adresser ces demandes dès réception au délégué à la protection des données d'ENEDIS.

4. **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le SDMIS notifie sans délai à ENEDIS toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance au délégué à la protection des données d'ENEDIS.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

ENEDIS communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

5. **Mesures de sécurité**

Le SDMIS s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

6. **Sort des données**

Au terme de la convention, le SDMIS s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

7. **Délégué à la protection des données**

Le SDMIS communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

8. *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le SDMIS déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, de ses éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en place.

9. *Documentation*

Le SDMIS met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD

ANNEXE 5

Liste des sites ENEDIS

L'ensemble de ces sites peuvent accueillir des renforts en cas de plan ADEL.

La Cellule de crise étant localisée au siège à Lyon (site DUGUESCLIN) ou à Vénissieux :

Agence Intervention	LIEUX	ADRESSES
Agence Lyon Métropole	DUGUESCLIN (siège)	288 RUE DUGUESCLIN 69003 LYON
	DECINES	1 RUE DE CATALOGNE 69150 DECINES CHARPIEU
	OULLINS	2 RUE DES BOTTIERES 69600 OULLINS
	RILLIEUX LA PAPE	1 RUE DE LARTIFICE 69140 RILLIEUX LA PAPE
	VENISSIEUX	2 RUE GERMAINE TILLION 69200 VENISSIEUX
Agence Rhone Nord Isere	GLEIZE	ALLEE DE L'ALAMBIC 69400 GLEIZE
	L'ARBRESLE	435 AVENUE DU CHAMP D'ASILE 69593 L'ARBRESLE
	GIVORS	1 RUE DE MONTROND 69700 GIVORS



CONVENTION DE FORMATION

Formation et Sensibilisation aux risques électriques

C 2021-002

ENTRE

Le **service départemental - métropolitain d'incendie et secours**, 17 rue Rabelais 69421 Lyon Cédex 03, représenté par madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration, dûment habilitée à signer la présente convention.

Ci-après désigné par « **SDMIS** »,

ET

ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, faisant élection de domicile à la Tour Winterthur à Paris La Défense Cedex 92085, représentée par madame Élise Cabrol, Directrice Territoriale Lyon Métropole, dûment habilitée à cet effet, et élisant domicile à Lyon 69003, 288 rue Duguesclin. »

Ci-après désignée par « **ENEDIS** ».

PREAMBULE

Conformément à la convention-cadre de partenariat C2013-67 conclue le 25 février 2014 et à son article 9, le SDMIS a mis en place un plateau technique au sein de l'école départementale-métropolitaine, situé 13-15 avenue de l'Europe à Saint-Priest. Ce plateau technique composé d'ouvrages pédagogiques est destiné à la formation aux risques électriques des personnels du SDMIS mais également des personnels d'ENEDIS dans le but d'assurer une bonne information commune et des formations mutuelles.

Cette convention départementale et métropolitaine révisé celle du 4 décembre 2017 arrivée à échéance.

De même, le protocole opérationnel C2015-69 conclu le 25 août 2015 rappelle dans son principe cette volonté commune d'améliorer les interventions en situation de risques électriques, de partager des expériences, d'optimiser les interventions des équipes du SDMIS et des équipes ENEDIS et de globalement renforcer les coopérations et synergies dans un esprit de prévention, de sécurité et d'efficacité.

Les ouvrages pédagogiques comprennent les équipements suivants :

- supports 20.000 volts et son réseau (fil nu et fil torsadé),
- quatre supports 230/400 volts et son réseau (fil nu + fil torsadé + Télécom + fil éclairage public),
- un support bois (déplaçable manuellement),
- un transformateur haut de poteau type H61 +3 parafoudres,
- un interrupteur à commande manuelle (IACM),
- un poste transformateur (équipé avec cellules 20.000 volts et matériel 230/400 volts),
- un coffret de branchement au pied d'un support,
- un distributeur d'étage dans une gaine de colonne électrique,
- cinq panneaux de comptages amovibles à disposition pour la maison à feu,
- une boîte de coupure basse tension au sol (BCC),
- une plaque de poste enterrée au sol.

Le réseau électrique pédagogique construit sur le plateau technique n'est pas destiné à être mis en exploitation, ni sous tension. Il répond à des critères de formations et simule volontairement des situations dégradées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de la reconduction du partenariat, de formation conclue le 4 décembre 2017 (C2017-93), entre ENEDIS et le SDMIS.

Elle rappelle également les conditions d'utilisation du plateau technique pédagogique entre les deux entités.

Article 2 - CONDITIONS DE FORMATION ET D'UTILISATION DU PLATEAU TECHNIQUE PEDAGOGIQUE

2-1 - Formations organisées par ENEDIS au profit du SDMIS

ENEDIS s'engage dans le cadre de la prévention des risques électriques auprès des personnels du SDMIS, à former les intervenants du SDMIS à l'utilisation de l'atelier pédagogique. Le nombre de sessions de formation sera fixé conjointement en fonction des besoins du SDMIS.

2-2 - Formations spécifiques ENEDIS

Pendant toute la durée de la présente convention, ENEDIS utilisera pour ses propres besoins de formation, le plateau technique au minimum 6 jours ouvrés par an pour la formation et l'entraînement de son personnel, sous réserve de disponibilité du site, de l'accord du SDMIS et du respect des règles d'utilisation et de sécurité du plateau technique.

Ces journées feront l'objet d'une facturation à ENEDIS, conformément au tarif de la délibération du conseil d'administration du SDMIS en vigueur.

2-3 - Formations organisées par le SDMIS au profit d'ENEDIS

Le SDMIS s'engage à présenter et informer le personnel encadrant ENEDIS sur le fonctionnement du Centre Traitement des Appels du SDMIS (CTA-CODIS) à travers des visites ponctuelles.

2-4 - Formations mutualisées SDMIS et ENEDIS

Les journées d'exercice se décomposent en ateliers communs "risques électriques", dont la conception pédagogique sera élaborée conjointement entre ENEDIS et le SDMIS.

Exemples possibles d'exercices pédagogiques :

- câble ENEDIS sur voie publique,
- câble ENEDIS sur véhicule suite accident contre poteau ENEDIS,
- feu de transformateur dans poste maçonné,
- feu de transformateur en haut d'un poteau,
- victime électrisée sur voie publique,
- victime électrisée dans un local transformateur,
- feu dans colonne électrique,
- partie photovoltaïque.

Ces formations hors formateurs comprennent 10 personnes du SMDIS et 4 à 6 personnes ENEDIS terrain par session.

Tous les ans, les besoins annuels pour ENEDIS et pour le SDMIS (nombre de sessions, nombre de personnel), seront validés en commun au cours de l'année N-1.

2-5 - Organisation des journées de formation

Dès signature de la présente convention, le SDMIS et ENEDIS planifient les différentes séquences de formation, en fonction des contraintes des calendriers respectifs des deux organismes et de leurs disponibilités. Ensuite, les besoins annuels seront validés en commun au cours de l'année n-1 (nombre de session, nombre de personnel, ...).

2-6 - Participants et interlocuteurs

ENEDIS et le SDMIS s'engagent à ce que tous les personnels œuvrant sur le plateau technique pédagogique soient à jour de toutes les formations et les habilitations réglementaires. Une liste nominative des personnels habilités et autorisés devra être établie par les deux partenaires.

Les interlocuteurs du SDMIS et de ENEDIS chargés de mettre en pratique les séquences de formation sont désignés en annexe 1 modifiable selon les habilitations et autorisations des personnels.

2-7 - Bilan annuel

ENEDIS devra fournir à chaque fin d'année, au SDMIS un bilan des séquences de formation de l'année écoulée.

Article 3 - DURÉE

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de sa signature par chacune des parties.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

4-1 - Frais de mise à disposition du plateau technique

Les frais de mise à disposition par le SDMIS du plateau technique pédagogique « risques électriques » au profit de ENEDIS pour ses formations spécifiques (article 2-2) sont définis selon la délibération du conseil d'administration du SDMIS en vigueur au moment de l'action de formation.

4-2 - Pour les formations définies aux articles 2-2, 2-3 et 2-4

Les frais de restauration des stagiaires et des formateurs de ENEDIS, donneront lieu à facturation, conformément à la délibération du conseil d'administration du SDMIS en vigueur au moment de la séquence de formation (soit aujourd'hui 13 € par repas par personne /par jour).

4-3 - Pour les formations définies à l'article 2-1

Le SDMIS prend en charge la restauration des formateurs.

4-4 - Paiement

1/ devis à adresser à ENEDIS par mail à l'adresse suivante avant envoi de la facture :

sillonrhodanien-cal@enedis-grdf.fr

2/ après validation par ENEDIS, le SDMIS envoie l'état liquidatif à

ENEDIS
Direction Sillon Rhodanien
Site comptable D'ARRAS
11 rue Victor LEROY
62010 ARRAS CEDEX

Article 5 - ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET PLAN DE PRÉVENTION

5-1 Les utilisateurs du plateau technique pédagogique sont tenus de respecter scrupuleusement les règles en vigueur au SDMIS et les consignes de sécurité définies pour son école départementale-métropolitaine.

5-2 Il sera procédé à l'élaboration d'un plan de prévention qui nécessitera une mise à jour annuelle.

Celui-ci identifiera les mesures de prévention des risques électriques.

Article 6 - RESPONSABILITÉS

Durant les actions de formation, les agents d'ENEDIS, continuent à relever de leur autorité de tutelle et du régime d'assurance maladie et d'accident de travail dont ils dépendent dans leur emploi principal.

Toutefois, ils sont soumis au règlement intérieur du SDMIS lorsque les formations se déroulent au SDMIS.

Chacune des parties déclare être titulaire auprès d'une compagnie d'assurance, d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages pouvant intervenir du fait de son personnel, à l'égard du personnel et des biens de l'autre partie. Chacune des parties s'engage à maintenir en vigueur cette couverture pendant toute la durée de cette convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 7 - CLAUSES RÉÉSOLUTOIRES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours.

Article 8 - RÉGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur les dispositions de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation amiable avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le

Pour le SDMIS

Pour ENEDIS

Madame Zémorda KHELIFI
Présidente du conseil d'administration

Madame Élise CABROL
Directrice territoriale Lyon métropole

Annexe 1

Les coordonnées des correspondants des structures intéressées à la convention sont les suivantes :

• Pour le **SDMIS**

Cdt ABEILLON Aurélien
Chef de bureau mise en œuvre des formations
Groupement formation
École départementale-métropolitaine
13-15 avenue de l'Europe
69800 SAINT-PRIEST
Tél : 04 72 65 13 36

Courriel : aurelien.abeillon@sdmis.fr

• Pour **ENEDIS**

Monsieur HOUSSIN Jérôme
Chef d'agence d'intervention Lyon Métropole
ENEDIS
Direction régionale sillon Rhodanien
288 rue Duguesclin
69211 LYON CEDEX 3
Tél : 04 72 16 44 91

Courriel : jerome.houssin@enedis.fr

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 20 JANVIER 2021

**DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT ANALYSE ET COUVERTURE DES RISQUES**

NUMERO **D/21 – 01/03**

OBJET **Convention cadre C2021-003 de partenariat entre l'Etat, le SDMIS et RTE pour les années 2021 à 2025**

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 22

PRESENTS : Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Christiane CHARNAY, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Gilles GASCON, Christophe GEOURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Séverine HEMAIN suppléant Benjamin BADOUARD, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Alexandre PORTIER, Patrice VERCHÈRE, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE PROCURATION : Guy CORAZZOL, Véronique SARSELLI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Par convention cadre du 10 juillet 2015 signée sous l'égide de l'État, le SDMIS et la société Réseau de transport d'électricité (RTE) ont défini les modalités de coordination opérationnelle pour les interventions à proximité des ouvrages de transport ou de transformation d'électricité à haute ou très haute tension.

Cette convention cadre qui est arrivée à son terme après ses cinq années d'application est prise en déclinaison de la convention nationale tripartite de 2014 entre la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ENEDIS (Ex-ERDF) et RTE.

Le projet de nouvelle convention cadre, qui serait conclue pour une durée de cinq ans, reconduit sans modification substantielle les termes du précédent accord.

Ce partenariat entre le SDMIS et RTE, vise en premier lieu à garantir la sécurité des intervenants vis-à-vis du risque électrique, avec la définition de procédures opérationnelles communes et la connaissance réciproque des acteurs, notamment par la réalisation d'actions de formation pour les personnels de chaque entité.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver la convention cadre de partenariat entre l'État, le SDMIS et RTE et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

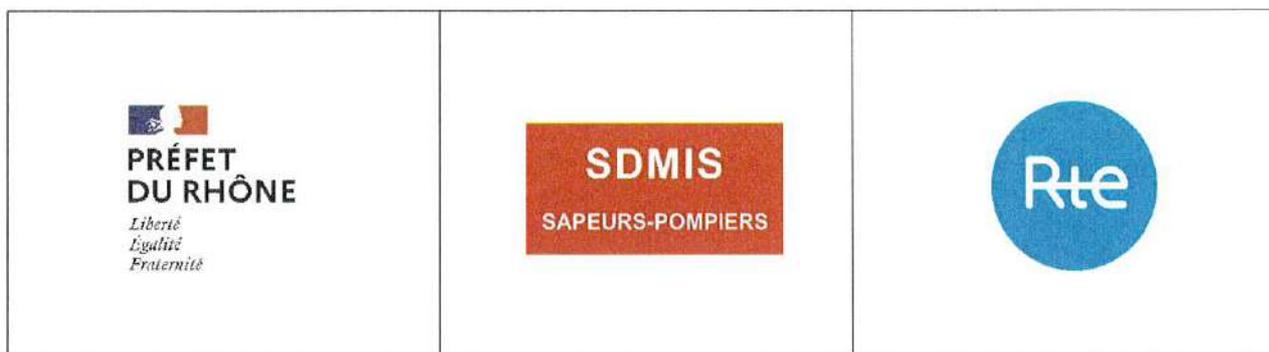
- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 janvier 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente





Convention-cadre de partenariat C 2021-003

Entre :

L'Etat, représenté par monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité, représentant le préfet du département du Rhône, 106 rue Pierre Corneille 69419 LYON Cedex 03

Ci-après désigné par « l'Etat »,

Le Service départemental - métropolitain d'incendie et secours, 17 rue Rabelais 69421 Lyon Cedex 03 représenté par sa présidente, madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration, dûment habilitée à signer la présente convention.

Ci-après désigné par **SDMIS**

Et :

Réseau de transport d'électricité société RTE, société anonyme à conseil de surveillance et directoire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Window 7C, Place du Dôme 92073 LA DEFENSE Cedex, représentée par Monsieur François CHAUMONT, délégué RTE à Lyon, et ci-après désignée par « **RTE** »,

Ci-après conjointement dénommés les « parties » et individuellement la « partie ».

SOMMAIRE

- 1) Préambule
- 2) Objet de la convention
- 3) Obligation de l'état et des SDIS
- 4) Obligation de RTE
- 5) Modalités techniques d'intervention et de coordination entre RTE et le SDMIS
 - 5.1 Prise d'appel, qualification et traitement
 - 5.2 Procédures d'intervention
- 6) Rappel sur les procédures de mise hors tension et de consignation d'un ouvrage
 - 6.1 Mise hors tension d'un ouvrage
 - 6.2 Consignation d'un ouvrage
- 7) Remise en service des ouvrages
- 8) Echange de données
- 9) Confidentialité
- 10) Informations réciproques en cas d'évènements importants ou graves liés aux activités de transport électrique
- 11) Formation des acteurs
- 12) Partage, documentation et retour d'expérience
- 13) Modification de la convention
- 14) Durée
- 15) Communication externe
- 16) Marques – Propriété intellectuelle
- 17) Litiges
- 18) Date effet
- 19) Annexes

1) Préambule

Afin d'assurer une meilleure préparation de tous les partenaires impliqués dans la sécurité du transport et de la distribution de l'électricité, la DGSCGC, ENEDIS et RTE ont signé une convention nationale de partenariat le 15 mai 2014.

Cette présente convention départementale et métropolitaine révisé celle du 10 Juillet 2015 arrivée à échéance et décline de façon opérationnelle les principes édictés à l'échelon national au niveau départemental.

Le service départemental – métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) et la société Réseau de transport d'Électricité (RTE) ont la volonté commune de renforcer leur coopération afin de prévenir tous les risques liés aux réseaux électriques, en particulier les risques d'électrocution ou d'électrisation lors d'interventions à proximité des ouvrages de transport ou de transformation d'électricité haute et très haute tension.

Les partenaires conviennent :

- d'approfondir leurs relations de travail et de renforcer leur coopération afin de garantir une meilleure efficacité des interventions visant la protection des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que l'harmonisation de l'information ;
- développer la connaissance réciproque de leurs missions et de leurs organisations ;
- planifier des réunions d'information réciproque ;
- élaborer des modules de formation et des exercices pratiques nécessaires.

2) Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'exposer les actions de coopération et les moyens associés que les parties désirent mettre en œuvre pour renforcer la sécurité des personnels du SDMIS lors de leurs interventions en cas d'accidents ou de sinistres à proximité d'ouvrages transportant ou transformant de l'électricité à très haute tension. Ces actions de coopération visent aussi à garantir la sécurité d'alimentation en électricité des populations et points vitaux pour le fonctionnement de l'Etat.

Elle traite notamment :

- des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle entre RTE et le SDMIS
- des procédures de mise hors tension et de consignation d'un ouvrage
- des conditions d'accès aux ouvrages (postes RTE)
- des actions à entreprendre en cas d'accident ou d'incident sur les ouvrages nécessitant l'intervention des moyens de secours
- des modalités d'échanges et d'arbitrage entre SDMIS-RTE et la Préfecture sur des situations particulières.
- Du partage par les parties intéressées du retour d'expérience.

3) Obligation de l'état et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Les missions générales de l'Etat, des SDIS et du SDMIS sont rappelées dans le code de la sécurité intérieure et le code général des collectivités territoriales. Elles consistent comme pour toute opération de secours à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les mesures de prévention générale et notamment le commandement, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de sécurité et de secours éventuelles sont assurées par le SDMIS.

4) Obligation de RTE

Sur le territoire français, RTE garantit l'équilibre offre-demande en électricité et la Sûreté de fonctionnement du réseau. A ce titre, elle contribue aussi à la Sûreté du réseau électrique européen interconnecté.

Pour répondre à ces missions, RTE assure le développement, l'ingénierie, la maintenance du réseau électrique de transport de 50000 à 410000 volts *. Elle a la propriété des ouvrages de transport.

Les opérations de mise en sécurité des ouvrages sont de la responsabilité de RTE qui en assure en particulier les gestes techniques, dans le respect des normes en vigueur.

*Hormis la spécificité du poste de Belle Etoile qui contient du 10000 volts.

5) Modalités techniques d'intervention et de coordination entre RTE et le SDMIS

5.1 Prise d'appel

Le Centre Exploitation de Lyon peut répondre en permanence au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS). Le Centre Exploitation, ci-après désigné « DISPATCHING » est l'interlocuteur unique du CODIS avant la présence d'un salarié sur le terrain.

RTE dispatching, à réception de l'appel du CODIS, procède à un contre-appel pour vérifier l'identité de son interlocuteur.

Les parties s'engagent à se transmettre mutuellement au moment des faits toutes les informations pouvant avoir une incidence sur le déroulement d'une opération de secours.

Le CODIS est l'interlocuteur de RTE dispatching et rend compte à l'autorité préfectorale départementale et au COZ de toute opération de secours ayant un lien avec RTE et susceptible d'impacter le bon fonctionnement des structures et des institutions d'un territoire.

De son côté, RTE informe les autorités compétentes de l'impact de l'événement sur le fonctionnement du système électrique.

Il est impératif que le CODIS prévienne le dispatching de tout incendie survenant sous ou à proximité d'une ligne haute ou très haute tension, même si la mise hors tension de l'ouvrage n'est pas nécessaire dans l'immédiat. En effet, l'incendie peut fragiliser et entraîner des dommages sur l'ouvrage.

De plus l'anticipation favorise la mise hors tension dans de bonnes conditions, si cette dernière devient nécessaire.

5.2 Procédure d'intervention

Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les salariés RTE prennent contact avec le Commandant des Opération de Secours (COS) et prêtent leur concours afin de définir ensemble la conduite à tenir pour assurer la protection des personnes, des biens ainsi que des sapeurs-pompiers vis-à-vis du risque électrique.

Les informations qui auront pu être recueillies par les représentants de l'une des parties seront communiquées aux représentants de l'autre dès leur arrivée sur les lieux. Dans le cas d'une intervention dans un poste électrique, la fiche locale de traitement (FLT), définissant les caractéristiques du poste et les mesures particulières requises, sera remise au COS par le salarié RTE sur place.

Le COS détermine chaque fois la stratégie opérationnelle et peut demander à RTE la mise hors tension et consignation de la zone concernée par le sinistre ou l'accident. A ce titre, le salarié RTE présent sur place est le conseiller technique du COS vis-à-vis du risque électrique et le surveillant de sécurité électrique des sapeurs-pompiers.

Si la mise hors tension des ouvrages demandée a des conséquences graves et immédiates sur la sûreté et la sécurité publique, le COS en rend compte alors à l'autorité préfectorale.

Le salarié RTE et le COS échangent sur la conduite à tenir et transmettent respectivement les éléments au Commandant Chef de salle du CTA CODIS et au cadre d'astreinte du centre d'exploitation (CAS RTE).

En cas de désaccord, un arbitrage préfectoral pourra être organisé par le directeur départemental métropolitain des services d'incendie et de secours (DDMSIS) ou son représentant via la réalisation d'une conférence téléphonique avec la permanence régionale RTE et le préfet délégué à la sécurité directeur des opérations de secours (DOS).

Toute intervention des sapeurs-pompiers devra être conforme aux procédures opérationnelles établies entre RTE et le SDMIS (annexes 2 et 3).

Intervention à proximité d'une ligne électrique (hors poste électrique) :

Les sapeurs-pompiers ne peuvent intervenir à moins de 10 mètres au voisinage d'une ligne ou un conducteur électrique du RTE sans l'autorisation du salarié.

6) Rappel sur les procédures de mise hors tension et de consignation d'un ouvrage

6.1 Mise hors tension d'un ouvrage

6.1.1 But

Supprimer au maximum le risque d'amorçage

6.1.2 Manœuvre de mise hors tension

La mise hors tension d'un ouvrage RTE peut se faire à distance par ouverture des organes de coupure sans mise à la terre et suivant les procédures décrites en annexe 2,

Toute manœuvre d'un organe de coupure (disjoncteur, sectionneur...) doit être effectuée par un salarié de RTE habilité.

Les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas pénétrer dans l'enceinte d'un poste électrique sans être accompagnés par un salarié RTE ou RTE habilité.

6.1.4 Les risques après mise hors tension

Une mise hors tension d'un ouvrage n'est pas suffisante pour garantir la sécurité des personnes qui interviennent à proximité de ce dernier. Il faut dans ce cas respecter une distance de 5 mètres par rapport aux câbles électriques, et 50 mètres par rapport à ceux tombés au sol (tension de pas). Cette mise hors tension est en général suivie d'une action de consignation, demandée par le COS et réalisée par RTE. Seule la confirmation par le salarié RTE sur place des modalités d'intervention permet une intervention en toute sécurité.

6.2 Consignation d'un ouvrage

6.2.1 But

Effectuer un ensemble d'opérations destinées à assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage.

Cette consignation ne pourra avoir lieu qu'après la mise hors tension de cet ouvrage et n'est que la seule procédure garantissant la sécurité totale des intervenants y compris suite à un contact direct avec l'ouvrage.

6.2.2 Réalisation

La consignation consiste à procéder à la mise à la terre et en court-circuit d'un ouvrage.

La consignation d'un ouvrage est réalisée sous la responsabilité d'un chargé de consignation RTE, désigné par le chargé d'exploitation de l'ouvrage. Ce salarié dépend d'un groupe de maintenance réseau (GMR) du centre de maintenance de Lyon.

Toute intervention des salariés de RTE à l'intérieur du périmètre d'exclusion est subordonnée à l'accord du COS et doit viser un objectif triple :

- limiter au maximum le nombre d'intervenants équipés de leurs équipements de protection individuels.
- limiter au maximum le temps d'exposition de chaque intervenant
- limiter au maximum les missions des intervenants exposés

6.2.3 Conditions pour accéder à un ouvrage

ATTENTION : pour permettre l'accès à un ouvrage (pénétration dans la zone des 5 mètres par rapport aux conducteurs électriques qui est interdite en temps normal), la consignation de celui-ci est obligatoire. Elle consiste à procéder à la mise à la terre et en court-circuit de l'ouvrage.

Dans ce cas, le Dispatching demande à un salarié du Centre Maintenance de se rendre sur place et de procéder à la consignation de l'ouvrage le plus rapidement possible. C'est le représentant GMR (centre maintenance) qui de par sa connaissance du réseau décide des mesures de mise à terre et en court-circuit à mettre en œuvre.

7) Remise en service des ouvrages

Dans tous les cas où une mise hors tension ou une consignation ont été effectuées, le COS informe le CODIS du moment où l'absence de tension sur l'ouvrage ou sa consignation n'est plus nécessaire après s'être assuré de l'absence de risque pour les personnes.

Cette information est relayée au dispatching par le CODIS.

La mise hors tension doit être limitée au maximum dans le temps, les conséquences des manques de tension éventuels pouvant être néfastes pour la conduite de l'opération de secours mais aussi pour la sécurité et la sûreté publique : une mise hors tension de deux lignes ou de tout un poste peut entraîner une coupure d'électricité sur une agglomération ou un département, entraînant ainsi des interruptions d'alimentation d'éclairage, de signalisation, du trafic ferroviaire, de maisons médicalisées, d'ascenseurs, de réseaux bancaires...

En cas de nécessité impérative, le Dispatching intervient auprès du CODIS pour demander la remise en disponibilité de l'ouvrage. Cette demande est formalisée par communication répétée enregistrée en motivant celle-ci.

La remise sous tension de l'ouvrage ne peut avoir lieu qu'après éloignement des personnes sur place, confirmé par le COS au CODIS. Ce dernier relaie l'information à RTE qui organise le retour à la conduite de l'ouvrage suivant la réglementation RTE en vigueur.

Après examen concerté des conséquences de la non remise en service de la ligne et en cas de besoin, l'arbitrage de l'autorité Préfectorale est sollicité par RTE ou le-COS dans les mêmes conditions que celle édictées dans l'article 5.2.

8) Échange de données

RTE met à disposition en libre accès les données cartographiques de son réseau sur la France métropolitaine dans le cadre de la directive n° 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 dite « INSPIRE ».

La liste et les modalités de récupération des données font l'objet de l'annexe 5.

La complétude de la cartographie ne pouvant être garantie en temps réel, l'utilisateur demeure seul responsable de l'utilisation de ces données et renonce définitivement à rechercher la responsabilité de RTE en cas de non-exhaustivité de celles-ci.

Dans tous les cas, la mise à disposition de données cartographiques ne doit pas dispenser le COS d'une analyse des risques sur place.

9) Confidentialité

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer toute information confidentielle concernant les autres parties dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas en faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention, pendant toute la durée de la convention à compter de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celle-ci pour quelques causes que ce soit.

Le SDMIS s'engage à exploiter les données transmises par RTE dans le seul but de l'information de ses personnels dans le cadre de la conduite des opérations de secours.

Il s'engage également à ne communiquer aucune des informations contenues dans les fichiers en provenance de RTE à l'extérieur de l'établissement et à prendre toutes dispositions pour que ce fichier ne puisse être détourné de leur finalité au profit de tiers.

Le présent article ne s'applique qu'aux informations qui revêtent un caractère confidentiel, spécifiées comme telles par la partie qui les détient.

10) Informations réciproques en cas d'évènements importants ou graves liés aux activités de transport électrique

En dehors des situations précitées, où un contact direct SDMIS-RTE est nécessaire, le circuit d'information est établi via le COZ ou la préfecture.

11) Formation des acteurs

Afin d'assurer une bonne information et formation mutuelles ainsi qu'une bonne connaissance réciproque des organisations, notamment pour la gestion des situations de crise, les parties conviennent d'organiser des séances d'information sur l'organisation interne de leur entité (annexe 4).

Dans ce cadre, RTE présentera son organisation, les différents réseaux de transport existants, les postes de transformation et les risques associés. Des visites d'installations du secteur

d'intervention du SDMIS pourront être organisées pour familiariser les personnels du SDMIS à ces installations.

Le SDMIS, de son côté, présentera son organisation et les moyens dont il dispose.

12) Partage, documentation et retour d'expérience

Les partenaires conviennent d'organiser périodiquement et a minima une fois par an, selon des modalités à convenir, des réunions de partage sur :

- le retour d'expérience issu du traitement des interventions les plus significatives ;
- la formation ;
- les évolutions en termes de documentation, techniques et matériels.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à fournir tous les éléments factuels utiles à une bonne analyse à l'occasion de ces réunions.

13) Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois partenaires.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes les informations utiles à la bonne application de la convention (nom des interlocuteurs, modifications d'adresse, de numéros de téléphone, etc...).

14) Durée

La présente convention est conclue pour une durée de Cinq (5) ans.

L'annexe mentionnant les coordonnées des différents acteurs est mise à jour dès que nécessaire.

Pendant toute sa durée, chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, sans qu'il y ait matière à recours, moyennant un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

15) Communication externe

La communication externe concernant la signature de cette convention et le partenariat entre RTE et le SDMIS devra être commune (dossiers médias, communication locale, afin de préserver les intérêts des 2 parties).

16) Marques – Propriété intellectuelle

Les partenaires s'interdisent de faire référence, d'utiliser ou de reproduire, sur quelque support que ce soit ou par quelque procédé que ce soit, les marques et/ou logos appartenant directement ou indirectement à l'un d'eux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre.

Lorsque l'autorisation de reproduction des marques et/ou logos sera donnée par un partenaire les autres partenaires s'engagent à reproduire cette marque et/ou logo en respectant la charte graphique communiquée par le partenaire titulaire de la marque ou du logo. Pour être valable, cette autorisation devra résulter d'un accord écrit du partenaire de la marque ou du logo.

Tous les droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle auxquels pourraient donner lieu les conceptions et inventions créées par chacun des partenaires (ci-après les Créations) dans le cadre de l'exécution de sa mission ou de celle des autres partenaires (notamment

fichiers de presse, communiqués de presse, maquettes, esquisses, projets, projets, illustrations, typons, masters et tous éléments créés par les partenaires) sont la propriété exclusive du partenaire, sous réserve des droits éventuels de tiers.

Lesdits droits comprennent les droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'exploitation, d'adaptation et de traduction des Créations pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur telle que prévue à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle en vigueur sur le territoire français sur l'ensemble des supports existants et à venir. Les partenaires s'engagent à exploiter les créations en conformité avec la législation en vigueur, et en particulier avec les dispositions de code de la propriété intellectuelle et notamment celles relatives aux droits d'auteur, aux droits voisins, au droit des dessins et modèles ainsi qu'au droit des marques.

17) Litiges

En cas de différend relatif à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à l'initiative de la partie la plus diligente avant toute action devant les tribunaux et ce, à peine d'irrecevabilité.

18) Date effet

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes.

19) Annexes

Les annexes jointes à cette convention peuvent évoluer indépendamment de cette dernière. Ces évolutions feront l'objet d'un échange entre les deux parties.

1. Annuaire des interlocuteurs RTE et SDMIS en cas de sinistre
2. Modèle de fiche de demande de coupure et rétablissement du courant.
3. Interlocuteurs référents de chaque partenaire
4. Modèle de programmation de formations, entraînement et rencontres
5. Échange de données
6. Glossaire

Fait à Lyon en trois exemplaires originaux le :

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

La présidente
du conseil d'administration du
SDMIS

Pour RTE
Le délégué RTE à Lyon

Thierry SUQUET

Zémorda KHELIFI

François CHAUMONT

Annexe 1

Annuaire des interlocuteurs RTE et SDMIS en cas de sinistre

Centres de commandement

SDMIS	RTE
<p>Officier Chef de Salle CODIS (24 h /24 h) ☎ : 04.72.60.50.02 ou ☎ : 04.72.84.13.33</p>	<p>Dispatching du Centre Exploitation (24 h /24 h) ☎ :04.72.61.38.81 Mail : rte-ce-lyo-fax-dispatching@rte-france.com ou rte-ce-lyo-mce@rte-france.com</p>
<p>Basé 17 rue Rabelais à Lyon 69003</p>	<p>RTE - CENTRE EXPLOITATION 1 rue CREPET CS 30728 69367 LYON CEDEX 07</p>
<p>Chargé de la réception et du traitement des appels de secours, et de la coordination des opérations de secours dans le département. Dispose d'une vue globale des opérations en cours dans le département. Assure l'information des autorités préfectorales, municipales et des autres services concernés.</p>	<p>Gère les transits d'électricité sur le réseau (en temps réel) et garantit la sûreté de fonctionnement du Système Électrique (sûreté d'alimentation en électricité du territoire national et des sites stratégiques) Dispose d'une vue globale des flux d'énergie sur les lignes électriques et élabore des stratégies d'alimentation des clients en fonction des contraintes de consommation ou de production</p>

Annexe 2

Message type CODIS/Dispatching RTE
Demande de mise hors tension d'une ligne RTE
CODIS 69

☎ :: 04. 72. 60. 50. 02

mail : cta.codis@sdmis.fr

EXPEDITEUR : CODIS 69 DESTINATAIRES : RTE Dispatching OBJET : Mise hors tension d'une ligne HTB DATE : _____ HEURE : _____	
--	--

TEXTE :

1- DEMANDE de mise Hors tension d'une ligne électrique

Jour/mois/ année : _____ Heure : _____

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) demande au dispatching de Lyon la mise hors tension de la ligne-----

(L'identification de la ligne est faite par la lecture de la plaque signalétique)

Afin de permettre l'intervention des secours ou la lutte contre l'incendie qui se développe sur le territoire de _____ la _____ commune de _____

2- CONFIRMATION de la demande

Jour/mois/année : _____ Heure : _____

Le dispatching de Lyon effectue un contre appel au CODIS et demande la confirmation de mise hors tension de la ligne de -----

« La mise hors tension de la ligne sera réalisée dans un délai de ----- »

3- Notification de la MISE HORS TENSION d'une ligne RTE

Jour/mois/année : _____ Heure : _____

Le Dispatching de _____ à CODIS :

« La ligne ----- est hors tension »

Malgré la mise hors tension, il subsiste toujours un courant résiduel de haute tension dans la ligne. Il y a donc lieu de :

- Demander la consignation et la présence d'un salarié RTE en cas de nécessiter d'intervention dans la DLV (distance limite de voisinage : 5m)
- Ne pas diriger le jet des lances en direction de la ligne électrique

Annexe 3

Interlocuteurs référents de chaque partenaire

Référent convention	Nom / Grade	Service	Téléphone	Email
RTE	Lefèvre Pascale Pilote d'affaires	Centre Exploitation de Lyon	04 27 86 30 82	Pascale.lefevre@rte-france.com
SDMIS	Cdt Beau Christophe Responsable Bureau Méthode-Doctrine	Groupement Analyse et Couverture des Risques (GACR)	04.72.84.37.14	christophe.beau@sdmis.fr gacr@sdmis.fr
Référent formation	Nom / Grade	Service	Téléphone	Email
RTE	Auxenfans Cédric Directeur de Groupe	CM Lyon GMR Lyonnais	04 72 01 25 11	cedric.auxenfans@rte-france.com
SDMIS	Cdt Abeillon Aurelien	Groupement Formation (GFOR)	04.72.65.13.36	Aurelien.abeillon@sdmis.fr gfor@sdmis.fr
Référent exercice	Nom / Grade	Service	Téléphone	Email
RTE	Auxenfans Cédric Directeur de Groupe	CM Lyon GMR Lyonnais	04 72 01 25 11	cedric.auxenfans@rte-france.com
SDMIS	Cdt Chamagne Christophe	Groupement Analyse et Couverture des Risques (GACR)	04.72.84.37.19	christophe.chamagne@sdmis.fr gacr@sdmis.fr

Annexe 4

Modèle de programmation de formations, entraînement et rencontres

Organisateur	Bénéficiaire	Périodicité	Objectifs
SDMIS / RTE alternativement	SDMIS / RTE	Tous les ans à minima	Partager le retour d'expérience issu du traitement des interventions les plus significatives et de la formation. Partager les évolutions en termes de règles, techniques et matériels.
SDMIS	-Manager conduite et études du dispatching. -Cadres astreinte transports. -Permanences de direction RTE	Tous les 5 ans	Présentation de l'organisation et des moyens de la sécurité civile et du SDMIS
RTE	Référents risques électriques SDMIS	tous les 5 ans	Réaliser une action de sensibilisation aux enjeux et risques spécifiques des installations RTE à l'aide du kit de formation
SDMIS et 1 intervenant RTE	Tous les Officiers du SDMIS	Tous le 5 ans Lors des Formations de maintien des acquis des cadres	Connaître les enjeux et risques spécifiques des installations RTE et savoir prendre les mesures adaptées

Annexe 5

ÉCHANGE DE DONNÉES

Les données sont disponibles sur le site de l'Open Data RTE (<https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>) en y faisant une recherche sur « INSPIRE »,

Ces données sont fournies au format ESRI (SHAPE) et géo référencées en Lambert 93

Possibilité d'accéder à chaque jeu de données particulières via les liens :

- Lignes aériennes :
https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/lignes-aeriennes/?disjunctive.tension_max&disjunctive.etat
- Lignes souterraines :
https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/lignes-souterraines/?disjunctive.tension_max&disjunctive.etat
- Postes
https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/postes-electriques-rte-et-client/?disjunctive.tension_max
- Encintes de postes
https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/enceinte_de_poste/?disjunctive.tension_max
- Pylônes
<https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/pylones/>
- Points de passage souterrains
https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/points_de_passage_souterrains/

Pour chacun des jeux de données ci-dessus le fichier Shapefile correspondant est disponible au bas de la page sous la rubrique « Pièces jointes » (cliquer dessus pour faire apparaître le lien de téléchargement comme montré sur la capture d'écran ci-dessous).

Table of data statistics:

225 kV	53 711
90 kV	48 708
400 kV	27 807
MDRS TENSION	3 599
150 kV	3 221
APSD	

État

EN EXPLOITATION	256 840
ACCORD ADMINISTRATIF	206

Metadata:

Nom du jeu de données: Lignes-aeriennes

Téléchargements: 5

Thème: Réseau

Statut de l'information: INSPIRE - SIG, Réseau de transport

Licence: Licence Ouverte (ETAG)

Langue: Français

Modifié: 13 mars 2017 10:48

Producteur: RTE

Pièces jointes:

- RESEAU ELECTRIQUE AERIEN.shp

Sur la page de téléchargement ainsi que dans les métadonnées l'adresse électronique du correspondant RTE INSPIRE est spécifiée (rte-inspire-infos@rte-france.com).

Les utilisateurs sont invités à faire remonter à cette adresse tout problème avec les données ou toute question/remarque.

En complément de l'analyse des sources de danger menée sur place par le COS, l'affichage du réseau RTE sur l'outil cartographique du CTA-CODIS permet d'identifier un danger potentiel afin d'alerter le COS et, le cas échéant, de prévenir le dispatching d'un éventuel besoin de mise hors tension / consignation d'ouvrage immédiat ou à venir.

RTE s'engage à décrire le niveau de qualité des données de manière sincère et précise. Ces données sont mises à jour plusieurs fois par an.

RTE n'envoie pas d'alerte aux utilisateurs lors de la mise à disposition d'un jeu de données mis à jour.

Les utilisateurs doivent eux-mêmes se rendre sur l'Open Data RTE pour télécharger ces nouveaux jeux de données, à la fréquence qui leur convient. Néanmoins, il est possible que des évolutions du réseau RTE aient lieu avant que ces données cartographiques soient mises à jour.

Par conséquent, la complétude de la cartographie ne pouvant être garantie en temps réel, l'utilisateur demeure seul responsable de l'utilisation de ces données et renonce définitivement à rechercher la responsabilité de RTE en cas de non-exhaustivité de celles-ci.

Dans tous les cas, la mise à disposition de données cartographiques ne doit pas dispenser le COS d'une analyse des risques sur place.

Annexe 6

Glossaire

CTA : Centre Traitement de l'Alerte. Basé à Lyon, il reçoit l'ensemble des appels 18 et 112 du département du Rhône et de la métropole de Lyon. Il analyse la demande de secours et engage les secours adaptés ou réoriente le requérant vers le service de secours compétent (SAMU, Police, Gendarmerie...).

GACR : Groupement Analyse et couverture des risques qui est le service prévision du SDMIS.

SDMIS : Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la métropole de Lyon dit Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours. Établissement public autonome chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'au secours d'urgence.

CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours. Il est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département. Il est placé sous l'autorité du Directeur Départemental Services d'Incendie et de Secours et fait le lien entre les services publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

COS : Commandant des opérations de secours

PERIMETRE D'EXCLUSION OU DE SECURITE : Pour chaque intervention, les sapeurs-pompiers établissent une zone concentrique plus ou moins étendue selon la nature des risques dont les limites extérieures forment le périmètre de sécurité. Cette zone évolue au fur et à mesure de l'intervention jusqu'à sa suppression. Elle permet d'assurer une sécurité graduelle des personnes et de préserver le bon déroulement de l'intervention, se découpe en 3 parties :

- **La zone d'exclusion** : zone où les intervenants sont le plus exposés aux effets du danger principal et où l'accès est strictement réglementé et réservé aux personnes équipées de tenues de protection adaptées aux risques ;
- **La zone contrôlée** : zone tampon d'où sont menés la coordination et l'engagement des intervenants en zone d'exclusion, et où l'on trouve que des personnes également protégées ;
- **La zone de soutien** : zone où se trouvent les structures de soutien nécessaires au bon déroulement de l'intervention, mais qui reste interdite au public pour ne pas entraver la conduite des opérations ;

RPT : Réseau public de transport d'électricité constitué de lignes et de postes haute et très haute tension (□ à 50.000 volts ou 50 kV).

GMR : Groupe de Maintenance Réseaux. Entité en charge des opérations de mise en sécurité sur le terrain et faisant partie du Centre Maintenance de RTE Lyon

CE Lyon : Centre Exploitation de RTE Lyon

CM Lyon : Centre Maintenance de RTE Lyon

CRE : Communication répétée enregistrée

C'est une communication :

- Transmise par le correspondant émetteur à son correspondant receveur ;
- Répétée par le correspondant receveur
- Enregistrée téléphoniquement par les 2 correspondants ;
- La validité du message répété est subordonnée au strict respect de la procédure décrite ci-dessus.

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 20 JANVIER 2021

**DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT ANALYSE ET COUVERTURE DES RISQUES**

NUMERO **D/21 – 01/04**

OBJET **Convention cadre C2021-004 de partenariat entre l'Etat, le SDMIS et GRDF pour les années 2021 à 2025**

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 22

PRESENTS : Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Christiane CHARNAY, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Gilles GASCON, Christophe GEOURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Séverine HEMAIN suppléant Benjamin BADOUARD, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Alexandre PORTIER, Patrice VERCHÈRE, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE PROCURATION : Guy CORAZZOL, Véronique SARSELLI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Depuis 2010, une convention entre l'État, le SDMIS et GRDF prévoit un partenariat pour la gestion des opérations de secours en lien avec les réseaux de gaz naturel. Elle décline la convention nationale signée en 2009 entre l'État et GRDF.

La dernière convention du 12 octobre 2017 signée avec GRDF Réseau Rhône-Alpes et Bourgogne doit être renouvelée après ses trois années d'application.

Le nouveau cadre conventionnel, aujourd'hui soumis à l'approbation du conseil d'administration, a pour objet de reconduire pour cinq ans ce partenariat opérationnel qui permet d'assurer la coordination des acteurs, sapeurs-pompiers et salariés de GRDF, pour les interventions liées aux fuites sur les réseaux de gaz.

Sans opérer de modification majeure par rapport à la précédente version de 2017, la convention pérennise toutefois la procédure renforcée de gestion des fuites fermées de gaz qui avait été préalablement mise en test. Cette procédure opérationnelle, issue d'une réflexion commune du SDMIS et de GRDF, vise à répondre, par des modalités de coordination renforcées, à des situations

génératrices de risque liées à la diffusion accidentelle de gaz dans les sous-sols et les réseaux souterrains sans échappatoire possible à l'air libre.

Compte tenu du retour d'expérience positif des services s'agissant du traitement de ces fuites de gaz atypiques, les partenaires ont souhaité rendre pérenne cette procédure opérationnelle qui contribue à améliorer la sécurité des intervenants.

En complément de cette convention de partenariat renouvelée, il convient de rappeler que le SDMIS et GRDF ont par ailleurs formalisé, dans une convention conclue le 4 octobre 2019, les modalités d'une collaboration pour des actions de formation à destination des personnels de chaque entité. Celle-ci prévoit notamment les conditions de location à GRDF de l'aire pédagogique « réseau gaz naturel » située sur le site de l'école départementale et métropolitaine de Saint-Priest pour la formation des agents de la société. Les caractéristiques de cette installation répondent en effet aux exigences de labélisation requises par GRDF s'agissant des agréments de formation pour ses agents.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver la convention cadre de partenariat entre l'État, le SDMIS et GRDF et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 janvier 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente





Convention de partenariat

C 2021-004

Entre

L'État, représenté par monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité, représentant le préfet du département du Rhône, 106 rue Pierre Corneille 69419 LYON Cedex 03,

Ci-après désigné par « **État** »

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, 17 rue Rabelais - 69421 LYON Cedex 03, représenté par madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après désigné par « **SDMIS** »

Et

GRDF (Gaz Réseau Distribution France), 66 rue de la Villette - 69003 LYON, représenté par monsieur Hugues MALINAUD, Directeur Réseaux Sud-Est,

Ci-après désigné par « **GRDF** »

PRÉAMBULE

Afin d'assurer une meilleure préparation de tous les partenaires impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et GRDF ont signé une convention nationale de partenariat le 27 avril 2009.

Cette convention a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz naturel, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

Les partenaires conviennent:

- de développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives ;
- d'organiser les réunions d'information, les formations et les exercices nécessaires.

La présente convention décline de façon opérationnelle les principes de la convention nationale sur le plan départemental.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention décline de façon opérationnelle les principes de la convention nationale précitée pour notamment renforcer la coordination des interventions et faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'une ou l'autre des parties.

Elle vient renouveler celle du 12 octobre 2017 qui est arrivée à son terme.

Elle traite notamment :

- de l'organisation de la coopération en cas d'accident grave, et de la coordination des dispositifs de gestion de crise ;
- des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle avec le SDMIS pour les PGC, PGR et PGR fuites fermées ;
- des modalités d'alerte et d'information réciproque entre les unités de GRDF et les préfetures, et de maîtrise de la communication externe ;
- des formations conjointes pour les sapeurs-pompiers et pour les gaziers ;
- de l'organisation des exercices annuels ;
- du partage par les parties intéressées, du retour d'expérience.

ARTICLE 2 : ROLE DE L'ÉTAT ET DU SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les missions générales de l'État et du SDMIS en cas de fuite de gaz sont rappelées dans le code général des collectivités territoriales et le code de la sécurité intérieure. Elles consistent, comme pour toute opération de secours, à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les mesures de prévention générale et notamment le commandement, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de sécurité et de secours éventuelles sont assurées par le SDMIS.

ARTICLE 3 : ROLE DE GRDF

Les obligations générales de GRDF en matière d'intervention de sécurité en cas de fuite de gaz sont définies dans le règlement de sécurité de la distribution de gaz – RSDG9 pris en application de l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié. En particulier, ces obligations visent à assurer la protection des personnes et des biens en cas de fuite de gaz.

Les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de distribution du gaz restent de la compétence des salariés d'intervention de GRDF qui appliquent les procédures internes prévues dans le cadre des instructions générales qu'ils ont reçues pour remplir leur mission.

ARTICLE 4 : MODALITÉS TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS

4.1- Qualification des appels

Les opérateurs du centre de traitement de l'alerte (CTA) du SDMIS et de l'Urgence Sécurité Gaz de GRDF utilisent une grille de questionnement et des critères de qualification identiques.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur CTA du SDMIS, ce dernier informe l'Urgence Sécurité Gaz.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur de l'Urgence Sécurité Gaz de GRDF, ce dernier transfère l'appel au CTA du SDMIS.

Dès lors que les opérateurs du CTA/CODIS ou de l'Urgence Sécurité Gaz de GRDF ont qualifié l'appel en Procédure Gaz Renforcée (PGR), il n'y a pas lieu de reprendre point par point la grille de questionnement aux appels du CTA/CODIS.

4.2- Procédures d'intervention

La qualification des appels et les retours du terrain conduisent à distinguer trois cas :

- la procédure Gaz Classique (PGC) ;
- la procédure Gaz Renforcée (PGR) conventionnelle ;
- la procédure Gaz Renforcée (PGR) fuite fermée.

La PGR conventionnelle est caractérisée par :

- des moyens plus importants que pour la **PGC** ;
- une mobilisation des moyens dès l'appel ;
- une préparation de la stratégie d'intervention pour la maîtrise de la sécurité du réseau dès l'alerte, par le Chef d'Exploitation ;
- un retour d'expérience.

S'ils arrivent sur les lieux avant les salariés de GRDF, les sapeurs-pompiers interviennent conformément à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cadre, ils recueillent toute information de nature à orienter les recherches et prennent si nécessaire les mesures de sécurité prévues à l'article 5 ci-après.

Le commandant des opérations de secours (COS) détermine la stratégie opérationnelle et peut requalifier une PGC en PGR ou inversement, en liaison avec l'intervenant de l'opérateur de réseau de gaz.

Si les salariés de GRDF arrivent sur les lieux avant le SDMIS, ils interviennent conformément à l'article 3 ci-dessus. Si l'assistance du SDMIS est demandée, ce dernier intervient conformément à l'article 2 ci-dessus, les opérations techniques portant sur les ouvrages de distribution de gaz restant de la compétence des salariés de GRDF.

Les éléments qui auront pu être recueillis par les représentants de l'une des parties seront communiqués aux représentants de l'autre, dès leur arrivée sur les lieux.

Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les salariés de GRDF prêtent leur concours au COS. À ce titre, ces salariés :

- prennent contact avec ce responsable ;
- si nécessaire, procèdent à la fermeture et la condamnation du (ou des) organe(s) de coupure générale de gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s), ou vérifient que ces opérations ont bien été réalisées par les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 5 ci-après ;
- effectuent, s'il y a lieu, des prélèvements d'atmosphère pour vérifier la pertinence du périmètre d'exclusion ;
- assurent toutes les opérations techniques nécessaires à la mise en sécurité du réseau de distribution de gaz conformément aux décisions du Chef d'Exploitation ;
- toute intervention des agents de GRDF à l'intérieur du périmètre d'exclusion est subordonnée à l'accord du COS et doit viser un objectif triple :
 - . minimum d'intervenants, avec les équipements adaptés ;
 - . minimum de temps d'exposition de chaque intervenant ;
 - . minimum de missions des intervenants exposés.

La PGR fuite fermée :

Le SDMIS et GRDF Rhône-Alpes et Bourgogne ont décidé de mener une réflexion commune sur l'optimisation de la gestion des fuites fermées.

Après 3 ans d'expérimentation, une procédure complémentaire aux PGR conventionnelles est adoptée.

Cette procédure vient en complément des règles d'intervention définies dans la directive opérationnelle du SDMIS n° 2013-10 qui s'appliquent dans leur globalité.

Généralités et définitions :

La fuite fermée est une fuite non visible dont une partie du gaz ne s'échappe pas à l'air libre. Sa diffusion n'est pas maîtrisable et peut trouver des cheminements dans le sous-sol et/ou dans les réseaux secondaires.

Elle ne représente qu'une minorité des procédures d'intervention gaz et doit faire l'objet de procédures analysées, réfléchies et partagées entre le COS, l'ATCE et le chef d'exploitation (CE).

Ces fuites font l'objet d'un retour d'expérience systématique entre les 2 services.

On peut distinguer 2 types de fuites fermées :

1. **Sur le réseau Basse Pression (BP) :** En l'absence de risque de cheminement et d'accumulation de gaz dans une zone confinée, le maintien du flux gazeux peut être privilégié à sa coupure. Ce scénario présente l'avantage de faciliter la recherche de la fuite et son colmatage tout en éliminant les risques propres à la mise en sécurité et à la remise en service d'un réseau de ce type. Le scénario de coupure reste possible et peut donc être activé à tout moment en fonction du contexte ou de son évolution.
2. **Sur la Moyenne Pression (MP) :** La coupure par fermeture des robinets interrompant le flux gazeux doit être mise en œuvre en priorité, toute intervention complémentaire susceptible d'accélérer l'interruption du flux de gaz pouvant être activée en parallèle (par exemple, écrasement du tube lorsque l'ouvrage est apparent et accessible). En cas de besoin d'identifier ou de diagnostiquer le tronçon à l'origine de la fuite et en l'absence de risque de cheminement et d'accumulation de gaz dans une zone confinée, une stratégie alternative de recherche de fuite avec maintien temporaire du flux gazeux peut être engagée. Le scénario de coupure reste également possible et peut donc être activé à tout moment en fonction du contexte ou de son évolution. Le risque de cheminement en urbain sur une fuite fermée est quasi systématique (sous-sol encombré).

Dans tous les cas de fuites fermées, l'ATCE indiquera au COS :

- les valeurs des relevés et localisations déjà réalisées,
- la ou les stratégie(s) de coupure définie(s) par le chef d'exploitation lors de chaque PGR,
- l'identification des organes de coupure, leur accessibilité et leur manœuvrabilité,
- l'estimation d'un temps de décompression et l'identification d'un point de torchage.

En plus des actions édictées précédemment pour la PGR, l'ATCE donnera rapidement au COS les informations nécessaires lui permettant de définir sa stratégie afin de prendre les bonnes décisions concernant l'éventuelle coupure du gaz.

Le COS pourra s'appuyer sur la grille d'aide à la décision pour l'évaluation du risque lié à une fuite fermée (annexe 2)

Des informations complémentaires, n'influant pas sur la décision du COS, pourront lui être transmises, notamment l'impact clientèle dans le cas où le scénario de coupure est activé.

Dispositions respectives et communes de GRDF et du SDMIS :

GRDF :

1. Dans le cas du maintien temporaire du flux gazeux (absence de risque de cheminement et/ou accumulation) et afin de localiser plus rapidement la fuite, GRDF engagera des moyens supplémentaires dès le début de l'intervention (en restant dans la limite des moyens mobilisables).
2. Afin de réduire le délai de mise en sécurité, le chef d'exploitation commandera un déplacement sur le terrain à l'entreprise de terrassement d'astreinte dès la connaissance d'une fuite fermée.
3. En cas d'activation d'un PC interservices lors d'événements exceptionnels le Cadre Appui Réseau GAZ (CARG) pourra être sollicité par le Chef d'Exploitation et être mis en relation avec le COS (Chef de site sur ce type d'incident) pour définir la contribution des services de GRDF (gestion post-incident, réalimentations, impact collectivités, etc...) Il pourra se déplacer ou se fera représenter au sein du PC.
4. Dans tous les cas de figure, la gestion de l'incident reste sous la responsabilité du Chef d'exploitation (rôle et missions des acteurs renforcés) et aucune décision ne pourra être prise sans son accord.

SDMIS :

- 1 Décision d'envoyer un chef de site SDMIS sur les lieux. La typologie de la fuite (fuite fermée) sera qualifiée soit par le CE, soit par le COS sur les lieux.
- 2 Afin de définir rapidement le zonage de l'intervention, il est nécessaire d'avoir plus de binômes sapeurs-pompiers permettant de réaliser des mesures d'explosimétrie. Engagement d'une deuxième CMIC et un second chef cellule CMIC (CCC), pour le suivi du réseau de mesure et la réalisation d'une cartographie en lien avec l'ATCE.
- 3 Réaffectation d'un catharomètre dans les CMIC pour réaliser le suivi des baisses de concentration.
- 4 Utilisation d'une grille d'aide à la décision à l'usage exclusif du COS (différente de la grille commune de qualification de la PGC/PGR).

Dispositions communes :

- 1 Donner rapidement au COS via l'ATCE les informations nécessaires lui permettant de définir la stratégie afin de prendre les bonnes décisions concernant l'éventuelle coupure de gaz.
- 2 Après échange entre l'ATCE et le COS, définir si le zonage de l'intervention (zone exclusion) est réalisable dans un temps acceptable.
- 3 Formalisation d'un point de situation entre COS et l'ATCE toutes les 30 minutes.
- 4 La durée maximale avant fermeture des robinets réseaux a été évoquée afin de border toute intervention de longue durée. Mais aucune durée n'a pu être définie a priori. Le raisonnement doit être fait par analyse du risque : en cas de risque de cheminement et/ou accumulation, il faut interrompre le flux gazeux dans les plus brefs délais.

Cas particulier concernant les 3 types de fuites :

Dans la mesure où les conditions ci-après sont réunies :

- le COS et le salarié GRDF sont sur place ;
- le COS peut communiquer avec le Cadre Appui Réseau GAZ (CARG) et le salarié GRDF ;
- cas de PGR avérée et /ou fuite enflammée et/ou situation susceptible de présenter une évolution défavorable avant l'arrivée des renforts de GRDF ;
- la fermeture d'un ou plusieurs robinets de réseaux peut arrêter le flux gazeux.

Le COS peut autoriser le salarié intervention de sécurité (IS) à quitter les lieux de l'incident, accompagné ou non de sapeurs-pompiers, pour aller manœuvrer le ou les robinets de réseaux désignés par le Chef d'Exploitation de GRDF.

4.3- Maîtrise de la fuite

Dans la mesure où la situation et le risque ont été rapidement maîtrisés par une action adaptée, le COS transmet au CODIS l'information « fin de PGR-risque maîtrisé ». Le CODIS retransmet à l'Urgence Sécurité Gaz.

Les renforts de GRDF sont susceptibles de ne pas se déplacer mais dans tous les cas un salarié GRDF se rend sur place.

4.4- Retour à la normale

La levée totale ou partielle du dispositif ne peut intervenir :

- qu'après la mise hors de danger vérifiée par l'absence de risque résiduel raisonnablement décelable à partir de prélèvements de gaz montrant l'absence de fuite résiduelle par exemple ;
- qu'avec l'accord du COS.

ARTICLE 5 : MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS

Si la situation l'exige et si les représentants de GRDF ne sont pas arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers ferment l'organe de coupure générale du gaz du ou des immeubles concernés.

Dès qu'un organe de coupure générale aura été manœuvré, un représentant des sapeurs-pompiers restera à proximité afin d'éviter toute manœuvre intempestive ou à défaut un signal d'interdiction de manœuvrer sera apposé sur cet organe de coupure.

Aucune manœuvre d'ouverture ou de réouverture des organes de coupure ne doit être effectuée par les sapeurs-pompiers, cette opération étant du seul ressort des agents de GRDF.

Le SDMIS devra disposer des clés nécessaires et de dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure (fournis par GRDF).

Les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas manœuvrer les robinets de réseau.

ARTICLE 5 BIS : ÉCRASEMENT DES BRANCHEMENTS EN POLYÉTHYLÈNE

Les dommages aux ouvrages avec fuites et notamment sur les branchements représentent un nombre d'incidents importants. Dans les cas où le branchement endommagé est en polyéthylène et accessible, la mise en sécurité passe dans de nombreux cas par l'écrasement du tube. La mise en œuvre de cette opération requiert au préalable une formation, un outillage et des protections individuelles adaptés.

Les partenaires définiront notamment les conditions de formation et d'équipement des sapeurs-pompiers pour que ces derniers soient en capacité de la mettre en œuvre en toute sécurité lorsqu'ils arrivent sur les lieux avant les représentants de GRDF et si la situation l'exige (cf. annexe 8).

Dans le cas où l'écrasement d'un branchement en polyéthylène est réalisé par un salarié GRDF seul, un sapeur-pompier peut être la deuxième personne compétente apte à porter secours autant que de besoin.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DE DONNÉES CARTOGRAPHIQUES NUMÉRISÉES MOYENNE ÉCHELLE

Les informations suivantes sont communiquées au SDMIS sous forme numérisées par GRDF, avec une mise à jour annuelle, et selon un format d'échange à définir parmi les formats d'export possibles avec les applications de GRDF :

- le tracé des réseaux de distribution gaz ;
- les robinets de réseau ;
- la matière, le diamètre, le niveau de pression des canalisations ;
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

ARTICLE 7 : INFORMATION RÉCIPROQUE EN CAS D'ÉVÈNEMENT IMPORTANT OU GRAVE LIÉ AUX ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION DU GAZ

Les partenaires conviennent de s'informer mutuellement dans les meilleurs délais par tout moyen (téléphone, fax, courrier électronique) lors des événements importants ou graves suivants :

- évènements de toute nature liés à la distribution du gaz, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner mort d'homme ou blessure d'une ou plusieurs personnes (monoxyde de carbone notamment) ;
- incendies ou explosions liés au gaz (gaz naturel ou GPL) ;
- grands sinistres comportant des incidences importantes sur les installations et/ou le service public tels qu'incendies, inondations, tremblements de terre ;
- défaillances de la chaîne gazière engendrant ou susceptibles d'engendrer une interruption de fourniture de gaz de grande ampleur (plus de 5 000 clients) quelle qu'en soit l'origine : vague de froid très rigoureux, aléas de la disponibilité des installations, dommage aux ouvrages, attentats ;
- défaillances de la distribution du gaz susceptibles d'être relayées par les médias nationaux, par exemple coupures de sites très sensibles.

Les partenaires conviennent d'échanger dans ce cadre et dans le respect des obligations de confidentialité, toutes informations utiles relatives :

- à la nature de l'évènement important ou grave, à ses causes, circonstances ;
- à ses impacts et conséquences connus ;
- au dispositif de gestion de crise déployé ;
- à la durée probable de la crise.
- à une bonne maîtrise de la communication auprès des médias et du grand public.

GRDF informe le préfet et/ou ses services avec des renseignements régulièrement actualisés. Il peut être amené à désigner un correspondant qui intègre la cellule de crise mise en place par la préfecture.

Pour ce faire, ils échangent les numéros de téléphone de permanence auxquels ils peuvent être contactés pendant et en dehors des heures ouvrables. L'objectif est pour chacun des partenaires de mettre à disposition de l'autre un numéro unique de crise (cf. annexe 1).

Dans ce cadre, une annexe spécifique concernant les actions attendues du SDMIS lors du déclenchement du plan ORIGAZ (Organisation Intervention GAZ) est élaborée en concertation avec le SDMIS à partir d'un canevas (non exhaustif) proposé en annexe 7.

ARTICLE 8 : FORMATION DES ACTEURS ET EXERCICES PÉRIODIQUES

8.1- Formation

Afin d'assurer une bonne information mutuelle, et une bonne connaissance réciproque des organisations, notamment pour la gestion des situations de crise, les partenaires conviennent d'organiser des séances d'information sur l'organisation interne de chaque partie pour la gestion des incidents gaz.

Dans ce cadre, GRDF présentera son organisation, la description des réseaux de distribution de gaz locaux et les risques gaz associés. Des visites d'installations du secteur d'intervention du SDMIS pourront être

organisées (cf. annexe 3). Le SDMIS présentera son organisation et les moyens dont il dispose (cf. annexe 5).

Cette volonté commune de renforcer la connaissance réciproque entre les acteurs et de développer des actions de formation a été déclinée dans une convention de formation et de location de l'aire pédagogique « Réseau gaz naturel » sise à l'école départementale – métropolitaine du SDMIS à Saint-Priest, conclue le 4 octobre 2019 entre le SDMIS et GRDF.

8.2- Collaboration

GRDF collabore avec la préfecture afin d'organiser un exercice de sûreté et/ou de sécurité par an sur ses ouvrages, dans le cadre des dispositions réglementaires relevant notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié (cahier des charges RSDG9, article 6). Le programme et le calendrier ainsi que l'analyse a posteriori du déroulement, font l'objet d'un accord entre les partenaires.

ARTICLE 9 : PARTAGE ET RETOUR D'EXPÉRIENCE

Les partenaires conviennent d'organiser périodiquement et a minima une fois par an, selon des modalités à convenir localement, des réunions de partage sur le retour d'expérience issu du traitement des interventions les plus significatives et des exercices réalisés en commun, la formation, les matériels d'intervention...

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent à fournir tous les éléments factuels nécessaires à cette analyse à l'occasion de ces réunions.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois partenaires.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la convention (modifications d'adresse, de numéros de téléphone...).

ARTICLE 11 : DURÉE

La présente convention, qui annule et remplace la convention signée le 12 octobre 2017 est conclue pour une durée de cinq (5) ans.

Les partenaires pourront y mettre fin, sans qu'il y ait matière à recours, un mois après dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ

Chaque partenaire s'engage à ne pas divulguer toute information confidentielle concernant l'autre partenaire dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas en faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention, pendant toute la durée de la convention à compter de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

Le présent article ne s'applique qu'aux informations qui revêtent un caractère confidentiel, spécifiées comme telles par le partenaire qui les détient.

ARTICLE 13 : MARQUES – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les partenaires s'interdisent de faire référence, d'utiliser ou de reproduire, sur quelque support que ce soit ou par quelque procédé que ce soit, les marques et/ou logos appartenant directement ou indirectement à l'un d'eux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre.

Lorsque l'autorisation de reproduction des marques et/ou logos sera donnée par GRDF, l'État s'engage à reproduire cette marque et/ou ce logo en respectant la charte graphique de GRDF qui lui sera alors communiquée. Pour être valable, cette autorisation devra résulter d'un accord écrit de GRDF.

Tous les droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle auxquels pourraient donner lieu les conceptions et inventions créées par GRDF (ci-après les Créations) dans le cadre de l'exécution de sa

mission ou de celle du partenaire (notamment fichiers de presse, communiqués de presse, maquettes, esquisses, projets, illustrations, typons, masters et tous éléments créés par GRDF) sont la propriété exclusive de GRDF, sous réserve des droits éventuels de tiers.

Lesdits droits comprennent les droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'exploitation, d'adaptation et de traduction des Créations pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur telle que prévue à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle en vigueur sur le territoire français sur l'ensemble des supports existants et à venir.

GRDF s'engage à exploiter les créations en conformité avec la législation en vigueur, et en particulier avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle et notamment celles relatives aux droits d'auteur, aux droits voisins, au droit des dessins et modèles ainsi qu'au droit des marques.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de difficulté pour l'application des présentes, les partenaires acceptent le principe de se rapprocher et de négocier préalablement à toute décision de résiliation. À défaut d'accord formalisé, le partenaire qui le souhaite pourra mettre fin à la présente convention selon les dispositions de l'article 9.

ARTICLE 15 : DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Lyon, en trois exemplaires originaux, le :

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Thierry SUQUET

La présidente
du conseil d'administration du
SDMIS

Zémorda KHELIFI

Le directeur
GRDF Réseaux Sud-Est

Hugues MALINAUD

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des numéros de téléphone de permanence des services de la préfecture, du SDMIS et des permanences territoriales de GRDF (via l'Urgence Sécurité Gaz GRDF).

Annexe 2 : Grille d'aide à la décision pour l'évaluation du risque lié à une PGR fuites fermées.

Annexe 3 : Liste des communes desservies en gaz naturel à la date d'établissement de la présente convention.

Annexe 4 : Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de la Direction Rhône-Alpes et Bourgogne.

Liste des clés de et dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure remis par GRDF aux sapeurs-pompiers.

Annexe 5 : Liste des centres d'incendie et de secours et des casernes pouvant opérer sur le territoire de la Direction Rhône-Alpes et Bourgogne.

Annexe 6 : État récapitulatif des moyens d'intervention des sapeurs-pompiers utilisables en zone ATEX (les matériels utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur).

Annexe 7 : Actions " sapeurs-pompiers " attendues lors du déclenchement du plan ORIGAZ.

Annexe 8 : Conditions de formation et d'équipements des sapeurs-pompiers pour écraser les branchements en polyéthylène.

Annexe 1

Liste des numéros de téléphone de permanence des services de la préfecture, du SDMIS et des permanences territoriales (via Urgence Sécurité gaz GRDF)

Permanence de la préfecture	N° téléphone
Astreinte SIDPC	06.12.47.05.20

Service GRDF	N° téléphone
Urgence Sécurité Gaz	0 810 314 018

SDMIS	N° téléphone
Centre de traitement de l'alerte (CTA) 112 / 18	Numéro 18 à 10 chiffres 04.72.84.93.10

Permanence	N° téléphone
Chef d'exploitation GrDF	04 37 50 04 60
Astreinte direction GRDF pour le département du Rhône Cadre Appui Réseau GAZ (CARG)	04 74 59 20 52
Officier Chef CTA CODIS	04.72.60.50.02 - 04.72.84.13.33

Annexe 2

GRILLE D'AIDE A LA DECISION POUR L'EVALUATION DU RISQUE LIE A UNE FUITE FERMEE à l'attention du COS

Les mesures de gaz sont réalisées en atmosphère (air ambiant) et non sur un point précis.
Elles sont partagées entre les 2 services

Origine de la fuite		
Fuite due à des travaux (par exemple piquets, forage)	Heure de début de l'incident connue ou inconnue.	
Fuite détectée par le Véhicule de surveillance de Réseau ou odeur de gaz.	Heure de début de l'incident inconnue.	
Pression		
Réseau basse pression (21 mbar)	La coupure du gaz peut entrainer des risques propres à la mise en sécurité et à la remise en service d'un réseau de ce type.	
Réseau moyenne pression (4 bar)	Les volumes de gaz sont importants et l'accumulation de concentrations dangereuses en milieu confiné peut être rapide ($t < 45$ min). En cas de besoin d'identifier le tronçon à l'origine de la fuite, une stratégie alternative de recherche de fuite avec maintien du flux gazeux peut être engagée.	
Densité de population		
Faible densité		
Forte densité		
Mesures de gaz		
Présence de gaz dans un seul sous-sol d'habitation et Concentrations inférieures à 20% LIE.	Cinétique lente (augmentation lente des concentrations gaz) Zone et concentration surveillable sans risque.	
Présence de gaz dans un seul sous-sol d'habitation et Concentrations comprises entre 20 % et 60 % LIE.	Seuil compris entre les 2 alarmes des explosimètres.	
Présence de gaz dans un seul sous-sol d'habitation et Concentrations supérieures à 60% LIE ou Réactivité rapide des explosimètres.	Cinétique Rapide (augmentation rapide des concentrations gaz).	
Présence de gaz dans plusieurs sous-sols d'habitation (concentrations inférieures à 20% LIE) et reconnaissance exhaustive.		
Présence de gaz dans plusieurs sous-sols d'habitation (concentrations supérieures à 20% LIE).	La présence de concentrations importantes dans plusieurs locaux ou niveaux en milieu confiné ne permet pas la maîtrise des cheminements du Gaz.	
Présence de gaz dans les réseaux souterrains (Eau / électricité / télécom) après ouverture des regards/trapons.	L'ensemble des tampons réseaux de la zone d'exclusion doivent être soulevés et des mesures d'explosimétrie / catharométrie doivent être réalisées.	
Zone d'Exclusion		
La zone d'exclusion est stabilisée géographiquement dans un délai raisonnable (inférieur à 1 heure) avec des concentrations stables dans le temps ou en diminution.		
La zone d'exclusion n'est pas stabilisée géographiquement dans un délai inférieur à 1 heure avec des concentrations non stables dans le temps.		

1 Rouge ou **5 Orange** : Action réflexe : demander l'arrêt du flux gazeux (par fermeture robinet(s) réseau ou robinet branchement ou autre moyen)

Autre : Réaliser l'analyse de risque et prendre la mesure qui s'impose

En présence de péril imminent, il appartient au COS, au regard des enjeux de protection et de sécurité, en fonction de son analyse bénéfique/risque, d'adapter le dispositif de secours ainsi que le champ de la mission et/ou sa temporalité

Annexe 3

Liste des communes desservies en gaz naturel à la date d'établissement de la présente convention

Commune	Code Insee	Commune	Code Insee
ALBIGNY SUR SAONE	69003	ORLIENAS	69148
AMBERIEUX D'AZERGUES	69005	OULLINS	69149
AMPUIS	69007	PIERRE BENITE	69152
ANSE	69009	POLLIONNAY	69154
L'ARBRESLE	69010	POMMIERS	69156
ARNAS	69013	PONTCHARRA SUR TURDINE	69157
AVEIZE	69014	POULE LES ECHARMEAUX	69160
BAGNOLS	69017	QUINCIE EN BEAUJOLAIS	69162
BEAUJEU	69018	QUINCIEUX	69163
BELLEVILLE	69019	REGNIE DURETTE	69165
LE BOIS D'OINGT	69024	ROCHETAILEE SUR SAONE	69168
LE BREUIL	69026	SAIN BEL	69171
BRIGNAIS	69027	SARCEY	69173
BRINDAS	69028	SAVIGNY	69175
BRON	69029	SOUCIEU EN JARREST	69176
BULLY	69032	SOURCIEUX LES MINES	69177
CAILLOUX SUR FONTAINES	69033	SOUZY	69178
CALUIRE ET CUIRE	69034	STE COLOMBE	69189
CERCIE	69036	STE CONSORCE	69190
CHAMPAGNE AU MONT D'OR	69040	ST CYR AU MONT D'OR	69191
CHAPONOST	69043	ST DIDIER AU MONT D'OR	69194
CHARBONNIERES LES BAIN	69044	ST DIDIER SUR BEAUJEU	69196
CHARENTAY	69045	ST FONS	69199
CHARLY	69046	ST FORGEUX	69200
CHASSAGNY	69048	STE FOY L ARGENTIERE	69201
CHASSELAY	69049	STE FOY LES LYON	69202
CHATILLON	69050	ST GENIS L ARGENTIERE	69203
CHAZAY D'AZERGUES	69052	ST GENIS LAVAL	69204
LES CHERES	69055	ST GENIS LES OLLIERES	69205
CHESSY	69056	ST GEORGES DE RENEINS	69206
CHESSY	69056	ST GERMAIN AU MONT D'OR	69207
CIVRIEUX D'AZERGUES	69059	ST GERMAIN SUR L ARBRESLE	69208
COLLONGES AU MONT D'OR	69063	ST JEAN D ARDIERES	69211
CONDRIEU	69064	ST JEAN DE TOUSLAS	69213
COUZON AU MONT D'OR	69068	ST LAGER	69218
CRAPONNE	69069	ST LAURENT D AGNY	69219
CURIS AU MONT D'OR	69071	ST LAURENT DE CHAMOUSSET	69220
DARDILLY	69072	ST LOUP	69223
DENICE	69074	ST MAURICE SUR DARGOIRE	69228
DOMMARTIN	69076	ST PIERRE LA PALUD	69231
ECULLY	69081	ST ROMAIN AU MONT D'OR	69233
EVEUX	69083	ST ROMAIN DE POPEY	69234
FLEURIE	69084	ST ROMAIN EN GAL	69235
FLEURIEU SUR SAONE	69085	ST SYMPHORIEN SUR COISE	69238
FLEURIEUX SUR L ARBRESLE	69086	TALUYERS	69241

Annexe 3 (suite)

Commune	Code Insee	Commune	Code Insee
FONTAINES ST MARTIN	69087	TAPONAS	69242
FONTAINES SUR SAONE	69088	TARARE	69243
FRANCHEVILLE	69089	TASSIN LA DEMI LUNE	69244
GIVORS	69091	TERNAND	69245
GLEIZE	69092	THURINS	69249
GREZIEU LA VARENNE	69094	LA TOUR DE SALVAGNY	69250
GRIGNY	69096	VAUGNERAY	69255
IRIGNY	69100	VAULX EN VELIN	69256
JOUX	69102	VENISSIEUX	69259
LACENAS	69105	VERNAISON	69260
LACHASSAGNE	69106	VILLEFRANCHE SUR SAONE	69264
LEGNY	69111	VILLEURBANNE	69266
LENTILLY	69112	VILLE MORGON	69267
LIERGUES	69114	VOURLES	69268
LIMAS	69115	CHAPONNAY	69270
LIMONEST	69116	CHASSIEU	69271
LISSIEU	69117	COMMUNAY	69272
LOIRE SUR RHONE	69118	CORBAS	69273
LOZANNE	69121	DECINES CHARPIEU	69275
LUCENAY	69122	FEYZIN	69276
LYON 1	69123	GENAS	69277
LYON 2	69123	GENAY	69278
LYON 3	69123	JONAGE	69279
LYON 4	69123	MARENNES	69281
LYON 5	69123	MEYZIEU	69282
LYON 6	69123	MIONS	69283
LYON 7	69123	MONTHANAY	69284
LYON 8	69123	PUSIGNAN	69285
LYON 9	69123	RILLIEUX LA PAPE	69286
LYON COMPLET	69123	ST BONNET DE MURE	69287
MARCILLY D AZERGUES	69125	ST LAURENT DE MURE	69288
MARCY L'ETOILE	69127	ST PIERRE DE CHANDIEU	69289
MESSIMY	69131	ST PRIEST	69290
MILLERY	69133	ST SYMPHORIEN D'OZON	69291
MOIRE	69134	SATHONAY CAMP	69292
MONTAGNY	69136	SATHONAY VILLAGE	69293
MORANCE	69140	SEREZIN DU RHONE	69294
MORNANT	69141	SIMANDRES	69295
LA MULATIERE	69142	SOLAIZE	69296
NEUVILLE SUR SAONE	69143	TERNAY	69297
ORLIENAS	69148	TOUSSIEU	69298
OULLINS	69149	COLOMBIER SAUGNIEU	69299

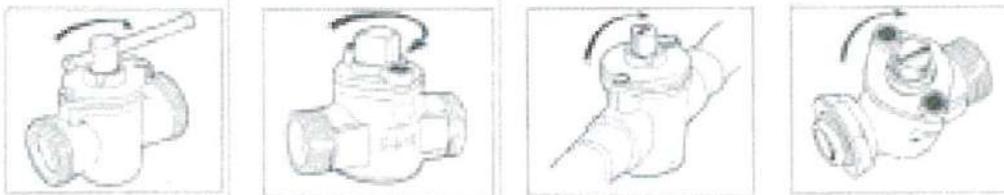
Annexe 4

Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de la Direction Rhône-Alpes et Bourgogne

FERMETURE AUTORISÉE AUX SAPEURS-POMPIERS

Organes de coupure en coffret

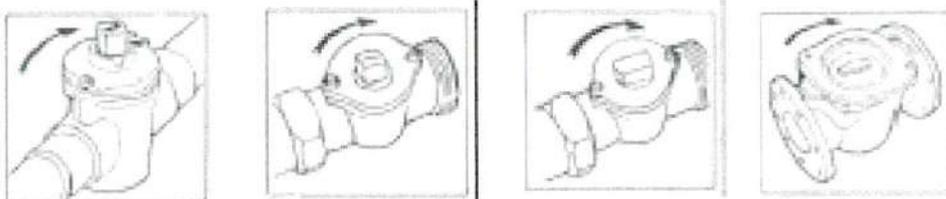
- Robinets intérieurs en élévation :



- Robinets extérieurs en élévation :



- Robinets extérieurs enterrés :



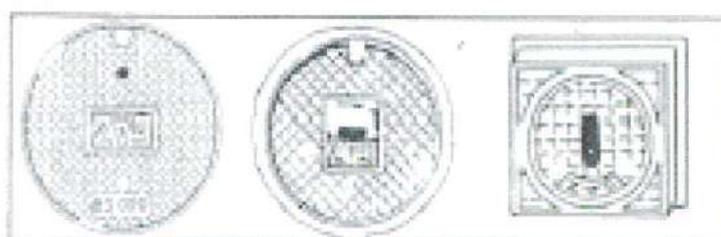
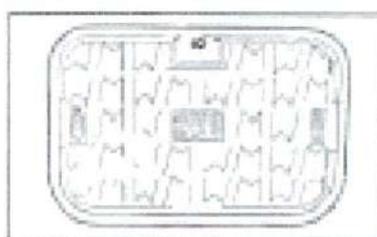
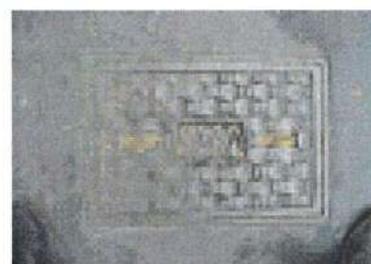
Annexe 4 (Suite)

Coffrets des branchements en élévation

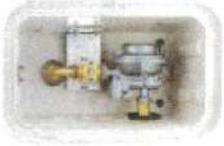


Annexe 4 (Suite)

Coffrets des branchements enterrés



Annexe 4 (Suite)
Organes de coupure

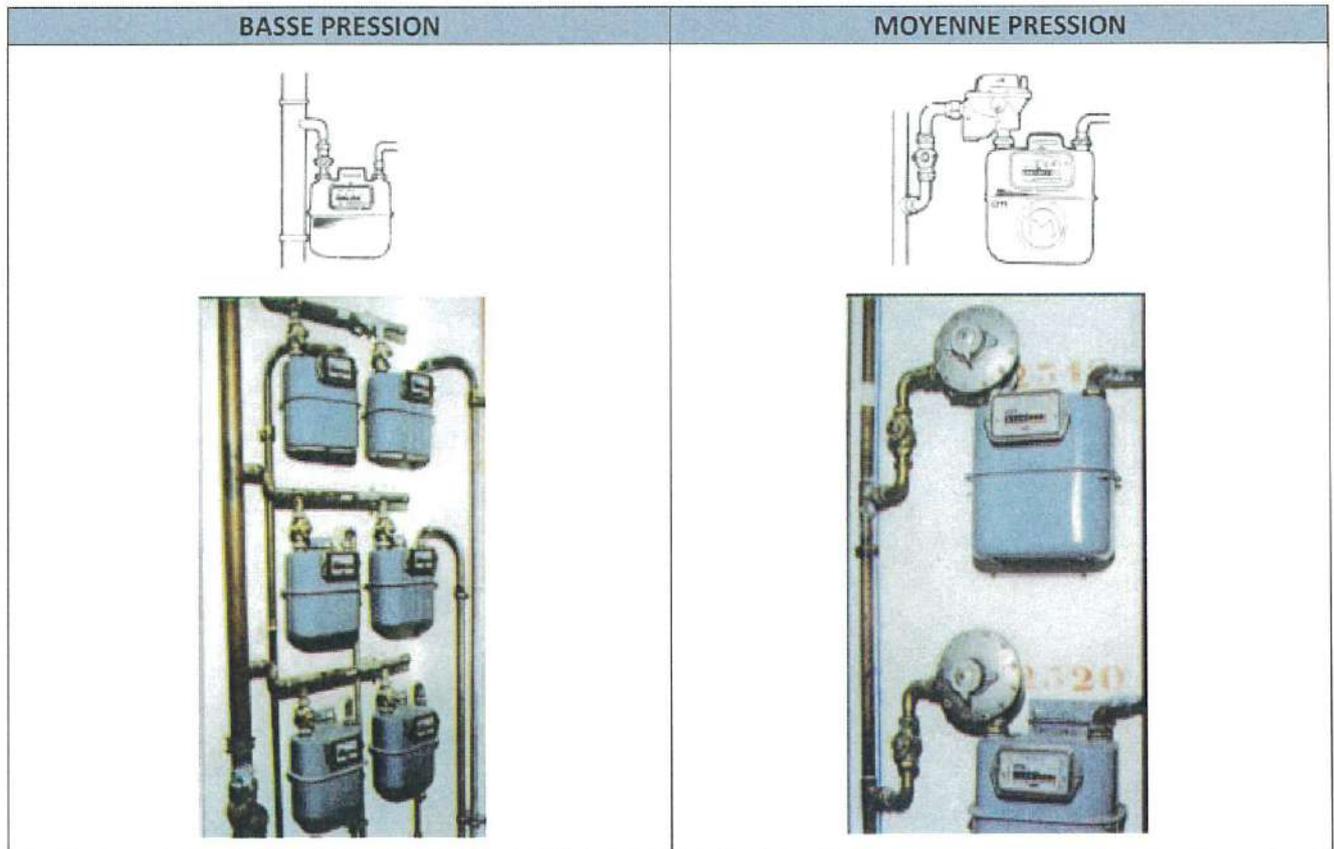
BASSE PRESSION	MOYENNE PRESSION
	
	
	
	
	
	

Organe de coupure



Annexe 4 (Suite)

Organes de coupure en conduite montante



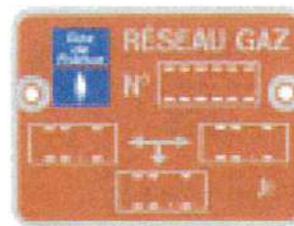
Regroupement de compteurs en gaine technique



Annexe 4 (Suite)

FERMETURE INTERDITE AUX SAPEURS-POMPIERS

Robinetts de réseau



Annexe 4 (Suite)

Liste des clés de manœuvres pour la condamnation des organes de coupure remises par GRDF aux sapeurs-pompiers.

Matériels	Nombre	Localisation
Clés GAZ	70 jeux de 5 clés	Dans les FPT du SDMIS

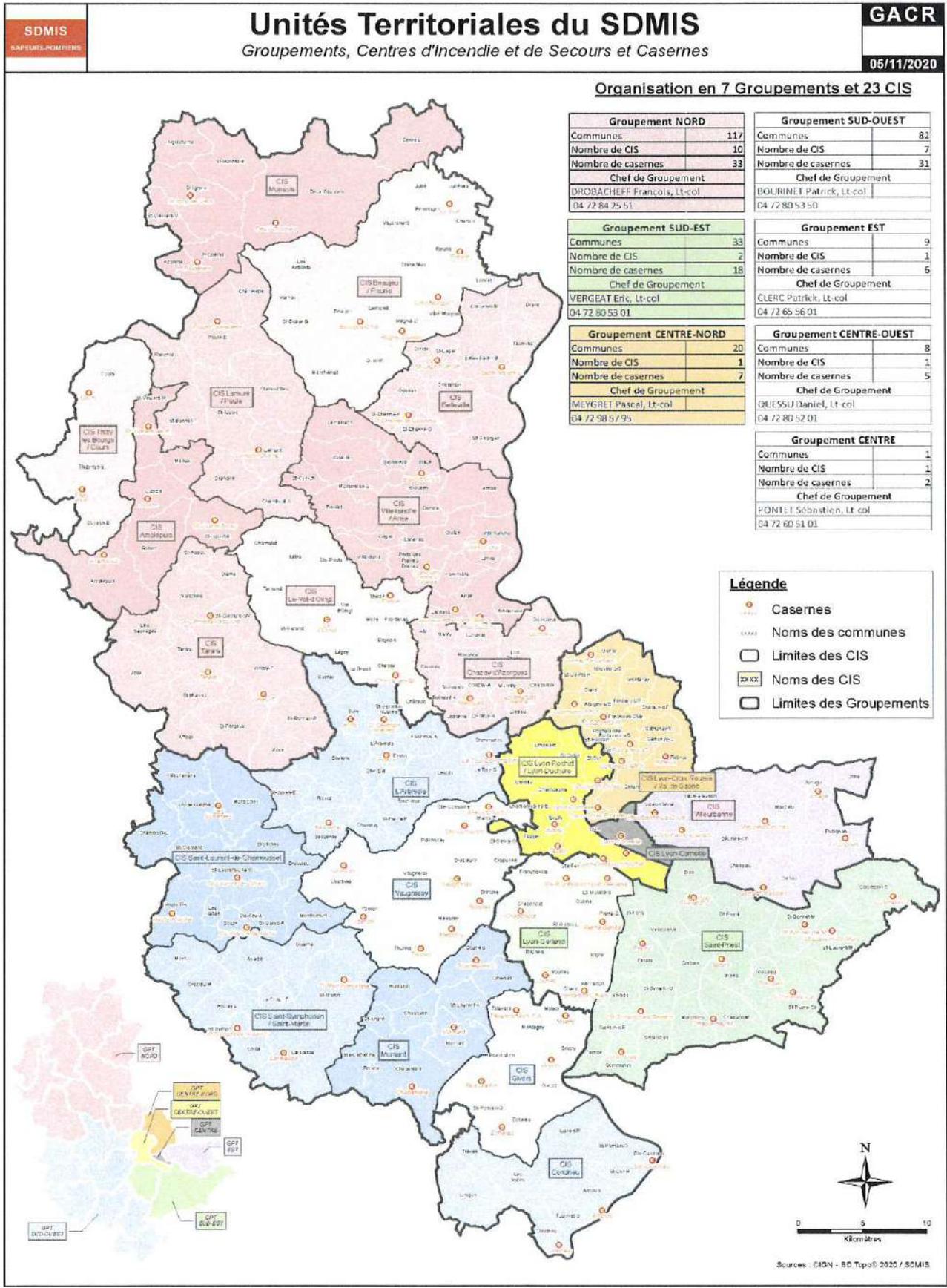
Dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure remises par GRDF aux sapeurs-pompiers.

Matériels	Nombre et Localisation
Dispositifs de marquage de condamnation des organes de coupure	Dans les FPT du SDMIS Le réapprovisionnement sera réalisé par GRDF sur demande du groupement analyse et couverture des risques



Annexe 5

Liste des centres d'incendie et de secours et des casernes pouvant opérer sur le territoire de la Direction Rhône-Alpes et Bourgogne



Annexe 5 (suite)
Adresse des Sites et casernes du SDMIS

Casernes	Adresse	Ville
Amplepuis	3 impasse St Exupéry	69550 AMPLEPUIS
Ampuis	3 avenue de la Gare	69420 AMPUIS
Anse/Lucenay	89 allée Aquazergues	69480 ANSE
Azergues	20 rue Marius Berliet	69380 CHAZAY-D'AZERGUES
Beaujeu-en-Beaujolais	442 route de la Chevalière	69430 BEAUJEU
Beauvallon	44 impasse du Tennis	69700 SAINT-ANDÉOL-LE-CHÂTEAU
Belleville en Beaujolais	10 rue Commandant Bianchetti	69220 BELLEVILLE
Bessenay	Chemin de la Drivonne	69690 BESSENAY
Blacé / Denicé	215 route d'Arnas lieu-dit "fond de Blacé"	69460 BLACÉ
Brindas	ZA Les Andrés Rue du Chapitre	69126 BRINDAS
Bully	Rue d'Aquitaine	69210 BULLY
Chabanière	309 route de St Didier	69440 CHABANIÈRE
Chaponnay / Marennes	Route de Marennes	69970 CHAPONNAY
Chaponost	2 rue Marius Paire	69630 CHAPONOST
Chessy-les-Mines	Rue des Marais	69380 CCESSY
Collonges-au-Mont-d'Or	37 rue Pierre Pays	69660 COLLONGES-AU-MONT-D'OR
Colombier-Saugnieu	9 rue Vie de Dessous	69124 COLOMBIER-SAUGNIEU
Communay / Temay	7 route de Marennes	69360 COMMUNAY
Condrieu	Rue du Commandant Fanjat	69420 CONDRIEU
Cours	Rue du Général Leclerc	69470 COURS-LA-VILLE
Courzieu	Les Hôtelleries	69690 COURZIEU
Couzon-au-Mont-d'Or	2 rue Aristide Briand	69270 COUZON-AU-MONT-D'OR
Cublize	14 rue du Stade	69550 CUBLIZE
Deux-Grosnes	Rue du petit Train	69860 MONSOLS
Echalas	Le Bourg	69700 ÉCHALAS
Ecully	1 avenue du Hêtre pourpre	69130 ÉCULLY
Etat-Major	17 rue Rabelais	69003 LYON
Eveux	809 chemin de la Rivière	69210 EVEUX
Feyzin	Rue Champ Perrier	69320 FEYZIN
Fleurie	Rue de la distillerie, lieu dit "les Rochaux"	69820 FLEURIE
Fontaines-sur-Saône	8 bis chemin Roy	69270 FONTAINES-SUR-SAÔNE
Genas/Chassieu	77 rue des Frères Montgolfier	69740 GENAS
Genay/Neuville/Montanay/Fleurieu	Passage Claudius Barret	69730 GENAY
Givors	Avenue Professeur Fleming	69700 GIVORS
Haute-Rivoire	8 route de Virigneux	69610 HAUTE-RIVOIRE
Jonage	44 rue de la République	69330 JONAGE
Lachassagne	35 chemin de Bellevue	69480 ANSE
Lamure-sur-Azergues/Chambost-Allières/Grandris	Le Charbonnier	69870 LAMURE-SUR-AZERGUES
Larajasse	3 chemin des Lauriers	69590 LARAJASSE
La-Tour-de-Salvagny Dommartin	66 av de la Poterie	69890 TOUR-DE-SALVAGNY (LA)
Le Fief (ex Emeringes/Juliéna)	Lieu-dit "Clos du Fief"	69840 ÉMERINGES

Annexe 5 (suite)
Adresse des Sites et casernes du SDMIS

Casernes	Adresse	Ville
Les Briades (ex Saint-Etienne-la Varenne / Saint-Etienne-des-Oullières / Odenas)	Lieu-dit "Les Briades" - RD 133	69460 SAINT-ÉTIENNE-LA-VARENNE
Les Auberges (ex Montrottier)	135 route de St Laurent de Chamousset lieu dit "les Auberges"	69770 LONGESSAIGNE
Lissieu	Lieu dit "Favière"	69380 LISSIEU
Logistique St Priest	92 rue du Dauphiné	69800 SAINT-PRIEST
Lyon-Confluence	10 rue Smith	69002 LYON
Lyon-Corneille	78 rue Pierre Corneille	69003 LYON
Lyon-Croix-Rousse	120 rue Philippe de Lassalle	69004 LYON
Lyon-Duchère	357 avenue de Champagne	69009 LYON
Lyon-Gerland	19 rue Debourg	69007 LYON
Lyon-Rochat	3 rue de la Madeleine	69007 LYON
Marcy-l'Etoile / Charbonnières-les-Bains	1543 route de Sain Bel	69280 MARCY-L'ÉTOILE
Messimy	8 route de la Chatelaise	69510 MESSIMY
Meyzieu / Décines	10 rue Ambroise Paré	69330 MEYZIEU
Millery	28 avenue du Sentier	69390 MILLERY
Mions	Rue Mangetemps	69780 MIONS
Mornant	112 rue Ste Barbe	69440 MORNANT
Caserne de l'Ozon	900 avenue du 8 mai 1945	69360 SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON
Pierre-Bénite	96 boulevard de l'Europe	69310 PIERRE-BÉNITE
Poleymieux-au-Mont-d'Or	278 chemin de la Peronnière	69250 POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR
Porte des Pierres Dorées	121 route de Pouilly	69400 PORTE DES PIERRES DORÉES
Poule-les-Echarmeaux/Chénelette	Le Bourg	69870 POULE-LES-ÉCHARMEAUX
Propières	Le Bourg	69790 PROPIÈRES
Pusignan	Rue de l'Égalité	69330 PUSIGNAN
Quincieux	2 chemin de la Bottière	69650 QUINCIEUX
Régnié-Durette	Le Bourg	69430 RÉGNIÉ-DURETTE
Rillieux-la-Pape	124 avenue Victor Hugo	69140 RILLIEUX-LA-PAPE
Saint-Bonnet-de-Mure	Rue Neuve	69720 SAINT-BONNET-DE-MURE
Saint-Clément-sur-Valsonne / Valsonne	Lieu-dit Moulin Le Loy	69170 SAINT-CLÉMENT-SOUS-VALSONNE
Saint-Cyr au Mt d'Or / St Didier au Mt d'or	1 Chemin de la Sapeuraille	69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR
Sainte-Colombe	114 rue des Chardonnerets	69560 SAINTE-COLOMBE
Sainte-Consorte	Avenue des Combattants	69280 SAINTE-CONSORCE
Sainte-Foy-l'Argentière	Zone artisanale	69610 SAINTE-FOY-L'ARGENTIÈRE
Sainte-Foy-lès-Lyon / Francheville	21 rue Ste Barbe	69110 SAINTE-FOY-LÈS-LYON
Saint-Germain Nuelles	Le Bourg	69210 SAINT-GERMAIN/NUELLES
Saint-Igny-de-Vers	Le Bourg	69790 SAINT-IGNY-DE-VERS
Saint-Just-d'Avray	Le Bourg	69870 SAINT-JUST-D'AVRAY
Saint-Lager / Cercié	123 route de Brouilly	69220 SAINT-LAGER
Saint-Laurent-de-Chamousset	Les Glycines	69930 SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET

Annexe 5 (suite)
Adresse des Sites et casernes du SDMIS

Casernes	Adresse	Ville
Saint-Laurent-de-Mure	4 rue de l'ancien Lavoir	69720 SAINT-LAURENT-DE-MURE
Saint-Martin-en-Haut	Rue de Rochefort	69850 SAINT-MARTIN-EN-HAUT
Saint-Pierre-de-Chandieu	9 rue Joseph Auguste Goudin	69780 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
Saint-Priest	94 rue du Dauphiné	69800 SAINT-PRIEST
Saint-Symphorien-sur-Coise	4 place Charles de Gaulle	69590 SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
Saint-Vincent-de-Reins	Le Replat	69240 SAINT-VINCENT-DE-REINS
Soucieu-en-Jarrest	7 ch de la Maillarde	69510 SOUCIEU-EN-JARREST
Taluyers / Montagny	ZAC de la Ronze	69440 TALUYERS
Tarare	10 rue de Verdun	69170 TARARE
Tassin-la-Demi-Lune	36 avenue Général Brosset	69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
Theizé	La Croix de Mission	69620 THEIZÉ
Thizy les Bourgs	222 impasse Charles Bouttier	69240 THIZY LES BOURGS
Thurins	3 rue du Rampeau	69510 THURINS
Toussieu	Grande rue	69780 TOUSSIEU
Val d'Oingt	358 route des Plaines	69620 VAL D'OINGT
Vaugneray	25 route de Bordeaux	69670 VAUGNERAY
Vernaison / Charly	213 chemin des Rivières	69390 VERNAISON
Villefranche-sur-Saône	188 rue François Polot	69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
Villeurbanne-Cusset	11 rue Baudin	69100 VILLEURBANNE
Villeurbanne-La-Doua	35 rue Georges Courteline	69100 VILLEURBANNE
Villié-Morgon / Chiroubles	Le Bourg	69910 VILLIÉ-MORGON
Vindry-sur-Turdine	Square Lt Louis Burricand	69490 VINDRY-SUR-TURDINE
Vourles/Brignais	Lieu dit "le Couat" rte de Brignais	69390 VOURLES
Yzeron	Route de la Rivière - RD 489	69510 YZERON

Annexe 6

État récapitulatif des moyens d'intervention des sapeurs-pompiers utilisables en zone ATEX (les matériels utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur)

Les moyens d'intervention ATEX, Anti déflagrant et Anti étincelle sont judicieusement repartis sur l'ensemble du département dans les centres dont les communes sont desservies en gaz naturel.

Matériels ATEX / antidéflagrant / anti-étincelle

	Matériel	Localisation
ATEX	Lampe F1	Sapeur-pompier
	Lampe coudée	FPT
	Explosimètre	Lot Gaz
	Détecteur CO	FPT
Antidéflagrant	Maillet	Lot gaz
	Burin	Caisse à outils FNRBC
	Marteau	Caisse à outils FNRBC
	Divers pompes	Dépollution
	Clé à fût	Caisse à outils FNRBC
Anti-étincelle	Tournevis	Caisse à outils FNRBC/lot gaz
	Clés à pipe 14-17-19-23-24	Caisse à outils FNRBC
	Pinces multiprises	Caisse à outils FNRBC/lot gaz
	Clé à cliquet + douille 12/13	Caisse à outils FNRBC
	Clés polygonales 8-10-12-26-30-32	Caisse à outils FNRBC
	Clé à molette 30 et 40	Caisse à outils FNRBC
	Clé anglaise	Caisse à outils FNRBC
	Pince universelle	Caisse à outils FNRBC
	Clé coudée 8-10-12	Caisse à outils FNRBC
	Clé plate 19-21-22-23	Caisse à outils FNRBC
	Clé à fut	Caisse à outils FNRBC

Annexe 7

Actions "sapeurs-pompiers" attendues lors du déclenchement du plan ORIGAZ

Définition du plan ORIGAZ :

GRDF a mis en place une organisation ORIGAZ (Plan d'organisation et d'intervention gaz) qui permet de répondre aux phénomènes de grande ampleur (coupure d'un nombre important de clients suite à incident, catastrophe naturelle, etc...).

Dans le but de mieux coordonner l'action des sapeurs-pompiers et de Gaz de France dans le cadre du déclenchement de ce plan propre à GRDF il est convenu les actions suivantes :

1. La Direction Réseaux de GRDF assure une information à la maille départementale sur l'existence du plan ORIGAZ qui comprend à minima les éléments suivants :
 - but du plan ORIGAZ,
 - cas où la Direction Réseaux de GRDF est amené à déclencher le plan ORIGAZ,
 - organisation mise en œuvre.

2. Lors du déclenchement du plan ORIGAZ :

Information systématique de la Direction Réseaux de GRDF vers le CODIS avec :

- nature de l'incident,
- zone touchée par l'incident,
- durée prévisible avant le rétablissement des conditions normales d'exploitation.

À la demande de la Direction Réseaux de GRDF, les sapeurs-pompiers pourront mettre à disposition des moyens spécifiques en fonction de la demande et de la disponibilité tel que :

- Des moyens de diffusion de message d'alerte (Exemples : Véhicules avec ensembles mobiles d'alerte pour diffuser des messages de GRDF).
- Tous autres moyens nécessaires au traitement de l'incident.

À la fin de tout plan ORIGAZ, la Direction Réseaux de GRDF informera le CODIS du retour à la normale.

Annexe 8

Conditions de formation et d'équipements des sapeurs-pompiers pour écraser les branchements en polyéthylène.

Cette opération est réalisée conformément à la procédure validée dans l'annexe 5 de la directive opérationnelle 2013-10 relative aux opérations de secours pour fuite sur un réseau de gaz naturel.

Les sapeurs-pompiers habilités à écraser les branchements en polyéthylène conformément à l'article 5 bis de la présente convention suivent une formation spécifique dans le cadre de la formation sur le Risque chimique niveau 2 et 3 (RCH 2 et RCH 3)

Seuls les agents RCH 2 des casernes de Lyon-Gerland et Saint-Priest armant le Fourgon NRBC peuvent écraser un branchement (sur l'ordre du chef de cellule et du COS).

Les agents formés RCH 2 ont eu dans leurs cursus 4 h de théorie sur le gaz (2 h au RCH 1 et 2 h au RCH 2) et une mise en pratique au Groupement Formation sur des Pe de 20 à 63 mm.

Les chefs de cellules mobiles d'intervention chimique (CMIC) sont formés sur le gaz et les écrasements pendant 2 heures au RCH 3.

Le contenu des cours a été réalisé et validé en collaboration avec GRDF.

Ces opérations sont réalisées avec les matériels suivants :

- clef de potier,
- écrase tube dynamométrique.

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 20 JANVIER 2021

**DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT ANALYSE ET COUVERTURE DES RISQUES**

NUMERO **D/21 – 01/05**

OBJET **Convention C2021-006 entre le SDMIS et la société APRR relative aux interventions du SDMIS sur le réseau autoroutier concédé applicable entre le 1er juillet 2020 et le 30 juin 2025**

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 22

PRESENTS : Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Christiane CHARNAY, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Gilles GASCON, Christophe GEOURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Séverine HEMAIN suppléant Benjamin BADOUARD, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Alexandre PORTIER, Patrice VERCHÈRE, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE PROCURATION : Guy CORAZZOL, Véronique SARSELLI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« L'article L1424-42 du code général des collectivités territoriales prévoit que les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur le réseau autoroutier concédé, y compris sur les parties et les installations annexes, font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages autoroutiers. Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre les services d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires selon des modalités fixées par un arrêté interministériel du 7 juillet 2004. Cette convention prévoit également les conditions de mise à disposition des infrastructures autoroutières aux services d'incendie et de secours pour l'utilisation de ces voiries dans le cadre des interventions.

En déclinaison de ces textes, des conventions ont été conclues entre le SDMIS et chacune des trois sociétés concessionnaires d'autoroute (ASF, APRR et AREA) qui disposent d'ouvrages autoroutiers sur les territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

La convention liant le SDMIS et la société APRR, conclue le 5 août 2010 sans limitation de durée, a fait l'objet de plusieurs avenants successifs depuis cette date. Souhaitant procéder à une

actualisation de ce document, les partenaires ont convenu de procéder à l'élaboration d'une nouvelle convention, qui serait conclue pour une durée de cinq ans.

Le projet de nouvelle convention, dont les dispositions sont rendues applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, définit les modalités de prise en charge financière par APRR des opérations de secours effectuées par le SDMIS sur le réseau autoroutier concédé à la société (autoroutes A6, A46, A466, A432 et A89). Cette prise en charge est déterminée selon des modalités tarifaires définies dans la convention qui font l'objet d'une actualisation annuelle en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Pour information, le montant perçu par le SDMIS au cours de l'année 2019 au titre des opérations de secours effectuées sur autoroute s'élève à 141 000 euros au total pour les trois sociétés concessionnaires concernées.

En outre, la convention prévoit les modalités de la franchise de péage pour les véhicules du SDMIS empruntant l'autoroute dans le cadre de trajets opérationnels. Le principe de gratuité de l'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération est issu des dispositions de l'article L122-4-3 du code de la voirie routière créé par la loi de finances 2018.

Dans le cadre de la mise en application de ces dispositions, le SDMIS et les sociétés d'autoroutes AREA, ASF et APRR ont convenu d'une dotation en badges de télépéage pour les engins opérationnels ayant vocation à emprunter l'autoroute dans le cadre des opérations de secours. Environ 500 engins du SDMIS sont équipés de badges qui ont été mis à disposition de l'établissement public par la société APRR, celle-ci ayant été désignée comme interlocuteur unique pour le compte des trois sociétés d'autoroutes au titre de la mise en œuvre et du suivi du dispositif.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver la convention entre le SDMIS et la société APRR de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 janvier 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente





CONVENTION

APRR / SDMIS

C 2021-006

Établie entre :

D'une part, **la Société APRR**, concessionnaire autoroutier dans le département du Rhône, dont le siège social est au 36 rue du Docteur Schmitt, 21850 Saint-Apollinaire, représentée par M. ERIC PAYAN, directeur de l'Exploitation, dûment habilité, et dénommée ci-après « la Société »,

Et

Le service départemental - métropolitain d'incendie et secours, 17 rue Rabelais 69421 Lyon Cedex 03, représenté par madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration dûment habilitée à signer la présente convention.

Ci-après désigné par « **SDMIS** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Une convention en date du 5 juillet 2010 complétée par des avenants a été conclue entre le SDMIS et APRR en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application alinéas 5 à 7 de l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales (ci-après la « Convention »), modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015.

Par courrier du 5 avril 2019, le Directeur général des infrastructures des transports et de la mer (« DGITM ») a demandé à la Société d'étendre le bénéfice de la franchise de péage au profit des véhicules en intervention de secours des services d'incendie et de secours ayant conclu une convention avec la Société, y compris lorsque leurs interventions se situent en dehors du réseau autoroutier de la Société, en l'absence du décret d'application prévu à l'article L122-4-3 du code de la voirie routière.

Dans ces conditions, les Parties sont convenues d'inclure dans la présente convention les modalités administratives, juridiques, financières et techniques de mise en œuvre de la décision du DGITM.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Elle remplace celle précédemment signée le 5 juillet 2010 et a pour objet de définir les conditions :

- De la prise en charge financière par la Société des interventions effectuées par le SDMIS sur les autoroutes situées dans le département du Rhône (69), jusqu'aux limites de ce même département selon le descriptif détaillé ci-après et comme joint en annexe 1 :
 - Autoroute A466 : Pour les deux sens de circulation, entre le PR 0 et le PR 5+275 (Ambérieux d'Azergues – Les Chères)
 - Autoroute A46 : Pour les deux sens de circulation, entre le PR 0 le PR 25+700
 - Autoroute A6 : Pour les deux sens de circulation, entre le PR 403+89 et le PR 445+70
 - Autoroute A89 : Pour les deux sens de circulation, entre le PR 539+05 et le PR 544+897
 - Autoroute A432 : Pour les deux sens de circulation, entre le PR 0 et le PR 31+399
 - Sont incluses dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées dans les tunnels et ouvrages d'art ne faisant pas l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charge des interventions, les échangeurs, les plateformes de péage, les voies d'accélération et de décélération au droit des diffuseurs, lorsqu'ils sont strictement compris dans les limites du domaine public autoroutier
 - Sont également incluses dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées sur les aires annexes (aires de repos et de services), sur le domaine des installations commerciales sous concédées (par exemple : les stations-services, les restaurants, les boutiques et offices divers, ...), ainsi que les parkings extérieurs des gares de péage
 - En revanche, sont exclues du champ d'application de la présente convention les interventions effectuées sur les tunnels et ouvrages d'art particuliers faisant l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charge des interventions.
- Des facilités techniques de passage accordées au profit des véhicules du SDMIS sur les autoroutes précitées pour exercer des interventions de secours sur le réseau concédé ou en dehors de celui-ci.
- Des modalités de coopération entre le SDMIS et la Société.

TITRE IER : PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUEES PAR LE SDMIS

ARTICLE 2 : Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention de secours sur le réseau autoroutier concédé tel que défini à l'article 1, le SDMIS en informe immédiatement la Société selon les modalités prévues à l'article 6.

Au titre de la présente convention, ne sont pas pris en charge par la Société, les moyens autres que routiers et notamment les interventions d'hélicoptères, bombardiers d'eau, canadiens, ...

Les moyens mis en œuvre par le SDMIS donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans le cadre des interventions visées au 3° et 4° de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1.

Le SDMIS reste seul responsable des moyens engagés.

Dans le cadre des facilités techniques de passage accordées au profit des véhicules du SDMIS au titre des interventions de secours réalisées en dehors du réseau autoroutier concédé, le SDMIS en informe la Société selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 3 : Prise en charge financière

Sur le réseau défini à l'article 1, la Société prend en charge les interventions visées à l'article 2 dans les conditions suivantes :

3.1 – Les interventions forfaitaires

Une intervention forfaitaire est caractérisée par sa nature ; le tarif applicable est donc indépendant de sa durée. Ces interventions courantes sont rémunérées sur la base d'un coût forfaitaire et se répartissent selon les trois catégories suivantes :

- **Catégorie 1 : Secours à personne :**
Sans accident ou toute cause non traitée dans les 2 catégories suivantes.

- **Catégorie 2 : Secours pour accident de circulation entre véhicules :**
 - ✓ Accident sans victime ;
 - ✓ Accident avec victimes, y compris opération de désincarcération mettant en cause au maximum 4 blessés graves et/ou tués ;
 - ✓ Accident mettant en cause un Transport en Commun ne transportant pas de passager ;
 - ✓ Accident mettant en cause un ou plusieurs Poids Lourds, hors Transport de Matières Dangereuses, ne nécessitant pas la mise en œuvre de moyens spécialisés ;
 - ✓ Collision en chaîne au maximum de 9 véhicules.

- **Catégorie 3 : Autres opérations :**
 - ✓ Extinction d'un feu de véhicules légers et de deux roues à propulsion classique ;
 - ✓ Extinction de véhicules GPL en feu à l'air libre ;
 - ✓ Extinction de feu de talus ou prise de feu en TPC localisé ;
 - ✓ Produit(s) non dangereux répandu(s) sur chaussée ;
 - ✓ Intervention au profit d'animal (aux) errant(s) sur autoroute ;

3.2 – Les interventions non forfaitaires

Les interventions non forfaitaires de longue durée et à caractère spécifique correspondent aux interventions ayant nécessité une intervention des sapeurs-pompiers de plus de deux heures entre l'alerte et le départ du site et qui répondent à l'une des situations décrites ci-dessous :

- ✓ Déclenchement du plan ORSEC « secours à de nombreuses victimes » ou d'un autre plan de secours,
- ✓ Collision en chaîne avec au moins 10 véhicules,
- ✓ Accident avec au moins 5 blessés graves et/ou tués,
- ✓ Incendie généralisé sur plus de deux véhicules consécutifs,
- ✓ Intervention sur des véhicules transportant des matières dangereuses,
- ✓ Intervention sur des véhicules de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont l'ampleur est caractérisée par l'engagement d'un poste de commandement de niveau colonne ou site,
- ✓ Incendie ou risque naturel générant une gêne à la circulation,
- ✓ Évènements exceptionnels sur lesquels un accord a posteriori entre les directions du SDMIS et de la Société a été obtenu

Pour ces cas d'interventions, la Société les prendra en charge sur la base d'un coût horaire d'utilisation des moyens engagés et de la durée de l'opération. Le SDMIS établira pour chacune de ces interventions un relevé des moyens engagés et le fera parvenir à la Société dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois par courriel à l'adresse électronique suivante : pcgenay@aprr.fr.

Il sera réputé valider et non contesté par la Société sans réponse sous un mois et servira de base pour l'application des bordereaux de prix.

3.3 – Modalités tarifaires

Les interventions courantes forfaitaires sont réparties en trois types et sont prises en charge sur la base d'un coût forfaitaire fixé pour 2020 ainsi qu'il suit :

Secours à personne : 428,79 €

Secours pour accident de circulation entre véhicules : 540,49 €

Autres opérations : 441,41 €

Les interventions non forfaitaires sont prises en charge sur la base d'un coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention. Pour 2020, les coûts horaires des moyens sont fixés à :

Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 123,72 €/heure,

Fourgon pompe tonne (FPT) : 219,81 €/heure,

Véhicule de secours routier (VSR) : 162,16 €/heure,

Véhicule de liaison, véhicule de liaison médical (VL, VLM) : 74,47 €/heure,

Véhicule poste de commandement (VPC) : 152,54 €/heure,

Véhicules spéciaux : 202,99 €/heure.

Les moyens de levage tels que les grues, camions-grues, sont pris en charge par la Société.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu d'utiliser pour référence, la variation de l'indice des prix hors tabac, de l'ensemble des ménages des mois d'août (source INSEE : août 2019 = 104,40 – Journal Officiel du 13 septembre 2019) et selon la formule suivante :

$$\text{Coût année n} = (\text{coût année n-1}) \times (\text{indice août année n-1} / \text{indice août année n-2})$$

Les coûts obtenus après calcul pour l'année n seront arrondis selon la règle suivante :

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut)

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

ARTICLE 4 : Modalités de facturation des interventions

Le SDMIS facture tous les mois le montant des interventions prises en charge par la Société. La facture inclut la liste des interventions. Cette liste indiquera le numéro d'événement délivré par le PC GENAY, la localisation et le type de forfait ou la référence à l'événement hors forfait. La Société s'acquittera du montant de la facture dans le délai de 45 jours suivant la date de réception de la facture. Pour les interventions de longue durée et à caractère spécifique, la liste fera référence au relevé des moyens engagés tel que décrit à l'article 3.2.

TITRE II – MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 5

5.1 Facilités techniques

Pour les interventions de secours à effectuer par le SDMIS sur ou en dehors du réseau autoroutier concédé dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées aller et retour selon les modalités suivantes :

Quelles que soient les circonstances les consignes générales d'exploitation, données par la Société dans ses gares de péage sont de tout mettre en œuvre pour faciliter le passage et/ou ne pas ralentir le passage des véhicules de secours en intervention.

Ainsi, tout véhicule de secours manifestant l'urgence de son déplacement à l'aide d'avertisseurs sonores et lumineux, verbalement, sous escorte, ... et qui se présente au péage en entrée ou sortie du réseau bénéficiera de toute facilité de passage afin de supprimer ou de limiter son attente dans une voie normalement en service.

Par dérogation à l'instruction n°3/2 du 30 décembre 1980 relative au droit de circulation en franchise sur autoroute à péage (dite circulaire HOFFFEL) qui définit les conditions et modalités de franchise de péage autoroutier, le péage ne sera pas réclamé a posteriori aux SDMIS qui auront utilisé l'autoroute dans l'exercice de leurs missions, que l'intervention de secours soit située sur l'autoroute concernée par la présente convention ou en dehors de celle-ci.

À cet effet, le SDMIS pourra à sa demande conclure un accord particulier avec APRR en vue de la mise à disposition de télébadges pour les véhicules légers (« VL ») et poids lourds (« PL ») et de la définition des conditions d'utilisation de ces télébadges.

La mise en œuvre des facilités techniques de passage des véhicules du SDMIS pour les interventions en dehors du réseau autoroutier concédé requiert une coordination entre le SDMIS et la Société afin de s'assurer du respect des conditions définies par le courrier du DGTIM.

Le SDMIS renseignera sur le support informatique désigné par APRR, et selon les instructions communiquées par cette dernière, les trajets réalisés avec des télébadges par les VL ou PL dans le cadre d'intervention de secours dans un délai de 45 jours à compter de la réception de ce support informatique transmis par APRR.

Au-delà de ce délai, les trajets réalisés avec des télébadges seront réputés ne pas être des interventions de secours.

L'ensemble des trajets réalisés avec des télébadges qui ne seront pas qualifiés d'intervention de secours seront facturés par la Société au SDMIS. Les conditions de facturation seront définies dans l'accord particulier visé ci-dessus.

5.2 Utilisation des accès de service et de secours

Pour faciliter la gestion des droits d'accès, des clés ou des badges d'accès de service de secours seront remis au SDMIS dont les modalités pratiques seront notifiées et précisées selon la technologie retenue. Compte-tenu du danger que peut représenter pour un usager l'insertion d'un véhicule en section courante à partir d'un accès de service ou de secours, l'emprunt de ces derniers se limitera sauf cas exceptionnel aux interventions de secours sur le réseau autoroutier. Le SDMIS s'engage à refermer les portails après chaque passage de ses véhicules.

TITRE III : COORDINATION

ARTICLE 6

Au niveau de l'alerte :

L'événement signalé fera l'objet d'une information immédiate et réciproque du SDMIS et de la Société par le premier détenteur de l'alerte. Lors de cet échange ou après coup, la Société (par son PC Genay) communiquera au SDMIS le numéro d'ordre REGA qui servira de référence dans tous les échanges ultérieurs liés à la facturation.

Au niveau de l'intervention :

La première partie arrivée sur les lieux de l'intervention s'engage à confirmer l'évènement à l'autre partie afin que les moyens engagés puissent être éventuellement réajustés.

Le balisage du périmètre d'intervention aux fins de protection des personnels et la régulation du trafic sont à la charge de la Société. S'il arrive en premier sur les lieux et dans l'attente des moyens adaptés de la Société, le SDMIS assure la signalisation et la protection de la zone d'intervention notamment pour prévenir les risques de sur-accidents sur les intervenants et les victimes.

Tout au long du déroulement de l'intervention, les parties s'informent réciproquement sur l'évolution de la situation.

Au niveau de la formation :

Des rencontres régulières seront organisées entre les districts et les casernes pour permettre un échange sur les procédures et une connaissance mutuelle des intervenants, ainsi que des échanges (visites) entre le PC GENAY et le SDMIS.

En complément des exercices obligatoires, des exercices communs peuvent également être organisés entre les parties.

Les coûts relatifs aux formations et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7

Si les parties le jugent nécessaire et/ou à la demande d'une partie, un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

Les éventuels litiges liés à l'application de la présente convention relèveront de la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1(un) an, tacitement renouvelable, sans que sa durée globale ne puisse dépasser les 5 (cinq) ans, au terme desquels une nouvelle convention devra être conclue (1^{er} juillet 2025).

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties à l'échéance annuelle, signifiée par courrier recommandé avec AR, avec un délai de prévenance de 3 mois, une nouvelle convention devra être conclue dans un délai de deux mois à compter de la date de dénonciation.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2020.

Fait à Lyon en deux exemplaires originaux, le

Pour la société APRR
Le directeur d'exploitation,

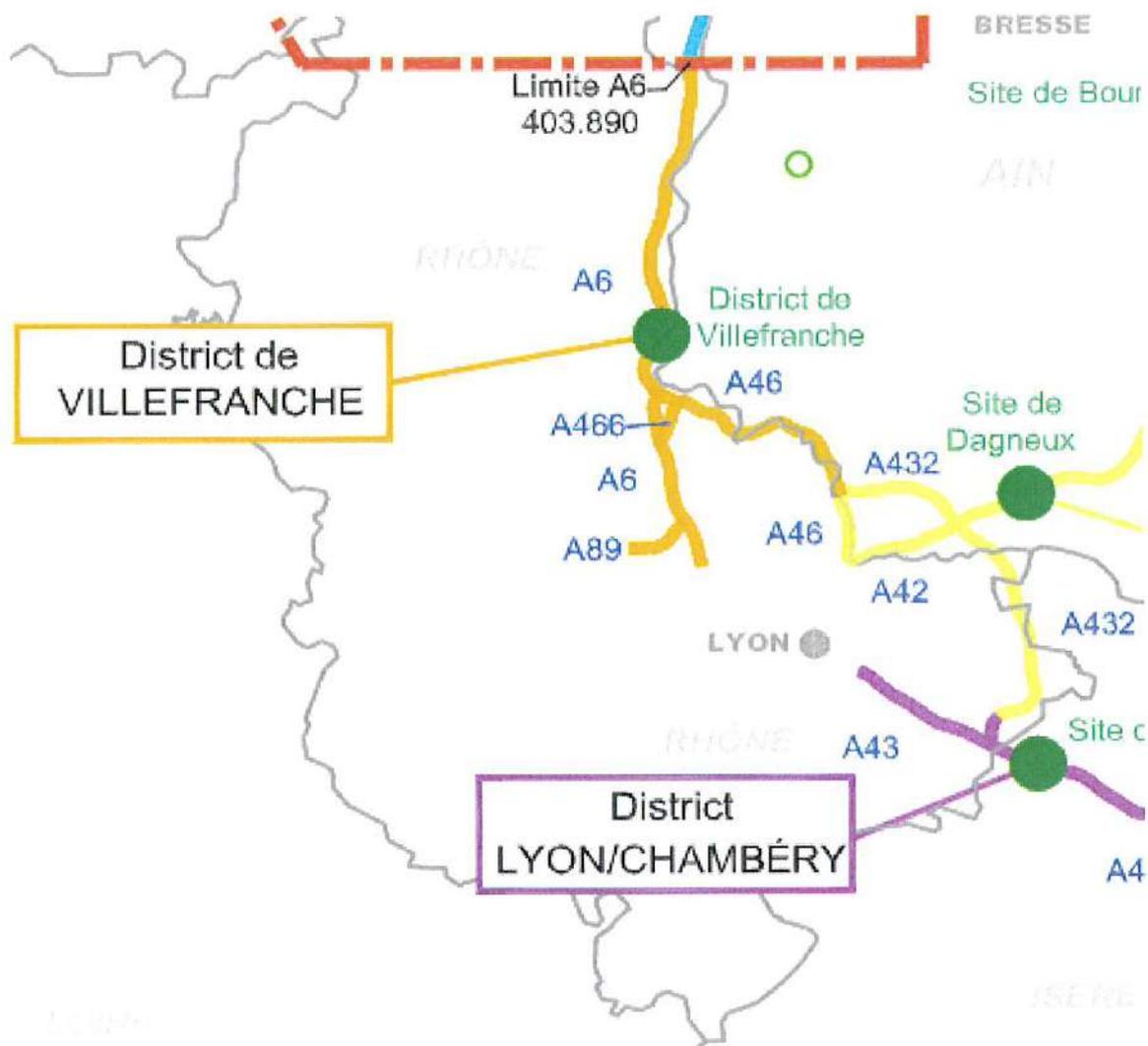
Pour le service départemental métropolitain
d'incendie et de secours
La présidente du conseil d'administration,

Eric PAYAN

Zémorda KHELIFI

ANNEXE

Carte du réseau



Description département	Autoroute	PR Début	PR Fin	Gestionnaire
Rhône	A432	0	0.155	APRR
Rhône	A432	15.48	18.325	APRR
Rhône	A432	20.701	21.725	APRR
Rhône	A432	23.803	31.399	APRR
Rhône	A46	0	7.82	APRR
Rhône	A46	9.02	11.65	APRR
Rhône	A46	12.68	13.378	APRR
Rhône	A46	17.21	18.49	APRR
Rhône	A46	19.955	25.18	APRR
Rhône	A46	25.68	25.7	APRR
Rhône	A6	403.89	445.7	APRR
Rhône	A466	0	5.275	APRR
Rhône	A89	539.05	544.897	APRR

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 20 JANVIER 2021

**DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT ANALYSE ET COUVERTURE DES RISQUES**

NUMERO **D/21 – 01/06**

OBJET **Convention C2021-005 entre le SDMIS et la société AREA relative aux interventions du SDMIS sur le réseau autoroutier concédé, applicable entre le 1er juillet 2020 et le 30 juin 2025**

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 22

PRESENTS : Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Christiane CHARNAY, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Gilles GASCON, Christophe GEOURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Séverine HEMAIN suppléant Benjamin BADOUARD, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Alexandre PORTIER, Patrice VERCHÈRE, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE PROCURATION : Guy CORAZZOL, Véronique SARSELLI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« L'article L1424-42 du code général des collectivités territoriales prévoit que les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur le réseau autoroutier concédé, y compris sur les parties et les installations annexes, font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages autoroutiers. Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre les services d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires selon des modalités fixées par un arrêté interministériel du 7 juillet 2004. Cette convention prévoit également les conditions de mise à disposition des infrastructures autoroutières aux services d'incendie et de secours pour l'utilisation de ces voiries dans le cadre des interventions.

En déclinaison de ces textes, des conventions ont été conclues entre le SDMIS et chacune des trois sociétés concessionnaires d'autoroute (ASF, APRR et AREA) qui disposent d'ouvrages autoroutiers sur les territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

La convention liant le SDMIS et la société AREA, arrivée à échéance le 30 juin 2020, doit être renouvelée au terme des cinq années d'application.

Le projet de nouvelle convention, dont les dispositions sont rendues applicables à compter du 1^{er} juillet 2020, définit les modalités de prise en charge financière par AREA des opérations de secours effectuées par le SDMIS sur le réseau autoroutier de la société (autoroutes A43 et A432). Cette prise en charge est déterminée selon des modalités tarifaires définies dans la convention qui font l'objet d'une actualisation annuelle en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Pour information, le montant perçu par le SDMIS au cours de l'année 2019 au titre des opérations de secours effectuées sur autoroute s'élève à 141 000 euros au total pour les trois sociétés concessionnaires concernées.

En outre, la convention prévoit les modalités de la franchise de péage pour les véhicules du SDMIS empruntant l'autoroute dans le cadre de trajets opérationnels. Le principe de gratuité de l'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération est issu des dispositions de l'article L122-4-3 du code de la voirie routière créé par la loi de finances pour 2018.

Dans le cadre de la mise en application de ces dispositions, le SDMIS et les sociétés d'autoroutes AREA, ASF et APRR ont convenu d'une dotation en badges de télépéage des engins opérationnels ayant vocation à emprunter l'autoroute dans le cadre des opérations de secours. Environ 500 engins du SDMIS sont équipés de badges qui ont été mis à disposition de l'établissement public par la société APRR, celle-ci ayant été désignée comme interlocuteur unique pour le compte des trois sociétés d'autoroutes au titre de la mise en œuvre et du suivi du dispositif.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver la convention entre le SDMIS et la société AREA, de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 janvier 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente





SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

CONVENTION

AREA / SDMIS

C 2021-005

Établie entre :

D'une part, **la Société AREA**, concessionnaire autoroutier dans le département du Rhône, dont le siège social est 260 avenue Jean-Monnet BP 48, 69671 BRON, représentée par M. ERIC PAYAN, directeur de l'Exploitation, dûment habilité, et dénommée ci-après « la Société »,

Et

Le service départemental - métropolitain d'incendie et secours, 17 rue Rabelais 69421 Lyon Cedex 03, représenté par madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration dûment habilitée à signer la présente convention.

Ci-après désigné par « **SDMIS** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Une convention en date du 28 mai 2015 a été conclue entre le SDMIS et AREA en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application alinéas 5 à 7 de l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales (ci-après la « Convention »), modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015.

Par courrier du 5 avril 2019, le Directeur général des infrastructures des transports et de la mer (« DGITM ») a demandé à la Société d'étendre le bénéfice de la franchise de péage au profit des véhicules en intervention de secours des services d'incendie et de secours ayant conclu une convention avec la Société, y compris lorsque leurs interventions se situent en dehors du réseau autoroutier de la Société, en l'absence du décret d'application prévu à l'article L122-4-3 du code de la voirie routière.

Dans ces conditions, les Parties sont convenues d'inclure dans la présente convention les modalités administratives, juridiques, financières et techniques de mise en œuvre de la décision du DGITM.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Elle fait suite à celle précédemment signée le 28 Mai 2015 ayant pris fin au 30 juin 2020, et a pour objet de définir les conditions :

- De la prise en charge financière par la Société des interventions effectuées par le SDMIS sur les autoroutes A43 et A432 situées dans le département du Rhône (69), jusqu'aux limites de ce même département selon le descriptif détaillé ci-après et comme joint en annexe 3 :
 - Autoroute A43 :
- Pour les deux sens de circulation, entre le PK 3.353 (Diffuseur n°3 Portes des Alpes) et le PK 15+920 (limite de département)
 - Autoroute A432 :
- Pour les deux sens de circulation, entre le PK 31+339 (limite de concession AREA/APRR) et le PK 33+900 (Bif de Saint Exupéry)
 - Sont incluses dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées dans les tunnels et ouvrages d'art ne faisant pas l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charge des interventions, les échangeurs, les plateformes de péage, les voies d'accélération et de décélération au droit des diffuseurs, lorsqu'ils sont strictement compris dans les limites du domaine public autoroutier
 - Sont également incluses dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées sur les aires annexes (aires de repos et de services), sur le domaine des installations commerciales sous concédées (par exemple : les stations-services, les restaurants, les boutiques et offices divers, ...), ainsi que les parkings extérieurs des gares de péage
 - En revanche, sont exclues du champ d'application de la présente convention les interventions effectuées sur les tunnels et ouvrages d'art particuliers faisant l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charge des interventions.
- Des facilités techniques de passage accordées au profit des véhicules du SDMIS sur les autoroutes précitées pour exercer des interventions de secours sur le réseau concédé ou en dehors de celui-ci.
- Des modalités de coopération entre le SDMIS et la Société.

TITRE IER : PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUEES PAR LE SDMIS

ARTICLE 2 : Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention de secours sur le réseau autoroutier concédé tel que défini à l'article 1, le SDMIS en informe immédiatement la Société selon les modalités prévues à l'article 6.

Au titre de la présente convention, ne sont pas pris en charge par la Société, les moyens autres que routiers et notamment les interventions d'hélicoptères, bombardiers d'eau, canadiens...

Les moyens mis en œuvre par le SDMIS donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans le cadre des interventions visées au 3^o et 4^o de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1.

Le SDMIS reste seul responsable des moyens engagés.

Dans le cadre des facilités techniques de passage accordées au profit des véhicules du SDMIS au titre des interventions de secours réalisées en dehors du réseau autoroutier concédé, le SDMIS en informe la Société selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 3 : Prise en charge financière

Sur le réseau défini à l'article 1, la Société prend en charge les interventions visées à l'article 2 dans les conditions suivantes :

3.1 – Les interventions forfaitaires

Une intervention forfaitaire est caractérisée par sa nature ; le tarif applicable est donc indépendant de sa durée. Ces interventions courantes sont rémunérées sur la base d'un coût forfaitaire et se répartissent selon les trois catégories suivantes :

- **Catégorie 1 : Secours à personne :**
Sans accident ou toute cause non traitée dans les 2 catégories suivantes.

- **Catégorie 2 : Secours pour accident de circulation entre véhicules :**
 - ✓ Accident sans victime ;
 - ✓ Accident avec victimes, y compris opération de désincarcération mettant en cause au maximum 4 blessés graves et/ou tués ;
 - ✓ Accident mettant en cause un Transport en Commun ne transportant pas de passager ;
 - ✓ Accident mettant en cause un ou plusieurs Poids Lourds, hors Transport de Matières Dangereuses, ne nécessitant pas la mise en œuvre de moyens spécialisés ;
 - ✓ Collision en chaîne au maximum de 9 véhicules.

- **Catégorie 3 : Autres opérations :**
 - ✓ Extinction d'un feu de véhicules légers et de deux roues à propulsion classique ;
 - ✓ Extinction de véhicules GPL en feu à l'air libre ;
 - ✓ Extinction de feu de talus ou prise de feu en TPC localisé ;
 - ✓ Produit(s) non dangereux répandu(s) sur chaussée ;
 - ✓ Intervention au profit d'animal (aux) errant(s) sur autoroute ;

3.2 – Les interventions non forfaitaires

Les interventions non forfaitaires de longue durée et à caractère spécifique correspondent aux interventions ayant nécessité une intervention des sapeurs-pompiers de plus de deux heures entre l'alerte et le départ du site et qui répondent à l'une des situations décrites ci-dessous :

- ✓ Déclenchement du plan ORSEC « secours à de nombreuses victimes » ou d'un autre plan de secours,
- ✓ Collision en chaîne avec au moins 10 véhicules,
- ✓ Accident avec au moins 5 blessés graves et/ou tués,
- ✓ Incendie généralisé sur plus de deux véhicules consécutifs,
- ✓ Intervention sur des véhicules transportant des matières dangereuses,

- ✓ Intervention sur des véhicules de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont l'ampleur est caractérisée par l'engagement d'un poste de commandement de niveau colonne ou site,
- ✓ Incendie ou risque naturel générant une gêne à la circulation,
- ✓ Évènements exceptionnels sur lesquels un accord a posteriori entre les directions du SDMIS et de la Société a été obtenu

Pour ces cas d'interventions, la Société les prendra en charge sur la base d'un coût horaire d'utilisation des moyens engagés et de la durée de l'opération. Le SDMIS établira pour chacune de ces interventions un relevé des moyens engagés et le fera parvenir à la Société dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois par courriel à l'adresse électronique suivante : centre.exploitation.area@aprr.fr.

Il sera réputé valider et non contesté par la Société sans réponse sous un mois et servira de base pour l'application des bordereaux de prix.

3.3 – Modalités tarifaires

Les interventions courantes forfaitaires sont réparties en trois types et sont prises en charge sur la base d'un coût forfaitaire fixé pour 2020 ainsi qu'il suit :

- Secours à personne : 428,79 €
- Secours pour accident de circulation entre véhicules : 540,49 €
- Autres opérations : 441,41 €

Les interventions non forfaitaires sont prises en charge sur la base d'un coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention. Pour 2020, les coûts horaires des moyens sont fixés à :

- Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 123,72 €/heure,
- Fourgon pompe tonne (FPT) : 219,81 €/heure,
- Véhicule de secours routier (VSR) : 162,16 €/heure,
- Véhicule de liaison, véhicule de liaison médical (VL, VLM) : 74,47 €/heure,
- Véhicule poste de commandement (VPC) : 152,54 €/heure,
- Véhicules spéciaux : 202,99 €/heure.

Les moyens de levage tels que les grues, camions-grues, sont pris en charge par la Société.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu d'utiliser pour référence, la variation de l'indice des prix hors tabac, de l'ensemble des ménages des mois d'août (source INSEE : août 2019 = 104,40 – Journal Officiel du 13 septembre 2019) et selon la formule suivante :

$$\text{Coût année n} = (\text{coût année n-1}) \times (\text{indice août année n-1} / \text{indice août année n-2})$$

Les coûts obtenus après calcul pour l'année n seront arrondis selon la règle suivante :

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut)

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

ARTICLE 4 : Modalités de facturation des interventions

Le SDMIS facture tous les mois le montant des interventions prises en charge par la Société. La facture inclut la liste des interventions. Cette liste indiquera le numéro d'événement (quatre chiffres) délivré par CESAR, la localisation et le type de forfait ou la référence à l'événement hors forfait. La Société s'acquittera du montant de la facture dans le délai de 45 jours suivant la date de réception de la facture. Pour les interventions de longue durée et à caractère spécifique, la liste fera référence au relevé des moyens engagés tel que décrit à l'article 3.2.

TITRE II – MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 5

5.1 Facilités techniques

Pour les interventions de secours à effectuer par le SDMIS sur ou en dehors du réseau autoroutier concédé dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées aller et retour selon les modalités suivantes :

Quelles que soient les circonstances les consignes générales d'exploitation, données par la Société dans ses gares de péage sont de tout mettre en œuvre pour faciliter le passage et/ou ne pas ralentir le passage des véhicules de secours en intervention.

Ainsi, tout véhicule de secours manifestant l'urgence de son déplacement à l'aide d'avertisseurs sonores et lumineux, verbalement, sous escorte, ... et qui se présente au péage en entrée ou sortie du réseau bénéficiera de toute facilité de passage afin de supprimer ou de limiter son attente dans une voie normalement en service.

Par dérogation à l'instruction n°3/2 du 30 décembre 1980 relative au droit de circulation en franchise sur autoroute à péage (dite circulaire HOFFFEL) qui définit les conditions et modalités de franchise de péage autoroutier, le péage ne sera pas réclamé a posteriori aux SDMIS qui auront utilisé l'autoroute dans l'exercice de leurs missions, que l'intervention de secours soit située sur l'autoroute concernée par la présente convention ou en dehors de celle-ci.

À cet effet, le SDMIS pourra à sa demande conclure un accord particulier avec APRR en vue de la mise à disposition de télébadges pour les véhicules légers (« VL ») et poids lourds (« PL ») et de la définition des conditions d'utilisation de ces télébadges.

La mise en œuvre des facilités techniques de passage des véhicules du SDMIS pour les interventions en dehors du réseau autoroutier concédé requiert une coordination entre le SDMIS et la Société afin de s'assurer du respect des conditions définies par le courrier du DGTIM.

Le SDMIS renseignera sur le support informatique désigné par APRR, et selon les instructions communiquées par cette dernière, les trajets réalisés avec des télébadges par les VL ou PL dans le cadre d'intervention de secours dans un délai de 45 jours à compter de la réception de ce support informatique transmis par APRR.

Au-delà de ce délai, les trajets réalisés avec des télébadges seront réputés ne pas être des interventions de secours.

L'ensemble des trajets réalisés avec des télébadges qui ne seront pas qualifiés d'intervention de secours seront facturés par la Société au SDMIS. Les conditions de facturation seront définies dans l'accord particulier visé ci-dessus.

5.2 Utilisation des accès de service et de secours

Pour faciliter la gestion des droits d'accès, des clés ou des badges d'accès de service de secours seront remis au SDMIS dont les modalités pratiques seront notifiées et précisées selon la technologie retenue. Compte-tenu du danger que peut représenter pour un usager l'insertion d'un véhicule en section courante à partir d'un accès de service ou de secours, l'emprunt de ces derniers se limitera sauf cas exceptionnel aux interventions de secours sur le réseau autoroutier. Le SDMIS s'engage à refermer les portails après chaque passage de ses véhicules.

TITRE III : COORDINATION

ARTICLE 6

Au niveau de l'alerte :

L'événement signalé fera l'objet d'une information immédiate et réciproque du SDMIS et de la Société par le premier détenteur de l'alerte. Lors de cet échange ou après coup, la Société (par son PC CESAR) communiquera au SDMIS le numéro d'événement qui servira de référence dans tous les échanges ultérieurs liés à la facturation.

Au niveau de l'intervention :

La première partie arrivée sur les lieux de l'intervention s'engage à confirmer l'évènement à l'autre partie afin que les moyens engagés puissent être éventuellement réajustés.

Le balisage du périmètre d'intervention aux fins de protection des personnels et la régulation du trafic sont à la charge de la Société. S'il arrive en premier sur les lieux et dans l'attente des moyens adaptés de la Société, le SDMIS assure la signalisation et la protection de la zone d'intervention notamment pour prévenir les risques de sur-accidents sur les intervenants et les victimes.

Tout au long du déroulement de l'intervention, les parties s'informent réciproquement sur l'évolution de la situation.

Au niveau de la formation :

Des rencontres régulières seront organisées entre les districts et les casernes pour permettre un échange sur les procédures et une connaissance mutuelle des intervenants, ainsi que des échanges (visites) entre le PC CESAR et le SDMIS.

En complément des exercices obligatoires, des exercices communs peuvent également être organisés entre les parties.

Les coûts relatifs aux formations et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7

Si les parties le jugent nécessaire et/ou à la demande d'une partie, un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

Les éventuels litiges liés à l'application de la présente convention relèveront de la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1(un) an, tacitement renouvelable, sans que sa durée globale ne puisse dépasser les 5 (cinq) ans, au terme desquels une nouvelle convention devra être conclue (1^{er} juillet 2025).

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties à l'échéance annuelle, signifiée par courrier recommandé avec AR, avec un délai de prévenance de 3 mois, une nouvelle convention devra être conclue dans un délai de deux mois à compter de la date de dénonciation.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2020.

Fait à Lyon en deux exemplaires originaux, le

Pour la société APPR
Le directeur d'exploitation,

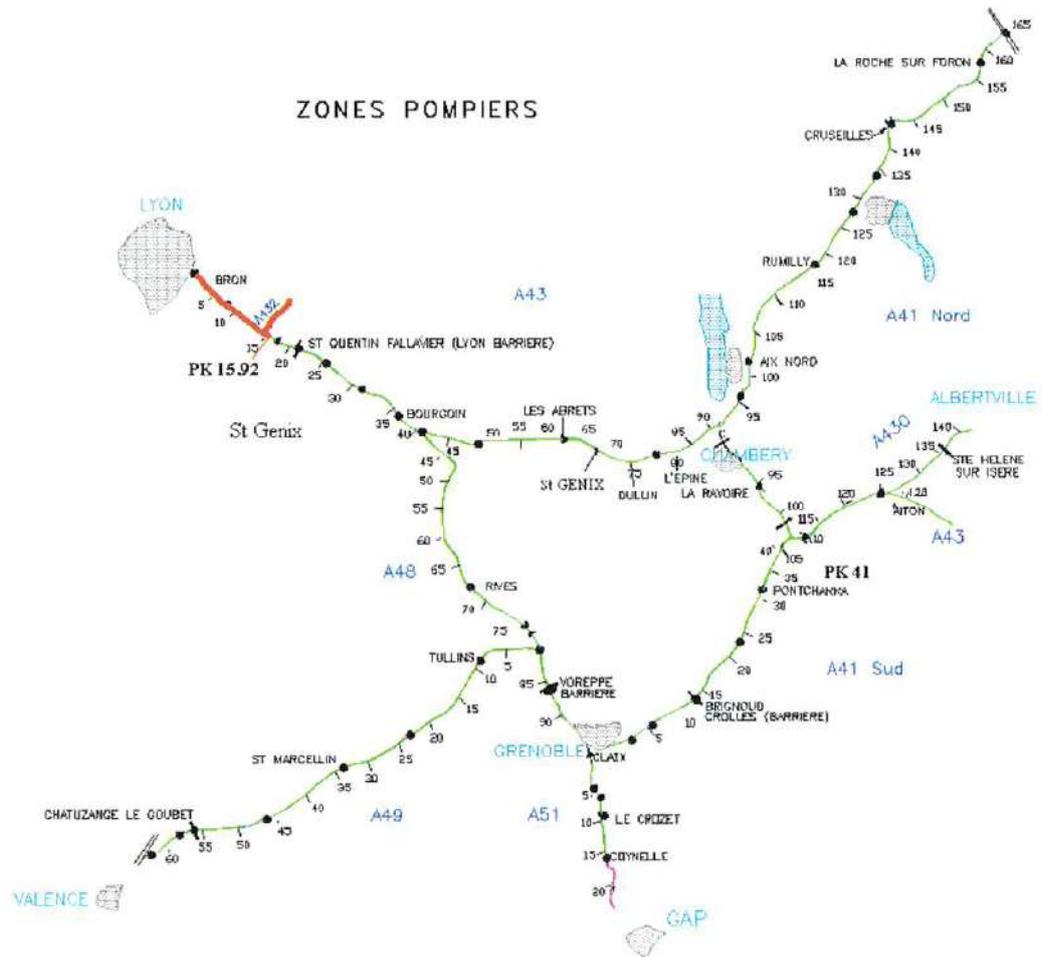
Pour le service départemental métropolitain
d'incendie et de secours
La présidente du conseil d'administration,

Eric PAYAN

Zémorda KHELIFI

ANNEXE

Carte du réseau



Section A43 du PR 3+353 au PR 15+920
Section A432 du PR 31+399 au PR 33+900

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 20 JANVIER 2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES

NUMERO **DB/21 – 01/02**

OBJET **Prise en charge des frais de réparation d'un véhicule du SDMIS par la société Villefranche Express - Protocole transactionnel**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Le 5 octobre 2020 un véhicule du SDMIS, de type Renault Kangoo, conduit par un agent dans le cadre de ses fonctions a, alors qu'il se trouvait en circulation, rue Philippe Héron à Villefranche-sur-Saône, été doublé par un véhicule qui forçant le passage et se déportant vers le véhicule du SDMIS l'a heurté, brisant son rétroviseur gauche.

Le comportement du conducteur du véhicule ainsi impliqué – absence de reconnaissance de responsabilité dans le dommage causé au véhicule du SDMIS, refus de communiquer ses coordonnées ... - n'a pas permis d'établir de constat amiable d'accident et a conduit le SDMIS à déposer plainte le 9 octobre 2020 au commissariat de police de Villefranche-sur-Saône. L'enquête des services de police a permis d'identifier le véhicule impliqué dans l'accident du 5 octobre 2020 comme appartenant à la société Villefranche Express.

Le gérant de cette société a, courant décembre 2020, fait part au SDMIS de son souhait de prendre en charge le coût des réparations du véhicule du SDMIS directement liées à l'accident du 5 octobre 2020 susvisé. Ces réparations, effectuées par le SDMIS, s'élèvent à un montant de 145,80 €. Cette prise en charge amiable apparaît souhaitable, car de nature à faciliter l'indemnisation du SDMIS.

D'un point de vue comptable et juridique, l'accord entre les parties doit être formalisé par la conclusion d'un protocole transactionnel, aux termes duquel, la société Villefranche Express prendrait en charge le coût des réparations du véhicule du SDMIS directement liées à l'accident du 5 octobre 2020, dont le montant s'élève à 145,80 € ; en contrepartie de cette prise en charge, le SDMIS retirerait sa plainte du 9 octobre 2020.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver le protocole transactionnel entre le SDMIS et la société Villefranche Express, permettant la prise en charge par cette dernière des frais de réparation du véhicule du SDMIS accidenté le 5 octobre 2020 pour un montant de 145,80 €, et m'autoriser à le signer ainsi que tout avenant ou acte afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 janvier 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

Le **Service départemental-métropolitain d'incendie et de Secours (SDMIS)**, situé 17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03

Représenté par sa présidente en exercice, madame Zémorda KHELIFI, agissant en exécution de la
délibération du bureau du conseil d'administration DB/21 – 01/07 du 20 janvier 2021

Désigné ci-après «le SDMIS»

D'une part,

Et

La Société Villefranche Express, située ,

Représentée par Monsieur M. Julien PAIRE, agissant en qualité de gérant

Désigné ci-après comme « La société»

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « Les Parties »

PREAMBULE

Le 5 octobre 2020 un véhicule du SDMIS, Renault Kangoo immatriculé AB-081-ME, conduit par M. Sylvain BABAD, accompagné de M. Julien MAGNIN, a, alors qu'il se trouvait en circulation à allure lente, rue Philippe Héron à Villefranche-sur-Saône, été doublé par un véhicule immatriculé FP-544-ZQ qui forçant le passage et se déportant vers le véhicule du SDMIS l'a heurté, brisant son rétroviseur gauche.

Le conducteur du véhicule immatriculé FP-544-ZQ a alors indiqué aux agents du SDMIS que son véhicule n'était pas endommagé et qu'il n'était pas en tort ; aucun constat d'accident n'a été établi et le conducteur du véhicule immatriculé FP-544-ZQ n'a pas communiqué ses coordonnées aux agents du SDMIS.

Considérant ce litige, le SDMIS a déposé plainte pour ces faits le 9 octobre 2020 au commissariat de police de Villefranche-sur-Saône (PV n°00197/2020/004389).

L'enquête des services de police a permis d'identifier le véhicule immatriculé FP-544-ZQ comme étant un véhicule appartenant à la société Villefranche Express.

Souhaitant parvenir à une solution amiable pour mettre fin au litige lié à l'accident survenu le 5 octobre 2020 à Villefranche Sur Saône entre le véhicule du SDMIS, Renault Kangoo immatriculé AB-081-ME, et le véhicule de la société Villefranche Express immatriculé FP-544-ZQ, les parties se sont rapprochées pour trouver un accord.

Ainsi, aux termes de discussions :

- la société a accepté de prendre en charge le coût des réparations du véhicule du SDMIS AB-081-ME directement liées à l'accident du 5 octobre 2020 susvisé.

- Le SDMIS a accepté de retirer la plainte déposée le 9 octobre 2020 au commissariat de police de Villefranche-sur-Saône suite à l'accident du 5 octobre 2020 susvisé.

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles 2044 et suivants du code civil ;
Vu la circulaire NOR/PRMX1109903C du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits ;
Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDMIS DB/21 – 01/07 du 20 janvier 2021

Article 1 : Objet

Le présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les parties mettent fin au litige né ou à naître suite à l'accident survenu le 5 octobre 2020 à Villefranche Sur Saône entre le véhicule du SDMIS, Renault Kangoo immatriculé AB-081-ME, et le véhicule de la société Villefranche Express immatriculé FP-544-ZQ.

La société s'engage à verser au SDMIS la somme de 145,80 € TTC correspondant au coût des réparations du véhicule du SDMIS, Renault Kangoo immatriculé AB-081-ME, suite à l'accident survenu le 5 octobre 2020 à Villefranche-sur-Saône.

Le SDMIS s'engage à retirer la plainte déposée le 9 octobre 2020 au commissariat de police de Villefranche-sur-Saône suite à l'accident susvisé, dans les 8 jours suivant le versement de la somme susvisée effectué par la société dans les conditions précisées à l'article 2.

Article 2 : Modalités de paiement

Le SDMIS émet un titre de recette d'un montant de 145,80 euros TTC à l'encontre de la société Villefranche Express, laquelle règlera cette somme selon les modalités figurant sur le titre de recette, auprès de la papeterie départementale du Rhône.

Article 3 : Sanctions

Si la société n'a pas exécuté son obligation visée à l'article 1^{er} par le présent protocole, dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette, elle sera considérée comme défaillante par le SDMIS entraînant la résiliation automatique du présent protocole ; il en irait de même si la société entreprend une action contentieuse dans la durée du protocole.

De la même manière, si le SDMIS n'a pas exécuté son obligation visée à l'article 1^{er} dans le délai qui lui est imparti par le présent protocole, il sera considéré comme défaillant par le titulaire entraînant la résiliation automatique du présent protocole.

Dans les deux hypothèses ci-dessus exposées, la partie lésée résiliera le protocole sans mise en demeure.

Article 4 : Durée

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa signature et prendra fin au jour où les parties se seront acquittées de leurs obligations respectives fixées par le présent protocole.

Article 5 : Avenant

Les parties conviennent que toute modification du présent protocole interviendra par voie d'avenant.

Article 6 : Transmission du protocole

L'exécution du présent protocole devra être poursuivie par toute structure qui succéderait à la société par succession, vente, fusion ou transformation de celle-ci.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente transaction, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : Effet

Le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et se trouve revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait en 2 exemplaires originaux
(Porter la mention manuscrite « Bon pour transaction »

A Lyon, le X

Pour le SDMIS
La Présidente
Zémorda KHELIFI

Pour Villefranche Express
Gérant
M. Julien PAIRE

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 20 JANVIER 2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

NUMERO **DB/21 – 01/01**

OBJET **Marchés publics à procédure formalisée du SDMIS**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° D/20-11-1/01 du 3 novembre 2020, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code de la commande publique, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Etant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale.

GROUPEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION		
	DUREE DU MARCHE : 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Téléphonie fixe centralisée et hors d'eau du SDMIS avec numéro à Service à Valeur Ajoutée	AOO	Mini : sans Maxi : 300 000
Modifiant l'objet et les seuils du marché « Téléphonie et services associés hors CTA et mobilité (3 lots) » initialement autorisé par délibération DB/20 - 05/02 du 29/05/2020 en fusionnant également les lots 2 et 3		
	DUREE DU MARCHE 2 ans - Reconductible 2 fois 1 an	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT
Téléphonie mobile - Abonnements, consommation, achat de terminaux et services associés	AOO	Mini : sans Maxi : 800 000
Lot 1 - Forfaits mobiles et solution d'APN (réseau mobile dédié)		Mini : Sans Maxi : 400 000
Lot 2 - Fourniture de terminaux mobiles, SAV sous garantie, Mise à disposition d'une plateforme de MDM (gestion des terminaux à distance)		Mini : Sans Maxi : 400 000
Modifiant l'objet, l'allotissement et les seuils du marché « Téléphonie mobile - Services et terminaux associés (Maxi sur 4 ans estimation 800 000 €HT) » initialement autorisé par délibération DB/20 - 05/02 du 29/05/2020		
GROUPEMENT LOGISTIQUE		
	DUREE DES MARCHES : 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Fourniture d'effets de sport pour les sapeurs-pompiers	AOO	Mini : 200 000 € Maxi : 600 000 €
GROUPEMENT COMMUNICATION		
	DUREE DU MARCHE : 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Travaux de reprographie, façonnage et prestations diverses	AOO	Mini : 50 000 € Maxi : 200 000 €

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 janvier 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente





**DELIBERATION DU CONSEIL D'EXPLOITATION
DE LA REGIE ENERGIES RENOUVELABLES
DU SDMIS**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES**

NUMERO ECE/21 - 01/01

OBJET Election du président et du vice-président du conseil d'exploitation de la régie
Energies renouvelables du SDMIS

REUNION DU 20 JANVIER 2021

LE CONSEIL D'EXPLOITATION,

Le conseil d'exploitation de la régie Energies renouvelables du SDMIS réuni le 20 janvier 2021 a procédé à l'élection de son président et de son vice-président, dans les conditions prévues à l'article 3.1 des statuts de la régie adoptés par délibération du conseil d'administration du SDMIS du 12 décembre 2019.

Le conseil d'exploitation de la régie Energies renouvelables du SDMIS,

- vu l'article 3.1 des statuts de la régie Energies renouvelables du SDMIS précité,
- vu le procès-verbal du scrutin pour l'élection du président et du vice-président du conseil d'exploitation de la régie Energies renouvelables du SDMIS du 20 janvier 2021,

DECIDE

- que, compte tenu du vote auquel il a été procédé,
- madame Zémorda KHELIFI est élue présidente du conseil d'exploitation de la régie Energies renouvelables du SDMIS et est immédiatement installée dans ses fonctions,
- monsieur Christophe GUILLOTEAU est élu vice-président du conseil d'exploitation de la régie Energies renouvelables du SDMIS et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 janvier 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente

**DELIBERATION DU CONSEIL D'EXPLOITATION
DE LA REGIE ENERGIES RENOUVELABLES
DU SDMIS**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES

NUMERO **DCE/21 - 01/01**

OBJET **Avis sur le budget primitif pour l'exercice 2021 de la régie « Énergies renouvelables
du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours »**

REUNION DU 20 JANVIER 2021

LE CONSEIL D'EXPLOITATION,

*après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président
et après en avoir délibéré :*

Lors de sa séance du 12 décembre 2019, le conseil d'administration du SDMIS a autorisé la création d'une régie dénommée « Énergies renouvelables du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ».

Cette régie est chargée de l'activité de production d'énergies renouvelables sur le patrimoine du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, et notamment de la gestion de l'activité de production et de vente d'électricité découlant de l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de casernes.

Les statuts de la régie prévoient que le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté sur son budget, qui constitue un budget annexe distinct de celui du SDMIS, du fait qu'il retrace une activité à caractère industriel et commercial.

Je sou mets donc aujourd'hui à votre avis le projet de budget primitif pour l'exercice 2021 de la régie « Énergies renouvelables du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ».

Le projet de budget primitif 2021 permettra l'acquisition des panneaux photovoltaïques destinés à la caserne de Montrottier.

Il s'équilibre en recettes et en dépenses à 61 200 € répartis à raison de :

- **60 000 €** en section d'investissement,
- **1 200 €** en section de fonctionnement.

1- LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 60 000 €

L'acquisition et l'installation des équipements photovoltaïques est estimée à 60 000 €.

2- LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 60 000 €

La section d'investissement sera équilibrée par un emprunt prévisionnel de 60 000 €.

3- LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 1 200 €

Les dépenses de fonctionnement, dont le détail figure en annexe 1, sont estimées à 1 200 €, dont la réalisation dépend en grande partie de la mise en service effective des panneaux photovoltaïques.

4- LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 1 200 €

Le produit de vente de l'électricité générée, doit permettre d'équilibrer la section de fonctionnement.

Une recette prévisionnelle de 1 200 € est inscrite au budget primitif.

Tels sont madame, messieurs, les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, madame, messieurs de bien vouloir émettre un avis concernant le budget primitif du budget annexe – régie « Énergies renouvelables du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours » pour l'exercice 2021

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 janvier 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente





ARRÊTÉ N° 20/11/16

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, au choix, au titre de l'année 2021

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS n° 20/11/03 du 10 novembre 2020 portant délégation de fonctions de madame Blandine COLLIN, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2021, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	CARRY	Laëtitia

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 DEC. 2020

La présidente,

Pour la présidente et par délégation,
Le vice-présidente

Blandine COLLIN



ARRÊTÉ N° 20/11/17

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, au choix, au titre de l'année 2021

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS n° 20/11/03 du 10 novembre 2020 portant délégation de fonctions de madame Blandine COLLIN, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2021, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	VERNET	Nathalie

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 DEC. 2020

La présidente,

Pour la présidente, par délégation,
la vice-présidente

Blandine COLLIN



ARRÊTÉ N° 20/11/18

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, au choix, au titre de l'année 2021

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS n° 20/11/03 du 10 novembre 2020 portant délégation de fonctions de madame Blandine COLLIN, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2021, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	MARCHESE	Saccorsa Danielle
2	TOMASSI	Isabelle
3	MOSTIER	Isabelle
4	VAGINAY	Ingrid
5	BOURGUIGNON	Magalie
6	CHATEAU	Ludvine

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 DEC. 2020

La présidente,

Pour la présidente et par délégation,
la vice-présidente

Blandine COLLIN



ARRÊTÉ N° 20/11/19

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, au choix, au titre de l'année 2021

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS n° 20/11/03 du 10 novembre 2020 portant délégation de fonctions de madame Blandine COLLIN, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2021, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	VIAL	Ludovic

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 DEC. 2020

La présidente,

Pour la présidente et par délégation,
la vice-présidente

Blandine COLLIN

ARRÊTÉ N° 20/11/20

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, au choix, pour l'année 2021

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS n° 20/11/03 du 10 novembre 2020 portant délégation de fonctions de madame Blandine COLLIN, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

La liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2021 :

- BALANDRAS Franck
- GUILLET Christophe
- RICO Emmanuel
- VOISIN Julien

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

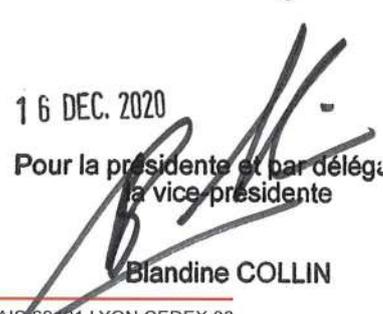
Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
La présidente,

16 DEC. 2020

Pour la présidente et par délégation,
la vice-présidente


Blandine COLLIN

ARRÊTÉ N° 20/11/21

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, au choix par la voie de l'examen professionnel, pour l'année 2021

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS n° 20/11/03 du 10 novembre 2020 portant délégation de fonctions de madame Blandine COLLIN, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

La liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, au choix par la voie de l'examen professionnel, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2021 :

- ENIUS Arnaud

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 DEC. 2020
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,
la vice-présidente

Blandine COLLIN



ARRÊTÉ N° 20/11/22

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet : Tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, au choix, au titre de l'année 2021

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS n° 20/11/03 du 10 novembre 2020 portant délégation de fonctions de madame Blandine COLLIN, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2021, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	GODDE	Henri
2	PANAYE	Gilles
3	CANILLAS	Jean-Luc
4	ROBERT	Christophe
5	AUBAGUE	Laurent

Article 2

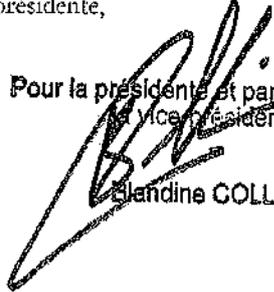
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 DEC. 2020
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,
la vice-présidente


Blandine COLLIN



ARRÊTÉ N° 20/11/23

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal de 1^{ère} classe, au choix, au titre de l'année 2021

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS n° 20/11/03 du 10 novembre 2020 portant délégation de fonctions de madame Blandine COLLIN, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1.

Un tableau d'avancement au grade de technicien principal de 1^{ère} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2021, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	GONOD	Patrick

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 DEC. 2020
La présidente,
Pour la présidente et par délégation,
la vice-présidente
Blandine COLLIN

ARRÊTÉ N° 20/11/24

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Liste d'aptitude au grade d'ingénieur, par promotion interne, au choix, pour l'année 2021

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS n° 20/11/03 du 10 novembre 2020 portant délégation de fonctions de madame Blandine COLLIN, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

La liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur, par promotion interne, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2021 :

- BUCH Claude

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 DEC. 2020
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,
la vice-présidente

Blandine COLLIN



ARRÊTÉ N° 20/11/25

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal, au choix, au titre de l'année 2021

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS n° 20/11/03 du 10 novembre 2020 portant délégation de fonctions de madame Blandine COLLIN, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'attaché principal, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2021, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	TIXIER	Pascal
2	HERAIN	Sandrine

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 DEC. 2020
La présidente, Pour la présidente et par délégation,
la vice-présidente

Blandine COLLIN



ARRÊTÉ N° 20/11/26

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2021

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS n° 20/11/03 du 10 novembre 2020 portant délégation de fonctions de madame Blandine COLLIN, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/17-12/11 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 22 décembre 2017 relative aux taux de promotion pour l'avancement de grade du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels - Dispositions pérennes ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2021, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	AUSSEL	Nicolas
2	VACHER	Laurianne
3	DUVERGER	Romain
4	SIMON	Anaïs
5	DUBIEZ	Jérémy

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

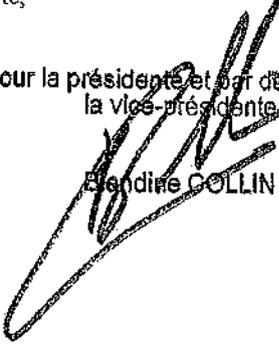
Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 DEC. 2020

La présidente,

Pour la présidente et par délégation,
la vice-présidente,


Blandine COLLIN



ARRÊTÉ N° 20/11/27

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2021.

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS n° 20/11/03 du 10 novembre 2020 portant délégation de fonctions de madame Blandine COLLIN, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/18-12/13 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 20 décembre 2018 relative à l'amélioration de la rémunération et de la carrière des sapeurs-pompiers professionnels sur la période 2019-2023 ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2021, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	RAVACHOL	Lionel
2	VOISIN	Emmanuel
3	ODEN	Stéphane
4	GONIN	Ludovic
5	FEUVRAIS	Guy
6	NADAL	Patrick
7	BOURGUES	Damien
8	BELHADEF	Mehdi
9	MARGERIT	Hervé
10	DREVON	Loïc
11	USTACHE	Damien

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
12	DAVIN	Jean-Sébastien
13	PACAUD	Jérôme
14	SOTTEUR	Anthony
15	LABESQUE	Sébastien
16	TALLARON	Cyril
17	BOUDET	Laurent
18	SAUVIGNET	Cyril
19	LAFFAY	Florent
20	LEMOINE	Grégory
21	ROCHER	Cédric
22	BERAUD	Sylvain
23	KLEIN	Benoît
24	REY	Florian
25	DECOUR	Nicolas
26	GACHE	Christophe
27	BENTOUMI	Stéphane
28	DERYCKE	Nicolas
29	BRUYERE	Yves
30	GIORDANO	Jean-Louis
31	FOURNEL	Serge
32	CORDIER	Yannick
33	CHASSAGNETTE	Franck
34	PERRIER	David
35	ARENA	Dimitri
36	BASELLI	Benjamin
37	NEZET	Erwan
38	MATHIEU	Samuel
39	PONS	Christophe
40	VIEZZI	Thomas
41	DOUKI	Florent
42	CHATELUS	David
43	ROSIQUE	Daniel
44	JAFFRE	Thierry
45	LATHUILLERE	Régis
46	CARREIRA	Cédric
47	DORIN	Mickaël
48	BERTHOLINO	Cédric
49	BARNIER	David
50	FAURE	Jean-François
51	JANODET	Olivier

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
52	MEFTAH	Houaeb
53	FORET	David
54	GLEYZE	Stéphan
55	SEVERAC	Frédéric
56	DEPASSIO	Aurélien
57	RECORDON	Gérald
58	TIXIER	Julien
59	MINIGGIO	Nicolas
60	DIETRICH	Phillipe
61	JOUSSELME	Julien
62	JACOBS	Vincent
63	JOMARD	Sébastien
64	GIVORD	Lisa
65	CASTELLINO	Damien
66	BONNET	Cyril
67	FRANZ	Christophe

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

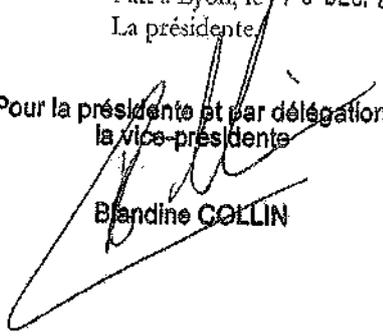
Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 DEC. 2020

La présidente

Pour la présidente et par délégation,
la vice-présidente


Blandine COLLIN

ARRÊTÉ N° 20/12/02

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, au choix, par la voie de l'examen professionnel au titre de l'année 2021

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS n° 20/11/03 du 10 novembre 2020 portant délégation de fonctions de madame Blandine COLLIN, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, au choix, par la voie de l'examen professionnel, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2021, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	DAPZOL	Rémy
2	GUINET	Sylvain

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

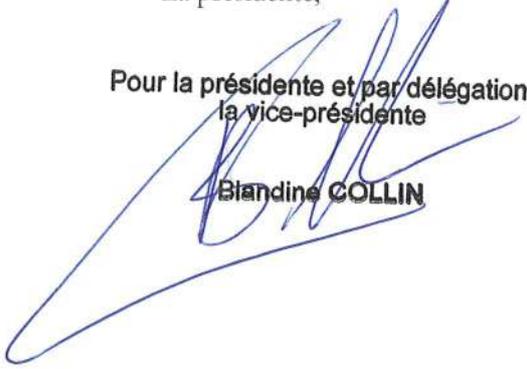
Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **22 DEC. 2020**
La présidente,

**Pour la présidente et par délégation,
la vice-présidente**

Biancine COLLIN



ARRÊTÉ N° 20/12/03

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, par promotion interne, au choix, par la voie de l'examen professionnel pour l'année 2021

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS n° 20/11/03 du 10 novembre 2020 portant délégation de fonctions de madame Blandine COLLIN, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

La liste d'aptitude pour l'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, par promotion interne, au choix, par la voie de l'examen professionnel, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2021 :

- ALLOIN Jean-Philippe
- ANDREANI Coralie
- BOYER Florent
- CHASSIGNOL Thomas
- COPPOLA Alexandre
- COTTART Julien
- GAUTHIER Guillaume
- GONCALVES MOTA Manuel
- HILL Vincent
- MAGNAN Nicolas
- STRZESZEWSKI Romain
- THEVENET Patrice
- VALENTE Fabrizio

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

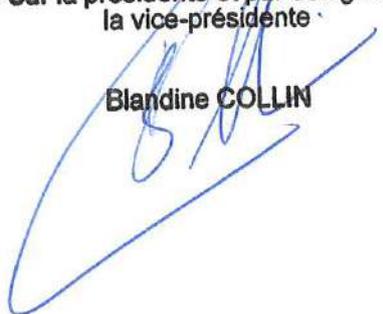
Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 JAN. 2021
La présidente,

**Pour la présidente et par délégation,
la vice-présidente**

Blandine COLLIN





ARRETE N° 21-01-02

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet : Médailles d'honneur régionales, départementales et communales, médailles d'ancienneté des sapeurs-pompiers

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le code de la sécurité intérieure ;
- vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- vu les arrêtés préfectoraux portant attribution de médailles d'honneur de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que médailles d'honneur régionales, départementales et communales ;
- vu la délibération n° D/02-03/22 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 6 mars 2002 ;
- vu la délibération n° DB/17-11/09 du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 24 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1

Les gratifications pour médailles d'honneur des sapeurs-pompiers ou médailles régionales, départementales et communales sont attribuées à :

MEDAILLE D'ARGENT

- sapeurs-pompiers professionnels

Mesdames, messieurs :

BARRAL	Jérôme	adjudant-chef	200 €
BARRIOZ	Sébastien	caporal	200 €
BAZOUZ	Frédéric	adjudant	200 €
BELHADEF	Mehdi	sergent-chef	200 €
BRUSSET	Thibaud	adjudant	200 €
CANARD	Richard	adjudant	200 €
CARRER	Cédric	adjudant	200 €
CHAMPION	Laurence	adjudant	200 €
CHAPELLE	Frédéric	capitaine	200 €
CHEVALIER	Clovis	adjudant-chef	200 €
DELAUNAY	Emmanuel	capitaine	200 €
DENNILAULER	Frédéric	sergent-chef	200 €

DESBAT	Stéphane	sergent-chef	200 €
DESIGAUD	Damien	sergent-chef	200 €
DIRIK	Kemal	adjudant	200 €
DUPEUBLE	Laurent	sergent-chef	200 €
FERRATON	Sébastien	sergent-chef	200 €
FEUVRAIS	Guy	sergent-chef	200 €
FRANZ	Christophe	sergent-chef	200 €
GALLO	Dominique	sergent-chef	200 €
GAYRARD	Alexandre	adjudant	200 €
GIRY	Loïc	sergent-chef	200 €
LABROSSE	Jérôme	lieutenant hors classe	200 €
LAPIERRE	Olivier	adjudant	200 €
LATHUILLERE	Régis	sergent-chef	200 €
LAURENT	Damien	sergent-chef	200 €
MERLATON	Benoît	adjudant	200 €
NADAL	Fabien	adjudant	200 €
NAZARET	Julien	sergent-chef	200 €
NEVERS	Guy	sergent-chef	200 €
NOUVELOT	Yannick	adjudant	200 €
PAUL	Zian	sergent-chef	200 €
PIN	Laurent	adjudant	200 €
PONCET	Sébastien	sergent-chef	200 €
RODRIGUES	Steve	adjudant	200 €
ROUX	Dimitri	adjudant	200 €
SAUVIGNET	Cyril	sergent-chef	200 €
SENECHAL	Nicolas	adjudant	200 €
SERRAILLE	Matthieu	adjudant	200 €
SOLER	Benoît	adjudant-chef	200 €
TABONE	Eric	sergent-chef	200 €
TAHAR	Hocine	sergent-chef	200 €
TARABBO	Julien	adjudant	200 €
TEYSSIER	Grégory	adjudant	200 €
TOUCHARD	Florence	sergent-chef	200 €
TOURNIAIRE	Jean-Noël	adjudant	200 €
VIALLO	Thomas	adjudant-chef	200 €
VIDON-BUTHION	John-Christopher	adjudant	200 €
VILLENEUVE	Pierre-Jean	sergent-chef	200 €
VIOLLET	Valéry	sergent-chef	200 €
ZEMMA	Olivier	adjudant	200 €
ZIEGLER	Alexandre	adjudant	200 €

- sapeurs-pompiers volontaires

Mesdames, messieurs :

AIT-OUNRAR	Abdelhadi	sergent-chef	200 €
BALFIN	Vincent	sergent-chef	200 €
BERNARD	Laurent	adjudant	200 €
BOCUSE	Fabrice	lieutenant	200 €
CANDEIAS	David	adjudant-chef	200 €
CHAMPALLE	Jérôme	caporal	200 €
CHILLET	Damien	caporal	200 €
COMMENT	Alexandre	sergent-chef	200 €
COQUARD	Jean-Pierre	adjudant	200 €
CURE	Anne-Claire	adjudant	200 €
CURTIS	Philippe	adjudant	200 €
DE VERMONT	Yannick	lieutenant	200 €
DEBARD	Jean-Philippe	lieutenant	200 €
DELBOSC	François	médecin lieutenant-colonel	200 €
DELORME	Loïc	sergent-chef	200 €
DERBY	Joël	sergent-chef	200 €
DUPERRAY	Jérémy	adjudant	200 €
DUPIN	David	adjudant	200 €
DURY	Gladys	caporal-chef	200 €
DUSONCHET	Julien	sergent-chef	200 €
FEREYRE	Cédric	sergent-chef	200 €
FERRETTI	Thierry	adjudant-chef	200 €
GARCIA	Francisco	lieutenant	200 €
GILLIBERT	Anthony	adjudant	200 €
GILLOT	Jean-Paul	lieutenant	200 €
GOUJON	Régis	adjudant	200 €
GRAINAT	Kamel	adjudant	200 €
GUERRIER	Emilien	lieutenant	200 €
KELLER	Fernand	caporal	200 €
LAVERRIERE	Sandrine	infirmier principal	200 €
LOMBARDI	Serge	adjudant-chef	200 €
MAIRE	Emilie	infirmier principal	200 €
MARTIN	Stanislas	sergent-chef	200 €
MARTINET	Thomas	sergent-chef	200 €
MAUCHAMP	Isabelle	infirmier principal	200 €
MAZUR	Franck	adjudant	200 €
MELOT	Joël	caporal	200 €
METRAT	Yannick	adjudant	200 €
MOETTE	Agnès	caporal	200 €
MOUTET	Benjamin	adjudant-chef	200 €
NUGUET	Emilien	caporal-chef	200 €
PAILLASSON	Richard	adjudant	200 €

PASSOT	Yannick	sergent-chef	200 €
PIEGAY	Corinne	sergent-chef	200 €
PINATTON	Valéry	adjudant-chef	200 €
POMERET	Rémi	capitaine	200 €
RIOU	Alexandre	sergent-chef	200 €
SAPIN	Frédéric	adjudant	200 €
SAUZON	Cyril	caporal-chef	200 €
SOLA	Julien	adjudant	200 €
TEISSIER	Marc	infirmier principal	200 €
VIGNY	Alexis	adjudant-chef	200 €
VINCENT-ESTÈVE	Christophe	caporal	200 €
VITALI	Sébastien	sergent	200 €

- personnels administratifs, techniques et spécialisés

Mesdames, messieurs :

AGULLES	Stéphanie	adjoint administratif principal de 1ère classe	200 €
BELKHERROUBI-CROMBET	Nadia	adjoint administratif principal de 1ère classe	200 €
BOINON	Luc	technicien	200 €
DEAL	Ludovic	agent de maîtrise principal	200 €
FOURNIER	Virginie	conseillère territoriale socio-éducatif	200 €
FRANÇOIS	Christophe	adjoint technique principal 1ère classe	200 €
GOUDON	Xavier	technicien principal de 1ère classe	200 €
HERAIN	Sandrine	attaché	200 €
JARRIAULT	Murielle	agent de maîtrise	200 €
LEFEBVRE	Frédéric	technicien principal de 1ère classe	200 €
MATRAY	Franck	adjoint technique principal 1ère classe	200 €
MESSALTI	Lila	adjoint administratif principal de 1ère classe	200 €
MINOIA	Rosalie	adjoint administratif principal de 1ère classe	200 €
NACEUR	Fatiha	adjoint administratif principal de 1ère classe	200 €
NICOLA	Frédérique	adjoint administratif principal de 1ère classe	200 €
PIERRE	Alain	directeur territorial	200 €
RAVIER	Alain	adjoint administratif principal de 1ère classe	200 €
ROCHETEAU	Noël	technicien principal de 1ère classe	200 €
SEVE	Christophe	ingénieur principal	200 €
THOMAS	Jean-François	rédacteur principal de 1ère classe	200 €
TIXIER	Pascal	attaché	200 €
VIVEL	Bruno	agent de maîtrise principal	200 €
WELLER	Denis	ingénieur principal	200 €

MEDAILLE DE VERMEIL**- personnels administratifs, techniques et spécialisés**

Mesdames, monsieur :

LENTILLON	Gérard	rédacteur principal de 1ère classe	300 €
POTTIE	Christelle	adjoint administratif principal de 1ère classe	300 €
SAGE	Marie-Agnès	rédacteur principal de 1ère classe	300 €
WELSCH	Véronique	adjoint administratif principal de 1ère classe	300 €

MEDAILLE D'OR**- sapeurs-pompiers professionnels**

Messieurs :

BERARD	Franck	lieutenant de 1ère classe	137,20 €
BEROARD	Laurent	capitaine	400,00 €
BERRARD	Patrice	adjudant	400,00 €
BOULANT	Frédéric	adjudant-chef	400,00 €
BOURGEOIS	Pierre-Alain	adjudant-chef	137,20 €
CARROT	Olivier	adjudant-chef	400,00 €
CHABBOUH	Rémy	adjudant-chef	137,20 €
CHABLI	Stéphane	sergent-chef	400,00 €
CHAIZE	Hervé	adjudant-chef	137,20 €
CHALAVON	Franck	adjudant-chef	400,00 €
CHAVANT	Wilhem	adjudant-chef	400,00 €
CHIREIX	Daniel	capitaine	137,20 €
COMTE	Gilles	adjudant-chef	137,20 €
DAVID	Davy	adjudant-chef	400,00 €
DEBIZE	Olivier	adjudant-chef	400,00 €
DELAVAUT	Fabrice	adjudant-chef	137,20 €
DELORGE	Wulfran	sergent-chef	400,00 €
DUFES	Eric	lieutenant-colonel	400,00 €
DUGUET	Thierry	adjudant-chef	400,00 €
DULAC	Christian	adjudant-chef	400,00 €
DUPUIS	Didier	lieutenant de 1ère classe	400,00 €
DUPUY	Sylvain	lieutenant de 1ère classe	137,20 €
FAYOLLE	Christophe	adjudant-chef	137,20 €
FORT	Luc	adjudant-chef	400,00 €
FRANCAVILLA	Norbert	adjudant-chef	400,00 €
FRANÇOIS	Lionel	lieutenant de 2ème classe	400,00 €
FRAUDET	Christian	lieutenant de 1ère classe	400,00 €
GORCE	Christophe	adjudant-chef	137,20 €
GROCCIA	Jean-Marc	sergent-chef	400,00 €
GUILLOT	Christophe	capitaine	400,00 €

JOLLY	Ludovic	adjudant-chef	400,00 €
LACOUR	Pascal	lieutenant de 1ère classe	400,00 €
LAFORT	Emmanuel	sergent-chef	400,00 €
LAMURE	Laurent	adjudant-chef	137,20 €
LEVEQUE	Daniel	lieutenant hors classe	137,20 €
LEVOYET	Jean-Marc	adjudant-chef	137,20 €
MAGNIN	Stéphane	lieutenant de 2ème classe	525,90 €
MARTINOT	Bruno	adjudant-chef	525,90 €
MARZO	Candido	adjudant-chef	137,20 €
MONTANARO	Rocco	adjudant-chef	525,90 €
MONTFOLLET	Hervé	adjudant-chef	137,20 €
ORANGE	Pascal	adjudant-chef	137,20 €
PARRA	Cyril	adjudant-chef	137,20 €
PEYRAUD-MAGNIN	Fabrice	adjudant-chef	137,20 €
POLIZZI	Patrick	adjudant-chef	137,20 €
PONS	Christophe	sergent-chef	400,00 €
ROSSIGNOL	Xavier	adjudant-chef	137,20 €
SACCU	François	adjudant-chef	137,20 €
SANCHEZ	Pierre	adjudant-chef	137,20 €
SOCODIABEHERE	Fabrice	lieutenant hors classe	137,20 €
TCHIALI	Bruno	adjudant-chef	137,20 €

- sapeurs-pompiers volontaires

Madame, messieurs :

BAILLY	Bernard	sergent-chef	400 €
BALLY	Dominique	adjudant-chef	400 €
BAUDRAND	Philippe	sergent	400 €
BERTHIER	Frédéric	sergent-chef	400 €
BOURGEAY	Frédéric	caporal-chef	400 €
CAMPAGNARD	Christophe	adjudant-chef	400 €
CHAPUIS	Patrick	adjudant-chef	400 €
CHAUD	Eric	lieutenant	400 €
CHILLET	Céline	adjudant	400 €
CHORETIER	François	lieutenant	400 €
CIANCALEONI	Gil	médecin colonel	400 €
CORCELETTE	Denis	sergent-chef	400 €
DAMOUR	Stéphane	adjudant-chef	400 €
DAVAL	Guy	adjudant-chef	400 €
DAVID	Hervé	adjudant-chef	400 €
DAVID	Patrice	adjudant-chef	400 €
DESMONCEAUX	Denis	adjudant-chef	400 €
DUSSOULIER	Sébastien	adjudant-chef	400 €
ESPINASSE	Bruno	lieutenant	400 €

GACON	Denis	adjudant	400 €
GARNIER	Thierry	adjudant-chef	400 €
GETTE	Joseph	capitaine	400 €
GIRARD	Fabrice	adjudant-chef	400 €
GRILLET	Olivier	adjudant	400 €
HUOT-MARCHAND	Michaël	adjudant-chef	400 €
JACQUIER	Franck	commandant	400 €
JACQUIN	Patrick	lieutenant	400 €
JAFFRE	Thierry	sergent-chef	400 €
JARICOT	David	lieutenant	400 €
JOLY	Frédéric	lieutenant	400 €
JULLIEN	Jacques	adjudant-chef	400 €
MARION	Bruno	adjudant-chef	400 €
MATHON	Stéphane	lieutenant	400 €
MATRAY	Denis	lieutenant	400 €
MAZARD	Roger	sergent-chef	400 €
MERIEUX	Christophe	adjudant-chef	400 €
MUZEL	Sylvain	lieutenant	400 €
PIZZINATO	Frédéric	commandant	400 €
POZET	Jérôme	lieutenant	400 €
PROTHERY	Frédéric	sergent-chef	400 €
RENA	Didier	lieutenant	400 €
RENAUD	Boris	lieutenant	400 €
RODRIGUES	Paul	sergent-chef	400 €
ROLLET	Alain	commandant	400 €
ROSE	Frédéric	sergent-chef	400 €
ROSIER	Franck	capitaine	400 €
ROUDON	Didier	sergent-chef	400 €
SERRES	Christophe	lieutenant	400 €
TAVERNIER	Maxime	médecin colonel	400 €
TORNARE	Xavier	commandant	400 €
VICENTE	José	adjudant-chef	400 €
VIVIER MERLE	Sébastien	adjudant-chef	400 €

- personnels administratifs, techniques et spécialisés

Mesdames :

MOBAILLY	Isabelle	rédacteur principal de 2ème classe	400 €
MOINE-ROUMA	Marie	adjoint administratif principal de 1ère classe	400 €
SANAEI	Sylvie	attachée hors classe	400 €

MEDAILLE GRAND OR**- sapeurs-pompiers professionnels**

Messieurs :

CATTIN	Guy	commandant	600 €
DELAIGUE	Serge	contrôleur général	600 €
DUPERRAY	Serge	adjudant-chef	600 €
GIRAUD	Alain	capitaine	600 €
SAIGNES	Denis	lieutenant hors classe	600 €

- sapeurs-pompiers volontaires

Messieurs :

BOSGIRAUD	Didier	adjudant-chef	600 €
CHARDON	Pascal	adjudant	600 €
CORNUEZ	Georges	adjudant-chef	600 €
DUMONTET	Georges	adjudant-chef	600 €
MASSONI	Gilles	lieutenant	600 €
PAOLUCCI	Gérard	adjudant-chef	600 €
PAOLUCCI	Alain	capitaine	600 €
PERRAS	Gérard	sergent-chef	600 €

Article 2

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **13 JAN. 2021**


Zémorda KHELIFI
Présidente



ARRÊTÉ N° 21/01/03

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET Ouverture de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie télématique ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant modifications statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 fixant la date d'ouverture des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 ;
- Vu les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu les conventions de mutualisation conclues entre le SDMIS et les SDIS de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;
- Vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques conclue entre le SDMIS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) et confiant à ce dernier l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu la délibération n° D/20-06/13 du conseil d'administration du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 16 juin 2020 relative à l'organisation de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 ;

Considérant les besoins exprimés par le SDMIS et les SDIS parties prenantes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera à partir du 18 novembre 2021, les deux concours externes d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers ouverts conformément au 1° et au 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 susvisé, pour le compte du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), au titre de l'année 2021.

Onze SDIS de la zone de sécurité et de défense Sud-Est disposant de candidats s'associent par convention avec le SDMIS.

Article 2 :

Les deux concours sont ouverts pour un nombre total de 500 postes répartis comme suit :

- 100 postes au titre du 1° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012,
- 400 postes au titre du 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 précité.

Article 3 :

Selon leur origine géographique, les candidats seront convoqués aux épreuves écrites dans les locaux d'AlpExpo – 2 avenue d'Innsbruck – 38100 Grenoble ou, si nécessaire, dans un autre centre d'examen de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes dont l'adresse sera précisée ultérieurement.

Article 4 :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 18 novembre 2021 de la façon suivante :

- Étude de texte ayant pour objet d'apprécier la capacité du candidat à repérer et analyser les informations contenues dans un texte, d'une durée d'une heure, coefficient 1,
- Questionnaire à choix multiples ayant pour objet d'apprécier les connaissances du candidat dans les domaines concernés, d'une durée d'une heure, coefficient 1, portant :
 - pour les concours ouverts au titre du 1^o de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, sur des problèmes de mathématiques ;
 - pour les concours ouverts au titre du 2^o de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 précité, sur les activités et compétences de l'équipier de sapeurs-pompiers volontaires.

Les épreuves de préadmission et d'admission seront organisées à compter du 1^{er} février 2022.

Les épreuves physiques de préadmission auront lieu dans des structures sportives dont l'adresse sera communiquée dans un arrêté ultérieur.

L'épreuve orale d'admission sera organisée dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon.

Article 5 :

Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade, leur promotion de cadre d'emplois ou leur nomination dans un emploi intervient dans les mêmes limites.

Article 6 :

Conformément à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, les concours sont ouverts dans les conditions suivantes :

- **1^o concours externe sur épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret du 13 février 2007 susvisé ;

- **2° concours externe sur épreuves** ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2^{ème} classe ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012.

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par une commission instituée, par arrêté du ministre de l'intérieur, qui examinera le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émettra un avis sur les dispenses partielles ou totales de la formation d'intégration et de professionnalisation prévue ci-dessus. Ces candidats doivent également justifier de trois ans d'activité.

Les candidats doivent fournir, selon leur situation, dans leur dossier d'inscription :

- une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré (seuls seront pris en compte les diplômes ne donnant pas lieu à saisine de la commission d'équivalence),
- une décision d'équivalence de diplôme ou, à défaut, la preuve de la saisine de la commission nationale d'équivalence. Il est précisé que les décisions de la commission nationale d'équivalence sont déconnectées des périodes d'organisation des concours.

En vue de l'épreuve d'entretien avec le jury, les candidats devront joindre à leur dossier d'inscription, et au plus tard le 1^{er} avril 2022, une fiche individuelle de renseignements dûment complétée. Cette fiche sera disponible sur le site internet du cdg69 pendant la période d'inscription.

Article 7 :

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation pourront en faire la demande lors de leur inscription.

Ils devront produire à l'appui, un certificat médical délivré par un médecin agréé, établi 6 mois maximum avant le déroulement des épreuves et fourni au centre de gestion organisateur au plus tard 6 semaines avant le début des épreuves d'admissibilité.

La date limite d'envoi au cdg69 du certificat médical, pour inscription à ces concours, est fixée au jeudi 7 octobre 2021.

Article 8 :

Les demandes de modification de concours (titres 1^o ou 2^o) ne sont possibles qu'en réalisant une nouvelle demande d'inscription avant la date limite du 24 mars 2021. Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, à l'adresse suivante : 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, fax (04 72 38 49 79) ou par mail (concours@cdg69.fr) en n'oubliant pas de préciser le numéro de dossier, le nom et le prénom ainsi que le concours concerné.

Article 9 :

Les demandes d'inscription doivent impérativement être effectuées entre le 25 février et le 24 mars 2021 sur les formulaires du cdg69, téléchargeables sur le site www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr>.

Les candidats qui ne parviendraient pas à se préinscrire en ligne peuvent formuler leur demande par voie postale le cachet de La Poste ou du prestataire faisant foi ou dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon. Les demandes par voie postale doivent comporter l'intitulé du concours et être accompagnées d'une enveloppe, format 21 x 29,7 libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur (au moins 250 g).

Article 10 :

Les dossiers de candidature complets devront être déposés au plus tard le **1^{er} avril 2021** sur l'espace sécurisé du candidat, sur la plateforme dédiée accessible par le site www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr>

Les candidats qui ne pourraient pas déposer leur dossier par voie dématérialisée, pourront l'expédier par courrier postal, exclusivement au cdg69 au plus tard le **1^{er} avril 2021**, le cachet de La Poste ou du prestataire faisant foi, à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
Service concours
« Concours de caporal de sapeurs-pompiers »
9 allée Alban Vistel - 69110 Sainte Foy-lès-Lyon

ou le déposer dans la boîte aux lettres du cdg69, située à l'adresse susvisée, au plus tard le **1^{er} avril 2021** à 17 heures.

Le cdg69 ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription et des pièces demandées, déposés sur l'espace candidat sécurisé sur le site www.cdg69.fr ou adressés au cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La pré-inscription et l'inscription sont une démarche individuelle et personnelle.

Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée, ou postés hors délais (cachet de La Poste ou du prestataire faisant foi), ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

De même, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Article 11 :

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par la Présidente du SDMIS au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Article 12 :

Tous renseignements complémentaires, en particulier sur les conditions de candidature, pourront être délivrés par le cdg69 et sont disponibles sur le site www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr>.

Article 13 :

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr> et affiché dans les locaux du SDMIS, du cdg69 et de la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise aux Président(e)s des conseils d'administration des SDIS parties prenantes à la présente organisation.

Fait à Lyon

Le
La Présidente,

05 JAN. 2021

Zémorda KHELIFI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

ARRETE N° 21/01/04

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET **Composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C.**

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales,
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/20-11-1/01 du 3 novembre 2020 relative à l'installation du conseil d'administration ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/20-11-1/06 du 3 novembre 2020 relative à la désignation des membres du conseil d'administration et des représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS ainsi qu'au sein de certains organismes extérieurs au SDMIS modifiée par la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/20-12/01 du 16 décembre 2020 ;
- vu le procès-verbal des élections organisées pour désigner les représentants des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C à la commission administrative paritaire du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Siègent comme représentants de l'établissement à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C :

Membres titulaires

Monsieur Bertrand ARTIGNY
Madame Sonia ZDOROVITZOFF
Madame Blandine COLLIN
Monsieur Pierre MARMONIER
Madame Claire PEIGNÉ
Monsieur Christophe GEOURJON
Monsieur Jean-Jacques BRUN

Membres suppléants

Monsieur Benjamin BADOUARD
Madame Vinciane BRUNEL-VIEIRA
Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS
Madame Claude GOY
Madame Christiane CHARNAY
Monsieur Renaud PFEFFER
Monsieur Gilbert-Luc DEVINAZ

La CAP sera présidée par monsieur Bertrand ARTIGNY membre du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, représentant de la présidente du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY, la présidence de la commission sera assurée par madame Sonia ZDOROVITZOFF, membre du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY et de madame Sonia ZDOROVITZOFF, la présidence de la commission sera assurée par madame Blandine COLLIN vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Article 2 :

Siègent comme représentants élus des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C :

Membres titulaires

Adjudant-chef Rémy CHABBOUH
Groupe hiérarchique 2
Adjudant Didier DUPIR
Groupe hiérarchique 2
Adjudant Franck CHENAL
Groupe hiérarchique 2
Adjudant-chef Thierry SERGENT
Groupe hiérarchique 2
Monsieur Sébastien MONTFOLLET
Groupe hiérarchique 2
Lieutenant 2^{ème} classe Michaël OUANDIKA
Groupe hiérarchique 2
Monsieur Saïd TARDY
Groupe hiérarchique 1

Membres suppléants

Sergent-chef Maxence MICOLLET
Groupe hiérarchique 2
Adjudant Laurent RAYNE
Groupe hiérarchique 2
Adjudant Stéphane ACHARD
Groupe hiérarchique 2
Adjudant Alexandre LE ROY
Groupe hiérarchique 2
Monsieur Sylvain GENTIL
Groupe hiérarchique 2
Adjudant Sylvain GLOUBOKII
Groupe hiérarchique 2
Madame Sarah KHELILI
Groupe hiérarchique 1

Article 3 :

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

L'arrêté n° 20/11/15 du 10 novembre 2020 est abrogé.

Fait à Lyon, le **20 JAN. 2021**



Zémorda KHELIFI
Présidente

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.